



NOTICE ANNUELLE

Exercice clos le 31 mars 2020

Le 10 juin 2020

TABLE DES MATIÈRES

Mode de présentation.....	1
Données sur le marché et le secteur.....	1
Mise en garde concernant les énoncés prospectifs	2
Structure de l'entreprise.....	3
Développement général de la Société	5
Description de l'activité.....	10
Facteurs de risque	36
Dividendes.....	66
Description de notre capital-actions	66
Marché pour la négociation de nos titres	67
Administrateurs et dirigeants.....	68
Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions.....	73
Poursuites et application de la loi	74
Membres de la direction et autres personnes intéressées dans des opérations importantes	76
Titres entiers.....	76
Agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres.....	76
Contrats importants.....	76
Auditeurs indépendants	77
Rapport sur le comité d'audit	77
Renseignements complémentaires	78
Annexe A Charte du comité d'audit du conseil d'administration.....	A-1

MODE DE PRÉSENTATION

Dans la présente notice annuelle (la « **notice annuelle** »), à moins que le contexte ne s'y prête pas, les termes « **Neptune** », « **Société** », « **nous** », « **nos** » et « **notre** » ou les termes similaires désignent Neptune Solutions Bien-Être Inc. (auparavant, Neptune Technologies & Bioressources Inc.) et ses filiales, collectivement ou individuellement.

Sauf indication contraire, dans la présente notice annuelle, toute l'information est présentée en date du 31 mars 2020. Dans la présente notice annuelle, « dollars », « \$ CA » et « \$ » renvoient aux dollars canadiens et « \$ US », aux dollars américains, sauf indication expresse contraire.

Dans la présente notice annuelle, lorsqu'il est question de notre exercice, il s'agit de l'exercice clos le 31 mars. Par exemple, l'« exercice 2020 » désigne notre exercice clos le 31 mars 2020.

Nous jouissons de droits exclusifs et d'utilisation à l'égard d'un certain nombre de noms de sociétés, de noms de produits, de noms de marques et de marques de commerce utilisés dans la présente notice annuelle qui sont importants pour nos activités, comme NEPTUNE WELLNESS SOLUTION^{MD}, MaxSimil^{MD}, Forest Remedies^{MC} et Ocean Remedies^{MC}. Dans la présente notice annuelle, il se pourrait que nous omettions d'utiliser le symbole ^{MD} pour des marques de commerce déposées et ^{MC} pour des marques de commerce ainsi que tout autre symbole connexe pour ces marques de commerce et toutes les marques de commerce connexes, y compris celles qui ont trait à des produits ou à des services particuliers.

DONNÉES SUR LE MARCHÉ ET LE SECTEUR

Les données sur le marché et certaines données et prévisions sectorielles figurant dans la présente notice annuelle proviennent ou découlent de sondages réalisés à l'interne, d'études du marché, de renseignements publics, de rapports d'organismes gouvernementaux de même que de publications et de sondages sectoriels. Nous nous sommes fiés aux publications sectorielles comme sources principales de données et de prévisions sectorielles indépendantes. Les sondages, publications et prévisions sectoriels indiquent généralement que les renseignements qu'ils contiennent proviennent de sources jugées fiables, mais dont l'exactitude et l'exhaustivité ne sont pas garanties. Nous n'avons pas vérifié de façon indépendante les données provenant de sources indépendantes, ni les hypothèses économiques sous-jacentes. De la même façon, les sondages réalisés à l'interne, les prévisions sectorielles et les études du marché, que nous estimons fiables, d'après les connaissances de notre direction quant au secteur d'activité, n'ont pas été vérifiés de façon indépendante. De par leur nature, les prévisions sont particulièrement susceptibles de se révéler inexactes, surtout à long terme. En outre, nous ne savons pas quelles hypothèses portant sur la croissance économique générale ont servi à préparer les prévisions figurant dans la présente notice annuelle. Même si nous ne sommes au courant d'aucune déclaration fausse ou trompeuse ayant trait aux données sectorielles de Neptune présentées dans les présentes, nos estimations comportent des risques et des incertitudes et pourraient changer en raison de divers facteurs, notamment ceux dont il est question à la rubrique « Facteurs de risque » et ailleurs dans la présente notice annuelle. Même si nous sommes d'avis que nos études commerciales internes sont fiables et que les définitions du marché sont adéquates, aucune source indépendante ne les a vérifiées. La présente notice annuelle ne peut servir qu'aux fins pour lesquelles elle est publiée.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

La présente notice annuelle renferme certains renseignements qui peuvent constituer de l'information prospective au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes et des énoncés prospectifs au sens des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines (appelés collectivement les « énoncés prospectifs »), y compris des énoncés portant sur certaines attentes et projections, le lancement de nouveaux produits ou de produits améliorés, les efforts d'expansion sur le marché et d'autres renseignements relatifs à notre stratégie commerciale et à nos projets. On reconnaît généralement les énoncés prospectifs à l'emploi de termes et expressions comme « chercher à », « prévoir », « planifier », « continuer », « estimer », « cibler », « avoir l'intention de », « croire », « objectif », « continu », « présumer », « but », « probable », « potentiel » et de termes et expressions similaires pour décrire des périodes futures, dans la forme positive ou négative, ainsi qu'à l'utilisation du futur ou du conditionnel, et par le fait que ces énoncés ne portent pas strictement sur des faits passés ou actuels. Ces énoncés prospectifs sont fondés sur les attentes actuelles de la direction et sont assujettis à un certain nombre de risques, d'incertitudes et d'hypothèses, notamment la conjoncture des marchés et de l'économie, les perspectives ou occasions d'affaires, les plans et stratégies futurs, les projections, les développements technologiques, les événements et les tendances prévus et l'évolution de la réglementation qui ont une incidence sur nous, nos clients et nos secteurs d'activité. Bien que la Société et la direction estiment que les attentes reflétées dans ces énoncés prospectifs sont raisonnables et fondées sur des hypothèses et estimations raisonnables, rien ne garantit que ces hypothèses ou estimations sont exactes ou que ces attentes se matérialiseront. De par leur nature, les énoncés prospectifs sont assujettis à d'importants risques commerciaux, économiques et concurrentiels ainsi qu'à des incertitudes et à des éventualités qui pourraient faire en sorte que les événements réels diffèrent sensiblement de ceux dont il est question, expressément ou implicitement, dans ces énoncés.

Il est recommandé de ne pas se fier indûment aux énoncés prospectifs. Les résultats et développements réels sont susceptibles de différer, et pourraient différer sensiblement, de ceux que nous prévoyons et dont il est question, expressément ou implicitement, dans les énoncés prospectifs contenus dans la présente notice annuelle. Ces énoncés sont fondés sur un certain nombre d'hypothèses et de risques qui pourraient être erronés, notamment des hypothèses au sujet de ce qui suit : le rendement de nos installations de production; notre capacité à maintenir des relations avec nos clients ainsi que la demande pour nos produits; la conjoncture commerciale et économique générale; les possibilités financières que recèlent nos marchés potentiels; le contexte concurrentiel; la protection de nos droits de propriété intellectuelle actuels et futurs; notre capacité à recruter et à garder à notre service notre personnel clé; notre capacité à développer des produits viables sur le plan commercial; notre capacité à saisir de nouvelles occasions d'affaire comme la production d'huile de cannabis légale; notre capacité à obtenir du financement supplémentaire ou d'en obtenir selon des modalités raisonnables; notre capacité à mener à bien et, selon le cas, à intégrer nos acquisitions et à générer des synergies et l'incidence de nouvelles lois et de nouveaux règlements au Canada, aux États-Unis ou dans un autre territoire où nous exerçons actuellement des activités ou entendons en exercer.

Bon nombre de facteurs pourraient faire en sorte que nos résultats, notre niveau d'activité, notre rendement ou nos réalisations réels ou que les événements ou développements futurs diffèrent sensiblement de ceux dont il est question, expressément ou implicitement, dans les énoncés prospectifs, notamment les facteurs dont il est question à la rubrique « Facteurs de risque ». Rien ne garantit que les événements dont il est question dans les énoncés prospectifs se concrétiseront, étant donné que les résultats réels et les événements futurs pourraient différer sensiblement de ceux qui sont prévus ou estimés, expressément ou implicitement, dans ces énoncés. Les actionnaires et les investisseurs ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs étant donné que les plans, intentions ou attentes sur lesquels ils sont fondés pourraient ne pas se concrétiser. Bien que la Société tienne à préciser que la liste des facteurs de risque susmentionnés ainsi que les autres facteurs de risque présentés à la rubrique « Facteurs de risque » et ailleurs dans la présente notice annuelle n'est pas exhaustive, les actionnaires et investisseurs devraient examiner ces risques attentivement ainsi que les incertitudes qu'ils représentent et les risques qu'ils comportent. Les énoncés prospectifs qui figurent dans la présente notice annuelle sont expressément présentés sous réserve de la présente mise en garde. Sauf indication contraire, les énoncés prospectifs qui figurent dans la présente notice annuelle décrivent nos attentes en date de la présente notice annuelle. Par conséquent, ils sont susceptibles d'être modifiés après cette date. Nous ne nous engageons pas à mettre à jour ou à modifier les énoncés prospectifs pour quelque raison que ce soit, sauf si les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent.

STRUCTURE DE L'ENTREPRISE

Nom, adresse et constitution

Neptune a été constituée le 9 octobre 1998 en vertu de la partie IA de la *Loi sur les compagnies* (Québec) et elle est maintenant régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec). Le siège social et bureau principal de Neptune est situé au 545, promenade du Centropolis, bureau 100, Laval (Québec) Canada H7T 0A3 et son site Web est situé à www.neptunecorp.com. Les actions ordinaires de Neptune (les « **actions ordinaires** ») sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et du NASDAQ Stock Market (le « **NASDAQ** ») sous le symbole « NEPT ».

Depuis sa constitution, Neptune a modifié ses statuts à de nombreuses occasions. La Société a d'abord modifié ses statuts le 30 mai 2000 pour convertir ses actions alors émises et en circulation en catégories d'actions nouvellement créées. Les statuts de la Société ont également été modifiés le 31 mai 2000 en vue de la création d'actions privilégiées de série A. Le 29 août 2000, la Société a converti la totalité de ses actions de catégorie A émises et en circulation en actions à droit de vote subalterne de catégorie B. Le 25 septembre 2000, la Société a de nouveau modifié son capital-actions afin d'éliminer ses actions de catégorie A et a converti ses actions à droit de vote subalterne de catégorie B en actions ordinaires. Le 1^{er} novembre 2013, la Société a modifié ses statuts constitutifs afin de refléter certaines modifications apportées à des questions relatives au conseil. Le 22 août 2018, la Société a modifié ses statuts constitutifs pour remplacer sa dénomination par « Neptune Solutions Bien-Être inc. ».

Liens intersociétés

Neptune exerce ses activités directement ou par l'intermédiaire de ses filiales. Le tableau ci-après contient la liste des principales filiales de Neptune au 31 mars 2020 et fait état de leur territoire de constitution ainsi que du pourcentage de chacune d'entre elles détenu par Neptune.

<u>Nom</u>	<u>Territoire de constitution</u>	<u>Pourcentage détenu par Neptune</u>
Biodroga Nutraceutiques Inc.	Québec	100 %
9354-7537 Québec inc.	Québec	100 %
Neptune Holding USA, Inc.	Delaware	100 %
Sugarleaf Labs, Inc.	Delaware	100 %

Biodroga Inc. a été acquise par Neptune le 7 janvier 2016 et le 1^{er} mars 2016, elle a été fusionnée avec une filiale inactive de Neptune, NeuroBioPharm Inc., et est devenue Biodroga Nutraceutiques Inc. (« **Biodroga** »).

9354-7537 Québec inc. a été constituée le 6 février 2017. Il s'agit d'une filiale en propriété exclusive de Neptune qui a été créée dans le but de présenter une demande pour devenir un producteur autorisé en vertu du *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* (le « **RACFM** ») et pour obtenir une licence visant des substances contrôlées (également appelée « licence de distributeur autorisé ») en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (la « **LRCDS** »), demande qui a été transformée en demande de licence de transformation standard en vertu de la *Loi sur le cannabis* et du *Règlement sur le cannabis* à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et du nouveau règlement le 17 octobre 2018. Se reporter à la rubrique « Description de l'activité – Aperçu du secteur et mission ».

Le 3 mai 2019, Neptune a constitué en personne morale Neptune Holding USA, Inc., une société du Delaware dont elle est propriétaire exclusive, qui a été créée dans le cadre de l'acquisition proposée des activités de SugarLeaf Labs, LLC et de Forest Remedies LLC (collectivement, « **SugarLeaf** »). Se reporter à la rubrique « Développement général de la Société – Exercice clos le 31 mars 2020 – Acquisition des actifs du transformateur de chanvre SugarLeaf ».

Le 3 mai 2019, Neptune a constitué en personne morale Neptune Acquisition USA, Inc., une société du Delaware dont Neptune Holding USA, Inc. est propriétaire exclusive, qui a été créée dans le cadre de l'acquisition proposée des activités de SugarLeaf. Le 13 mai 2019, Neptune a déposé un certificat de modification du certificat de constitution en personne morale pour remplacer la dénomination de Neptune Acquisition USA, Inc. par

SugarLeaf Labs, Inc. Se reporter à la rubrique « Développement général de la Société – Exercice clos le 31 mars 2020 – Acquisition des actifs du transformateur de chanvre SugarLeaf ».

Filiales récentes depuis le 31 mars 2020

Le 16 avril 2020, Neptune a constitué en personne morale Neptune Health & Wellness Innovation, Inc., une société du Delaware dont Neptune Holding USA, Inc. est propriétaire exclusive. La Société prévoit exploiter son entreprise de produits de santé et de bien-être, qui comprennent, mais sans s’y limiter, ses produits désinfectants pour les mains. Se reporter aux rubriques « Exercice clos le 31 mars 2020 » et « Faits récents sur le plan commercial » sous l’en-tête « Développement général de la Société » ci-après.

Le 21 mai 2020, Neptune a constitué en personne morale Neptune Forest, Inc., Neptune Ocean, Inc. et Neptune Growth Ventures, Inc., des sociétés du Delaware dont Neptune Holding USA, Inc. est propriétaire exclusive. La Société prévoit commercialiser les marques Forest Remedies^{MC} et Ocean Remedies^{MC} par l’entremise de Neptune Forest, Inc. et de Neptune Ocean, Inc., respectivement.

Neptune Growth Ventures, Inc. a été constituée afin d’agir en tant que branche d’investissement stratégique et d’incubateur technologique de Neptune. La Société investira activement dans des sociétés émergentes et innovatrices pour les aider à s’étendre à l’échelle mondiale et à percer de nouveaux marchés tout en créant de nouvelles marques et technologies et de nouveaux modèles d’affaires pour stimuler les secteurs dans lesquels la Société exerce ses activités.

Le 22 mai 2020, Neptune a constitué en personne morale 9418-1252 Québec inc. et Neptune Marques Bien-Être Canada, inc., des sociétés du Québec dont Neptune est propriétaire exclusive. La Société prévoit commercialiser des produits de marque au Canada par l’entremise de Neptune Marques Bien-Être Canada, inc., et 9418-1252 Québec inc. détiendra certains actifs de la Société reliés à son usine située à Sherbrooke, au Québec.

DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ

Exercice clos le 31 mars 2018

Présentation d'une demande à Santé Canada en vertu du RACFM

En avril 2017, la Société a présenté par écrit une demande à Santé Canada pour devenir un producteur autorisé de cannabis médical. L'agence a confirmé à ce moment-là que le processus d'autorisation de sécurité était terminé et que la demande était maintenant sous examen.

Opération conclue avec Aker BioMarine

Le 7 août 2017, Neptune et Aker BioMarine Antarctic AS (« **Aker BioMarine** ») ont conclu une convention selon laquelle Aker BioMarine a acquis la propriété intellectuelle, la liste de clients et les stocks d'huile de krill de Neptune en contrepartie d'une somme au comptant d'environ 43 millions de dollars (34 millions de dollars américains) versée à la clôture (l'« **opération relative à Aker** »). En conséquence de l'opération relative à Aker, Neptune a mis fin à ses activités de fabrication et de distribution d'huile de krill en vrac et Aker BioMarine est devenue le fournisseur exclusif d'huile de krill pour les activités axées sur les solutions de Neptune.

L'usine de Neptune située à Sherbrooke ne faisait pas partie de l'opération relative à Aker, et elle a été conservée pour le développement d'extractions uniques destinées à des segments à croissance potentielle élevée, comme le secteur du cannabis légal. Il a été mis fin à l'emploi d'un grand nombre de nos employés dans le cadre de l'opération relative à Aker.

Phase I – Investissement de 5 millions de dollars dans la capacité d'extraction de cannabis

Le 14 novembre 2017, Neptune a annoncé un investissement en capital de 5 millions de dollars pour le paiement des frais liés à l'amélioration des immeubles et au matériel spécifique requis pour transformer l'huile de cannabis à son usine d'extraction actuelle. Les travaux ont été achevés en août 2018, selon le calendrier et le budget prévus.

Convention de licence regroupant la technologie MaxSimil et les cannabinoïdes

Le 27 novembre 2017, nous avons annoncé la signature d'une convention de licence mondiale exclusive assortie de redevances aux fins de l'utilisation de la technologie MaxSimil^{MD}, qui est une technologie brevetée facilitant l'absorption des acides gras oméga-3 et un important moteur de croissance pour les activités axées sur les solutions de Neptune, en combinaison avec des produits dérivés du cannabis. Cette nouvelle convention nous confère des droits de recherche, de fabrication, de formulation, de distribution et de ventes d'ingrédients riches en oméga-3 et en monoglycérides combinés à des ingrédients dérivés du cannabis et/ou du chanvre riche en cannabinoïdes, pour les applications médicales et chez l'adulte.

La Société estime que la technologie MaxSimil^{MD} peut augmenter la capacité d'absorption des ingrédients liposolubles ou à base de lipides, comme les cannabinoïdes, les acides gras essentiels oméga-3 tels que l'ADH et l'AEP, les vitamines A, D, K et E et la CoQ10 et autres, ce qui pourrait en faire un outil particulièrement efficace pour favoriser l'absorption des ingrédients difficiles à absorber, comme le cannabidiol (« **CBD** »).

Rencontre visant à faire le point sur les activités

Le 28 novembre 2017, Neptune a tenu une rencontre à New York pour faire le point sur les activités et discuter de son entrée dans le marché du cannabis légal au Canada à travers l'extraction et la commercialisation d'huile de cannabis. Au cours de l'exercice 2018, Jim Hamilton, qui était à ce moment-là chef de la direction de Neptune, et d'autres membres de la haute direction ont présenté une vue d'ensemble détaillée du marché du cannabis au Canada, les plans d'affaires de l'entreprise, la chronologie des prochaines étapes prévues et le potentiel économique de ce projet.

Perte du contrôle de la filiale Acasti

Le 27 décembre 2017, Acasti Pharma Inc. (« **Acasti** ») a conclu un financement public. Immédiatement avant le financement, Neptune avait la propriété de 33,96 % des actions ordinaires d'Acasti et avait déterminé qu'elle avait le contrôle de fait d'Acasti et a donc consolidé les résultats financiers d'Acasti. Après le financement, la participation de la Société dans Acasti a diminué pour atteindre 20,39 % et 12,12 %, après dilution. Par conséquent, la direction a déterminé que la Société avait perdu le contrôle de fait d'Acasti et a cessé de consolider les résultats financiers d'Acasti. En date de la présente notice annuelle, après l'émission d'actions supplémentaires par Acasti dans le cadre d'autres financements publics ou privés, la participation de la Société dans Acasti est inférieure à 5 %.

Entente de recherche regroupant l'huile de krill et les cannabinoïdes

Le 19 janvier 2018, Neptune a annoncé une entente de recherche exclusive ayant pour but de mettre au point de nouveaux produits de santé et de mieux-être à base de cannabinoïdes, comme le CBD, qui contiendront également de l'huile de krill et dont l'utilisation combinée serait exclusive à Neptune. Le marché visé est le nombre toujours croissant des collectivités publiques fédérales à travers le monde, dont le Canada, qui ont légalisé ou qui légaliseront la consommation de cannabinoïdes par les adultes et/ou à des fins médicales.

Convention de codéveloppement d'applications pour le cannabis médicinal

Le 12 février 2018, Neptune et Tetra Bio-Pharma Inc. ont annoncé la conclusion d'une convention de codéveloppement, de commercialisation et de mise en marché de produits à base d'huiles de cannabinoïde purifiées contre la douleur et l'inflammation à l'intention des marchés de produits de santé naturelle et de la médecine vétérinaire.

Exercice clos le 31 mars 2019

Opération conclue avec Canopy Growth Corporation

Le 19 juin 2018, la Société a annoncé avoir conclu une convention de transformation pluriannuelle avec Canopy Growth Corporation (« **Canopy** »). Selon les modalités de cette convention, la Société renforcera les capacités de Canopy en matière d'extraction, de raffinage et de formulation de produits à base d'extraits de cannabis.

Dépôt de deux demandes de brevet pour des processus d'extraction du cannabis innovateurs

Le 9 août 2018, la Société a annoncé qu'elle avait déposé deux demandes de brevet auprès du United States Patent and Trademark Office (l'« **USPTO** ») relativement à l'extraction de produits du cannabis. Se reporter à la rubrique « Description de l'activité – Demandes de brevet » ci-après.

Licence obtenue auprès de Santé Canada

Le 17 septembre 2018, Neptune a annoncé qu'elle avait reçu une lettre de Santé Canada confirmant l'état de préparation de ses installations relativement à sa demande pour devenir un producteur autorisé en vertu du *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* (le « **RACFM** »). Cette réponse positive de Santé Canada marque une autre étape importante dans le processus réglementaire entrepris par Neptune pour obtenir l'autorisation de produire de l'huile de cannabis selon l'échéancier visant à commencer la commercialisation au cours de l'exercice 2019.

Le 7 janvier 2019, Neptune a annoncé qu'elle avait reçu une licence de transformation standard de Santé Canada en vertu de la *Loi sur le cannabis*. Grâce à la licence de transformation standard qui lui a été délivrée le 4 janvier 2019, Neptune peut posséder du cannabis, produire du cannabis (par des moyens autres que la culture, la multiplication ou la récolte) et vendre ses produits ou ses services à d'autres titulaires de licence.

Phase II – Investissement de 5 millions dans l'expansion de l'usine d'extraction de cannabis

Le 5 juin 2018, Neptune a annoncé un investissement de 4,8 millions de dollars dans l'expansion de la capacité de son usine d'extraction, celle-ci devant passer à 200 000 kg de matières par année. L'expansion s'est terminée en

avril 2019 selon le calendrier et le budget prévus. Se reporter à la rubrique « Description de l'activité – Nos produits – Produits et services liés au cannabis ».

Opération conclue avec Lonza

Le 21 décembre 2018, la Société a annoncé qu'elle avait conclu un contrat pluriannuel de licence de propriété intellectuelle et de vente de capsules avec Lonza (SWX : LONN). La capacité annuelle initiale pouvant atteindre 200 millions de capsules, ce contrat de licence permettra à Neptune de chercher à devenir un fabricant à grande échelle de capsules Licaps^{MD} dans le secteur du cannabis au Canada.

Production commerciale et expédition d'extraits de cannabis

Le 26 mars 2019, la Société a terminé la production de ses premiers lots commerciaux d'extraits de cannabis et livré ceux-ci depuis son usine autorisée et certifiée BPF (Bonnes pratiques de fabrication, mandatées par la Direction des produits de santé naturels et sans ordonnance de Santé Canada), située à Sherbrooke, au Québec.

Exercice clos le 31 mars 2020

Acquisition des actifs du transformateur de chanvre SugarLeaf

Le 24 juillet 2019, Neptune a réalisé l'acquisition de la quasi-totalité des actifs de SugarLeaf Labs, LLC et de Forest Remedies LLC (collectivement, « **SugarLeaf** »), une entreprise de chanvre commercial de la Caroline du Nord (l'« **acquisition de SugarLeaf** »). Neptune a payé une contrepartie initiale de 23,7 millions de dollars (18,1 millions de dollars américains) pour SugarLeaf, au moyen d'une combinaison de 15,8 millions de dollars (12,0 millions de dollars américains) en espèces et de 8,0 millions de dollars (6,1 millions de dollars américains) en actions ordinaires (1 587 301 actions ordinaires). En outre, sous réserve de l'atteinte de certaines cibles du BAIIA annuel ajusté et d'autres cibles de rendement, les contreparties supplémentaires pourraient atteindre 173,5 millions de dollars (132,0 millions de dollars américains). Une partie des contreparties supplémentaires sera payée par l'émission d'un nombre fixe d'actions ordinaires lorsque certaines cibles de rendement seront atteintes. Les trois contreparties supplémentaires, s'il y a lieu, seront versées au cours des trois années suivant l'acquisition au moyen d'une combinaison d'espèces et d'actions ordinaires, dont au moins la moitié sera en espèces. La contrepartie au comptant initiale de l'opération a été financée par le produit tiré d'un placement privé réalisé par la Société en juillet 2019 (le « **placement privé de juin 2019** »). Nous avons déposé une déclaration d'acquisition d'entreprise conformément à l'Annexe 51 – 102A4 relativement à l'acquisition de SugarLeaf le 4 octobre 2019, dont une copie est disponible sur le profil SEDAR de la Société au www.sedar.com.

Par l'entremise de SugarLeaf, Neptune a établi une chaîne d'approvisionnement d'extraits de chanvre aux États-Unis et a acquis une usine de 24 000 pieds carrés située dans le sud-est des États-Unis. La technologie de pointe de traitement à l'éthanol à froid de SugarLeaf a une capacité de traitement annuel de 1 500 000 kg de biomasse et utilise du chanvre cultivé par des producteurs américains autorisés conformément à la réglementation fédérale et étatique pour produire des extraits de chanvre de qualité supérieure à large spectre et à spectre complet. Le marché du chanvre américain se développe rapidement et représente une occasion importante pour le secteur des produits de consommation.

L'adoption du *Farm Bill* de 2018 et la reconnaissance simultanée par la FDA du statut GRAS (*Generally Recognized As Safe* ou « *généralement reconnu comme sûr* ») pour trois ingrédients alimentaires provenant de la graine de chanvre ont coïncidé avec une demande accrue de la part des consommateurs pour les produits du chanvre, et plus particulièrement, des extraits de chanvre. Même si la FDA en est actuellement à définir son approche quant à la manière dont elle encadrera les produits de consommation qui contiennent du CBD dérivé du chanvre et que le département de l'agriculture des États-Unis (l'« **USDA** ») est sur le point d'élaborer sa réglementation définitive régissant la production de chanvre aux États-Unis à la suite de la consultation publique sur le règlement final intérimaire (le « **règlement final intérimaire** »), de nombreuses sociétés mettent en place des stratégies de développement de produits afin de répondre à la demande pour ces produits lorsque les conditions de commercialisation seront clairement annoncées par les organismes de réglementation. Neptune prévoit exercer ses activités en conformité avec les lois fédérales et étatiques américaines applicables.

Au cours de l'exercice clos le 31 mars 2020, Neptune a déterminé qu'il existait un indice de dépréciation en raison de la baisse du prix de l'huile raffinée de CBD dérivée du chanvre et de la baisse du volume des ventes prévues en ce qui a trait aux activités de SugarLeaf. Cette situation a mené à une baisse des écarts d'acquisition de 82,1 millions de dollars et à un gain de 97,2 millions de dollars en lien avec la réduction de la juste valeur de la contrepartie conditionnelle devant être payée aux anciens propriétaires des activités de SugarLeaf.

Solutions clés en main pour les produits du chanvre

Le 15 avril 2019, Neptune a annoncé que son entreprise de solutions avait commencé à offrir des solutions de développement de produits clés en main contenant des ingrédients dérivés du chanvre à ses clients d'affaires situés aux États-Unis. Une chaîne d'approvisionnement américaine de producteurs d'extraits de chanvre autorisés a été mise en place et les premières commandes d'achat sont actuellement en traitement. SugarLeaf sera le fournisseur principal des solutions de développement de produits clés en main contenant des ingrédients dérivés du chanvre pour nos clients d'affaires situés aux États-Unis.

Règlement de réclamations

Le 10 mai 2019, la Société a annoncé qu'elle avait réglé certaines réclamations présentées contre elle par son ancien chef de la direction relativement à la cessation de l'emploi de ce dernier auprès de la Société. Neptune a convenu d'émettre 600 000 nouvelles actions ordinaires et de transférer 2 100 000 actions d'Acasti détenues par Neptune à son ancien chef de la direction en échange d'une quittance complète et définitive à l'égard de toutes les procédures en lien avec cette affaire.

Opération conclue avec Tilray

Le 7 juin 2019, Neptune a conclu un accord ferme prévoyant la prestation de services d'extraction et de purification à Tilray Inc. (« **Tilray** »), chef de file mondial dans le domaine du cannabis, en matière de recherche, de culture, de production et de distribution. Neptune recevra, à son usine de Sherbrooke, au Québec, de la biomasse de cannabis et de chanvre de Tilray. Neptune offrira des services d'extraction pour produire divers formats d'extraits qui comprennent de la résine brute, de l'huile frigélisée et des extraits de distillats.

Opération conclue avec TGOD

Le 12 juin 2019, Neptune a annoncé la signature d'un contrat de trois ans avec The Green Organic Dutchman (« **TGOD** »). Neptune offrira des services d'extraction ainsi que des solutions d'emballage clés en main à TGOD pour une variété de formes de produits, comme des capsules, des stylos de vapotage, des vaporisateurs, des produits topiques, des sachets et des teintures.

Partenariat stratégique avec American Media LLC

Le 4 octobre 2019, Neptune a annoncé un nouveau partenariat stratégique avec American Media LLC (« **American Media** ») pour soutenir la croissance des marques de Neptune aux États-Unis, y compris Forest Remedies^{MC} et Ocean Remedies^{MC}. American Media détient et gère des marques médiatiques de premier plan dans les domaines des célébrités, de la santé et de la condition physique, notamment Men's Journal^{MD}, Us Weekly^{MD}, OK!, Life & Style ainsi que des marques de passionnés comme Powder, Surfer et Bike. Comme l'a annoncé American Media, son portefeuille de marques a un tirage total combiné de plus de 2,3 millions et rejoint plus de 47 millions de lecteurs chaque mois. La vaste portée d'American Media dans les médias mobiles et en ligne atteint mensuellement plus de 60 millions de visiteurs uniques et plus de 762 millions de pages consultées.

Conformément aux modalités de l'entente de partenariat, American Media fournira des services de publicité et de création à Neptune pour appuyer la commercialisation et la mise en marché des marques axées sur les consommateurs de Neptune aux États-Unis. American Media aura par ailleurs l'occasion de devenir actionnaire de Neptune. Le 3 octobre 2019, Neptune a octroyé 3 000 000 de bons de souscription à American Media, chaque bon de souscription permettant à son porteur de souscrire une action ordinaire au prix d'exercice de 8,00 \$ US l'action et expirant au cinquième anniversaire de l'émission. Les bons de souscription seront acquis proportionnellement aux services rendus par American

Media. Par suite de l'exercice des bons de souscription, American Media devra conserver les actions ordinaires acquises pendant au moins six mois.

En outre, le 5 février 2020, Neptune a annoncé l'élargissement de son partenariat stratégique avec American Media dans le cadre du lancement de la marque et de la gamme de produits Ocean Remedies^{MC} de Neptune. Aux termes de cette entente de partenariat élargie, American Media fournira des services de publicité et de création à Neptune pour appuyer la commercialisation et la mise en marché de la marque Ocean Remedies^{MC} de Neptune aux États-Unis. American Media fournira à Neptune des services de publicité et de création évalués à 4,7 millions de dollars américains en échange de 1 175 000 bons de souscription qui seront émis à American Media par Neptune. Chaque bon de souscription permet à son porteur de souscrire une action ordinaire au prix d'exercice de 8,00 \$ US l'action et expire au cinquième anniversaire de l'émission. Par suite de l'exercice des bons de souscription, American Media devra conserver les actions ordinaires acquises pendant au moins six mois. Neptune prévoit tirer parti de la plupart des services de publicité offerts par American Media au cours des 12 prochains mois.

Accord ferme conclu avec International Flavors & Fragrances

Le 11 novembre 2019, Neptune a annoncé qu'elle avait conclu une entente de collaboration avec International Flavors & Fragrances Inc. (« **IFF** ») afin de codévelopper des produits dérivés du chanvre pour la vente au détail de masse et les marchés de la santé et du bien-être. App Connect Service, Inc. (« **App Connect** »), une société contrôlée indirectement par Michael Cammarata, chef de la direction et administrateur de Neptune, est également partie à l'entente en vue d'offrir des stratégies de commercialisation connexes et des activités promotionnelles.

Dans le cadre de ce partenariat stratégique de développement de produits, IFF mettra à profit sa propriété intellectuelle en matière de goût, d'arômes et de nutrition afin d'offrir des huiles essentielles et des ressources pour le développement de produits. Neptune mettra à profit sa propriété intellectuelle en matière de procédés et de formulations exclusifs d'extraction à l'éthanol à froid pour offrir des extraits à large spectre et à spectre complet de grande qualité dans le cadre du développement, de la fabrication et de la commercialisation de produits dérivés du chanvre et infusés d'huiles essentielles pour les marchés des cosmétiques, des produits de soin personnel et des produits d'entretien ménager.

Comme détaillé plus bas, les premiers produits ont été commercialisés sous la marque Forest Remedies^{MC} de Neptune. Le lancement initial inclura une gamme de produits d'aromathérapie à usage topique. Des lancements d'autres catégories de produits sont prévus et le total d'unités de gestion des stocks (les « **UGS** ») pourrait, en fin de compte, dépasser 50 UGS. Neptune aura la responsabilité de commercialiser et de vendre les produits. Neptune recevra un montant sur les ventes de produits et à son tour paiera des redevances à IFF et à App Connect en lien avec la vente des produits codéveloppés. Le paiement des redevances à App Connect a été approuvé par la TSX, sous réserve de certaines conditions.

Dans le cadre de ce partenariat de codéveloppement, Neptune a octroyé 2 000 000 de bons de souscription à IFF, chaque bon de souscription permettant à son porteur de souscrire une action ordinaire au prix d'exercice de 12,00 \$ US l'action et expirant au cinquième anniversaire de l'émission.

Convention de transformation modifiée et mise à jour conclue avec Canopy Growth Corporation

Le 12 novembre 2019, Neptune a conclu une convention de transformation modifiée et mise à jour avec Canopy Growth Corporation (« **Canopy** ») visant à modifier leur convention pluriannuelle aux termes de laquelle Neptune renforce les capacités de Canopy en matière d'extraction, de raffinage et de formulation de produits à base d'extraits. Aux termes de cette convention modifiée et mise à jour, Neptune et Canopy ont convenu de modifier le calendrier des volumes de transformation confiés à Neptune par Canopy et d'annuler certains droits préférentiels précédemment accordés à Canopy relativement à la capacité et aux prix de Neptune. Neptune et Canopy ont aussi convenu de négocier les volumes et les prix selon les conditions du marché pour toutes les commandes ultérieures au 30 juin 2020.

Suivi des placements non essentiels

Le 13 janvier 2020, Neptune a annoncé la vente de 1 964 694 actions d'Acasi, pour un produit net de 5 318 \$ dans le cadre d'un processus de monétisation des placements non essentiels de la Société.

Lancement de Forest Remedies et Ocean Remedies

Le 13 février 2020, Neptune a annoncé le lancement officiel de ses marques Forest Remedies^{MC} et Ocean Remedies^{MC} en présentant 11 UGS d'extraits de chanvre, y compris six huiles comestibles, deux baumes apaisants, un flacon de capsules à enveloppe molle, une huile de massage et un produit apaisant pour animal de compagnie. Ces produits de la marque Forest Remedies^{MC} ont été créés en utilisant les extraits de chanvre de Neptune, qui sont produits grâce à des procédés exclusifs d'extraction à l'éthanol à froid et dont la pureté est testée dans des laboratoires tiers. De plus, en collaboration avec IFF, en date du 31 mars 2020, Neptune a lancé 18 UGS d'huiles essentielles qui sont commercialisées sous la marque Forest Remedies^{MC}. Neptune a par ailleurs lancé Ocean Remedies^{MC} directement sur un site Web distinct (www.oceanremedies.com)d. Les produits à base d'huile de krill de Neptune et tout autre futur produit à base d'oméga-3 seront commercialisés sous cette marque.

Mise en place du programme de placements au cours du marché

Le 11 mars 2020, Neptune a conclu une convention de vente sur le marché libre avec Jefferies LLC (« Jefferies ») aux termes de laquelle Neptune peut vendre, de temps à autre, dans le cadre de placements au cours du marché aux termes desquels Jefferies agit à titre d'agent de placement, des actions ordinaires dont le prix d'offre total ne dépassera pas 50 000 000 \$ US.

Produits désinfectants pour les mains

En mars 2020, Neptune a entamé son expansion vers la production et la vente de produits désinfectants pour les mains. Neptune prévoit utiliser ses usines de Sherbrooke, au Québec, et de Conover, en Caroline du Nord, et faire appel à des fabricants tiers afin de produire et de vendre des gels désinfectants pour les mains qui seront distribués en gros et au détail.

Faits récents sur le plan commercial

Thermomètres

Par ailleurs, en mai 2020, Neptune a annoncé le lancement de Neptune Air, un thermomètre infrarouge sans contact optimisé pour mesurer la température d'une personne tout en réduisant les risques de contamination croisée et de propagation de maladies. Neptune met au point plusieurs versions de son thermomètre pour les consommateurs, les entreprises et les gouvernements, ainsi que des solutions clés en main en marque blanche.

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

Aperçu du secteur et mission

Neptune est une société diversifiée et entièrement intégrée axée sur la santé et le bien-être. Grâce à ses marques phares destinées aux consommateurs, Forest Remedies^{MC} et Ocean Remedies^{MC}, Neptune redéfinit la santé et le bien-être en mettant en place un vaste portefeuille de produits naturels, à base de plantes, durables et à but particulier axés sur le style de vie ainsi que des biens de consommation courante sur les marchés clés de la santé et du bien-être, notamment les marchés du chanvre, des nutraceutiques, des soins personnels et de l'entretien ménager. Mettant à profit des décennies d'expertise en extraction et en formulation d'ingrédients spécialisés, Neptune est un fournisseur de premier plan de solutions clés en main de chaînes d'approvisionnement et de développement de produits pour les entreprises et les gouvernements dans divers secteurs verticaux de la santé et du bien-être, y compris les secteurs du chanvre et du cannabis légaux, des nutraceutiques, et des biens de consommation courante fournis en marque blanche. Nous disposons d'une infrastructure de chaîne d'approvisionnement très flexible et peu coûteuse, qui peut être étendue, réduite ou adaptée à des catégories de produits adjacentes afin de s'ajuster rapidement à la demande du marché. Le siège social de Neptune est situé à Laval, au Québec; Neptune a également une usine de production de 50 000 pieds carrés à Sherbrooke, au Québec, et une usine de 24 000 pieds carrés, en Caroline du Nord. La vision de Neptune est de proposer des solutions de bien-être qui mènent à une santé et à un bien-être optimaux. Notre mission est de tirer parti de notre expertise scientifique et technologique pour créer et fournir à nos clients mondiaux les meilleurs produits et les meilleures solutions de bien-être offerts sur les marchés.

En avril 2017, la Société a présenté à Santé Canada une demande de licence en vue de pouvoir produire de l'huile de cannabis en vertu du RACFM, demande qui a été transformée en demande de licence de transformation standard aux termes de la *Loi sur le cannabis* et du *Règlement sur le cannabis* à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et des nouveaux règlements le 17 octobre 2018. Le 4 janvier 2019, la Société a reçu sa licence de transformation standard de Santé Canada, ce qui permet à Neptune de transformer et de vendre du cannabis, et de poursuivre ses activités liées au cannabis. Rien ne garantit que les projets éventuels dans ce secteur seront couronnés de succès.

Le 14 juin 2019, Neptune a reçu des modifications de licence de Santé Canada, qui comprenaient l'agrandissement des zones d'activités liées au cannabis pour inclure une salle d'extraction supplémentaire où Neptune effectue l'extraction à l'éthanol à froid. Neptune a opté pour une technologie d'extraction à l'éthanol à froid en raison de sa vitesse, qui pourrait être jusqu'à cinq fois supérieure à celle qu'il est possible d'atteindre avec notre matériel d'extraction au CO₂, et en raison de son efficacité énergétique, puisqu'elle consomme jusqu'à deux fois moins d'énergie que notre technologie à base de CO₂. Notre procédé d'extraction à l'éthanol à froid combiné au degré d'automatisation élevé de notre usine de Sherbrooke devraient positionner la Société en tant qu'extracteur de cannabinoïde à faible coût au Canada.

La modification de Santé Canada reçue le 14 juin 2019 incluait également l'agrandissement d'une salle d'encapsulation où Neptune produit des capsules d'huile de cannabis en utilisant la technologie Licaps^{MD}, concédée sous licence par Lonza Group AG. Le matériel d'encapsulation a une capacité annuelle allant jusqu'à 200 millions de capsules. La technologie Licaps^{MD} permet d'offrir des produits distincts grâce à ses différents systèmes de libération, son choix de couleurs et ses possibilités de marquage. De plus, cette technologie est efficace pour produire des lots de formulation de produits multiples et variables.

En février 2020, Neptune a lancé ses marques Forest Remedies^{MC} et Ocean Remedies^{MC}. Par l'intermédiaire de la marque Forest Remedies^{MC}, Neptune prévoit commercialiser une gamme complète de produits de santé et de bien-être avec ou sans CBD. Le lancement initial de la marque Forest Remedies^{MC} ciblera les États-Unis et pourrait s'étendre au Canada lorsque Neptune obtiendra sa modification de licence de Santé Canada, pour inclure l'autorisation de vendre des produits du cannabis. Neptune s'attend à ce que la marque Forest Remedies^{MC} soit offerte aux détaillants partout aux États-Unis. En outre, Neptune a renommé sa marque OCEANO³, qui est devenue Ocean Remedies^{MC}.

En avril 2020, Neptune s'est lancée dans la production et la vente de produits désinfectants pour les mains. Neptune prévoit utiliser ses usines de Sherbrooke, au Québec, et de Conover, en Caroline du Nord, et faire appel à des fabricants tiers afin de produire et de vendre des gels désinfectants pour les mains qui seront distribués en gros et au détail. Par ailleurs, en mai 2020, Neptune a annoncé le lancement de Neptune Air, un thermomètre infrarouge sans contact optimisé pour mesurer la température d'une personne tout en réduisant les risques de contamination croisée et de propagation de maladies. L'expansion du portefeuille de produits de Neptune pour y inclure notamment des désinfectants pour les mains et des thermomètres sans contact est une réponse stratégique à la COVID-19 et utilise une infrastructure de chaîne d'approvisionnement très flexible et peu coûteuse, qui peut être étendue ou réduite rapidement afin de s'adapter à la demande du marché.

Stratégie interentreprises

En conformité avec notre orientation stratégique visant à offrir des produits de bien-être tout en mettant à profit notre savoir-faire et nos capacités technologiques d'extraction et d'application à grande échelle, notre objectif est de devenir un chef de file mondial dans les domaines de l'extraction, de la purification et de la formulation de produits de cannabis et d'extraits de chanvre à valeur ajoutée. Grâce à notre stratégie interentreprises, nous prévoyons exploiter deux secteurs verticaux : (i) extraire et purifier la biomasse de cannabis et de chanvre reçue de nos clients et retourner à ceux-ci de l'huile brute concentrée en vrac, et (ii) fournir des solutions clés en main de formulation, de fabrication et d'emballage dans le cadre desquelles nous transformons des extraits de cannabinoïdes en produits finis, après quoi nous étiquetons, scellons et emballons les produits sur place. Ces produits finis peuvent inclure des teintures, des pulvérisateurs, des produits à usage topique, des produits de vapotage, des produits comestibles et des boissons.

Produits et services liés au cannabis

Au Canada, Neptune a signé des ententes pluriannuelles visant la fourniture de services d'extraction à Canopy et à Tilray Inc. La Société a également signé une entente pluriannuelle avec TGOD visant la fourniture de services d'extraction, de formulation et de fabrication et la transformation de la biomasse de TGOD en produits finis. Neptune a d'autres clients auxquels elle fournit des services d'extraction, avec et sans entente à long terme. Aux États-Unis, Neptune fournit des services d'extraction aux producteurs de chanvre en utilisant son matériel de pointe de traitement à l'éthanol à froid conservé à l'usine de Conover, en Caroline du Nord. Neptune extrait des cannabinoïdes et des terpènes de la fleur de chanvre et les purifie pour en faire des extraits de chanvre à large spectre et à spectre complet. Les extraits de chanvre à large spectre ont une concentration plus élevée en cannabinoïdes et conviennent bien aux produits comestibles. Les extraits de chanvre à spectre complet conservent une quantité plus élevée en terpènes et bénéficient d'un effet de synergie, qui est réputé avoir un effet plus puissant que les extraits de chanvre à large spectre et sont régulièrement utilisés dans les produits à usage topique. Nous mettons en place des procédures et des politiques améliorées à notre usine de Conover afin de nous conformer aux exigences en matière de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité.

Le marché des extraits de chanvre aux États-Unis a connu une importante volatilité au cours des 12 derniers mois, alors que le prix de l'huile raffinée de CBD dérivée du chanvre a baissé de plus de 60 %. Cette baisse du prix des extraits de chanvre en vrac a une incidence défavorable sur les ventes interentreprises d'extraits en vrac de la Société. Le prix de la biomasse de chanvre a connu une trajectoire semblable, ce qui a exercé une pression sur les prix pour la fabrication à façon aux États-Unis. Étant donné la nature embryonnaire de l'industrie légale des extraits de chanvre au niveau fédéral, la Société peut difficilement prédire l'évolution des prix. En s'appuyant sur une évaluation interne des occasions, des risques commerciaux et des conditions de marché de Neptune, la Société a décidé de mettre moins l'accent sur ses activités américaines de fabrication à façon afin de se concentrer davantage sur les ventes d'huiles en vrac, de solutions clés en main, de produits de marque et de produits de consommation. La Société a conclu des contrats d'approvisionnement avec des sociétés importantes du secteur de la santé et du bien-être aux États-Unis pour leur fournir de l'huile d'extraits de chanvre en vrac, qu'elles transforment en produits finis qui sont commercialisés sous leurs marques. Neptune se procure son chanvre auprès d'un groupe choisi de deux douzaines de producteurs de chanvre situés aux États-Unis. La biomasse de chanvre est reçue à l'usine de la Société située en Caroline du Nord, où elle est extraite, purifiée et mélangée pour produire des extraits en vrac.

Ingrédients spécialisés

Neptune offre une variété d'ingrédients spécialisés, y compris le MaxSimil. Grâce à notre réseau mondial de fournisseurs, nous nous approvisionnons également en une variété d'autres huiles marines, huiles de graines et ingrédients spécialisés aux fins de vente. Nos ingrédients spécialisés sont généralement offerts sous forme de capsules à enveloppe molle en vrac ou dans d'autres formats finis, sont utilisés comme suppléments alimentaires par les consommateurs et distribués sous les marques privées de distributeurs, principalement sur les marchés des nutraceutiques canadiens et américains.

MaxSimil^{MD}

MaxSimil est une plate-forme novatrice et brevetée qui améliore l'absorption des nutraceutiques à base de lipides et liposolubles. MaxSimil imite le processus digestif de l'être humain à l'aide d'enzymes en vue de produire des produits à base de lipides prédigérés et prêts à être absorbés comme les huiles de poisson qui contiennent des oméga-3.

Huile de krill et formulations dérivées de NKO^{MD}

Comme il est décrit à la rubrique « Conventions de licence – Propriété intellectuelle » ci-après, Neptune a conclu une convention de licence d'utilisation de marques de commerce avec Aker BioMarine, dans le cadre de l'opération relative à Aker, aux termes de laquelle Neptune s'est vu concéder une licence lui permettant d'utiliser certaines marques de commerce de NKO aux fins de la fabrication de produits contenant de l'huile de krill que Neptune aura obtenue exclusivement auprès d'Aker BioMarine. Toutefois, Neptune n'est pas autorisée à fabriquer et/ou à vendre des produits du krill aux fins d'utilisation sous une marque privée (c.-à-d. aux fins de vente ou de distribution sous une marque appartenant ou concédée sous licence à un détaillant ou contrôlée par un détaillant), sauf avec l'accord express d'Aker

BioMarine, ni à fournir des services ou des produits relatifs à de l'huile de krill provenant de matières brutes renfermant de la biomasse de krill ou à participer, directement ou indirectement, à l'extraction d'une telle huile.

NKO est une huile marine extraite du krill (*Euphausia superba*) que nous avons commercialisée pour la première fois en 2003. Grâce à sa teneur élevée en phospholipides riches en acides gras oméga-3 (ADH et AEP) et en antioxydants, comme l'astaxanthine, la vitamine A et la vitamine E, NKO est un produit sécuritaire et efficace qui ne contient aucun agent de conservation et dont les effets bénéfiques pour la santé ont été prouvés cliniquement.

Les formulations dérivées de NKO ciblent des troubles plus particuliers, notamment NKO Beat^{MC}, qui cible les problèmes cardiaques et circulatoires, NKO Flex^{MC}, qui cible les problèmes osseux et articulaires, et NKO Focus^{MC}, qui cible les problèmes neurologiques et de la vision. Avant l'opération relative à Aker, nous avons lancé ces trois formulations sous forme de capsules à enveloppe molle dans le secteur interentreprises sous les marques privées de distributeurs.

Huiles marines et de graines

Nous offrons une variété d'huiles de poisson de qualité naturelle (sous forme de TG) et de concentrés. Ces huiles de poisson sont sélectionnées parmi des sources de haute qualité et testées en fonction des International Fish Oil Standards (IFOS), soit les normes de contrôle de la qualité les plus rigoureuses du secteur des huiles de poisson.

Nos huiles de graines pressées, qui proviennent de graines soigneusement sélectionnées et testées, sont tirées de sources comme le camélia, les graines de chia, les graines de chanvre, les graines de lin, l'onagre, l'olive et la noix de coco. Nos huiles de graines peuvent être utilisées sous de multiples formes et constituent une bonne source d'oméga-3, 5, 6, 7, 9 et 11.

Autres ingrédients spécialisés

Nous offrons une gamme d'extraits spécialisés et de vitamines vendus en vrac. Tous nos ingrédients proviennent de notre réseau de partenaires pour créer sur mesure des solutions propres à un problème de santé. La vitamine E, l'astaxanthine, les phospholipides et les stérols végétaux figurent parmi nos ingrédients.

Solutions clés en main – produits de consommation fabriqués sur mesure

Forte de plus de 50 ans d'expérience combinée dans le secteur de la nutrition, la Société, au sein de sa division des nutraceutiques, formule, développe et propose également à ses clients des solutions nutritionnelles clés en main. Ces solutions sont offertes sous diverses formes uniques, comme des liquides et des capsules, et peuvent comprendre des ingrédients spécialisés.

En tant que fournisseur de solutions clés en main d'oméga-3 et d'autres ingrédients fonctionnels, nous fournissons des nutraceutiques spécialisés à des commerçants du secteur des nutraceutiques, principalement en Amérique du Nord. Nous développons et distribuons à des détaillants de marque des produits qui contiennent principalement des oméga-3, des ingrédients dérivés du chanvre et du CBD ainsi que d'autres ingrédients nutritionnels essentiels qui sont utilisés dans des formulations spécialisées, comme la vitamine E, l'astaxanthine, les phospholipides marins ou végétaux et les stérols végétaux. Nous développons, concevons et formulons ces solutions pour des détaillants de marque en tant que suppléments finis clés en main qui sont prêts à être vendus sous leur marque privée, principalement sous forme de capsules à enveloppe molle et de liquides, et occasionnellement en vrac. Nous nous approvisionnons en ingrédients auprès de notre réseau mondial de fournisseurs et formulons le produit sur mesure. Les ingrédients sont envoyés à des fabricants indépendants, où la formule est élaborée sous forme de liquide, de poudre ou de capsules, puis emballée. Nous sommes responsables du contrôle de la qualité de chaque produit, qui doit ensuite être approuvé aux fins de vente.

À l'occasion, nous reformulons des produits en fonction de l'évolution du marché et des tendances et pour satisfaire aux demandes de nos clients. Nous cherchons également à développer de nouveaux produits. Nous puisons nos idées pour de nouveaux produits dans un certain nombre de sources, notamment à l'interne, des publications sectorielles, des journaux scientifiques et médicaux, des consultants, des distributeurs et d'autres tiers. Avant de reformuler des produits ou de lancer de nouveaux produits sur le marché, nous effectuons des recherches sur des formulations de produits et vérifions notamment si elles sont conformes à la réglementation. Notre direction évalue et analyse continuellement les

nouvelles tendances sur le marché afin de déceler les domaines où la demande demeure insatisfaite ou est en croissance qui représentent une occasion d'affaires pour nous et d'y réagir de façon proactive.

Suppléments pour animaux – une solution clés en main spécialisée

Les propriétaires d'animaux veulent offrir ce qu'il y a de mieux à leurs bêtes. Dans le cadre de ses services solutions clés en main, Neptune développe également des produits à base d'oméga-3 d'une qualité comparable à celle des produits destinés aux êtres humains et d'autres formulations conçues sur mesure pour les animaux. Nos suppléments pour animaux sont formulés de façon à contenir de faibles niveaux de contaminants et sont disponibles en diverses concentrations afin de répondre à la demande croissante de solutions à base d'oméga-3 de qualité équivalente à celle des solutions destinées aux êtres humains pour les animaux.

Stratégie interentreprises

Neptune a récemment lancé les marques Forest Remedies^{MC} et Ocean Remedies^{MC}. Sous sa marque Forest Remedies^{MC}, Neptune a commencé à commercialiser des produits de santé et de bien-être formulés avec ou sans CBD ou extraits de chanvre, y compris des produits à base d'huiles essentielles codéveloppés avec IFF. Le lancement initial de la marque Forest Remedies^{MC} cible les États-Unis, mais il est possible que la marque propose des produits à base d'huiles essentielles au Canada. Neptune s'attend à ce que la marque Forest Remedies^{MC} soit offerte aux détaillants partout aux États-Unis.

Neptune a également changé le nom de sa marque OCEANO³, sous laquelle ses produits à base d'oméga-3 étaient précédemment commercialisés, pour Ocean Remedies^{MC}. Les nombreuses initiatives en cours comprennent une étude clinique visant à déterminer si l'huile de poisson MaxSimil^{MD}, lorsqu'elle est utilisée comme huile de support, peut accroître l'absorption des cannabinoïdes chez l'humain. La Société a accru ses activités cliniques en raison des avantages qu'elle prévoit tirer de la combinaison de ses formulations d'oméga-3 avec des cannabinoïdes et elle a augmenté la taille de son équipe de recherche et développement en conséquence.



Forest Remedies^{MC}. Les produits Forest Remedies^{MC} se divisent actuellement en deux catégories. Les produits à base de chanvre de Forest Remedies^{MC} ont été soigneusement conçus en utilisant les extraits de chanvre de Neptune, qui sont produits au moyen de son procédé exclusif d'extraction et dont la pureté est testée par des laboratoires tiers. Neptune extrait les ingrédients actifs de la plante de chanvre en utilisant de l'éthanol sans OGM et raffiné pour obtenir une rétention maximale de cannabinoïdes afin de produire des extraits activés à spectre complet de haute qualité dont le profil reflète la composition naturelle du chanvre. En outre, les produits à base d'huile essentielle de Forest Remedies ont été codéveloppés avec IFF, qui a mis à profit sa propriété intellectuelle en matière de goût, d'arômes et de nutrition.

En avril 2020, Neptune a conclu une entente avec Jane Goodall, Ph.D., la légendaire protectrice de la vie sauvage, pour développer conjointement des produits naturels de santé et de bien-être sous la marque Forest Remedies^{MC}, qui comprendront des désinfectants pour les mains, des huiles essentielles et des produits à base d'extraits de chanvre de source naturelle. Les produits qui seront développés dans le cadre de ce partenariat de licence porteront la marque « Forest RemediesTM, by Dr. Jane Goodall ». Neptune prévoit lancer les produits développés conjointement au cours de l'été 2020. Dans le cadre de ce partenariat, un pourcentage de toutes les ventes de produits sera donné pour soutenir les initiatives de protection de l'environnement et de reboisement de M^{me} Goodall.



Ocean Remedies^{MC}. La marque Ocean Remedies^{MC} offre aux consommateurs une source de suppléments d'oméga-3. Il a été démontré que les acides gras oméga-3 provenant de l'huile de krill d'Ocean Remedies^{MC} sont 2,5 fois mieux absorbés que ceux provenant de l'huile de poisson¹. L'huile de krill d'Ocean Remedies^{MC} contient des quantités élevées d'acide eicosapentaénoïque (AEP), d'acide docosahexaénoïque (ADH) et de phospholipides et contient

¹ Clinical Study Report. NO. BTS 275/07, 16 février 2009. Esslingen, Allemagne.

de l'astaxanthine, un antioxydant naturel. Ocean Remedies^{MC} a obtenu la certification Friend of the Sea pour ses méthodes durables de récolte du krill.

Marché de Neptune

Activités liées au cannabis

Neptune est d'avis que le secteur du cannabis évolue rapidement, et nous pensons que la rapidité est essentielle pour s'imposer. Neptune est actuellement titulaire d'une licence de transformation et traite des matières au moyen du processus d'extraction au CO₂ et de sa technologie à l'éthanol froid. En avril 2020, la deuxième phase de l'expansion de Neptune est devenue opérationnelle et a reçu l'approbation lui permettant de créer des produits de consommation, ce qui a porté la capacité éventuelle d'extraction à 200 000 kg de matières.

Marché des capitaux CIBC estime que les ventes de cannabis pour utilisation récréative se situent à 2,5 milliards de dollars canadiens en 2020, ce qui est inférieur à son estimation précédente de 3,4 milliards de dollars. Les Canadiens ont dépensé 1,2 milliard de dollars en cannabis non médical en 2019. Les données de Statistique Canada indiquent que les ventes de cannabis ont augmenté de 8,1 % en décembre, pour atteindre 146 millions de dollars, ce qui démontre une hausse des ventes pour un troisième mois consécutif.

Selon l'Enquête nationale sur le cannabis (ENC), plus de Canadiens ont commencé à consommer du cannabis au cours du premier trimestre de 2019. Au total, 50 % des personnes qui ont consommé du cannabis pour la première fois depuis sa légalisation se situaient dans la catégorie des 45 ans et plus. Près de 30 % des consommateurs de cannabis ont obtenu tout leur cannabis d'une source légale. Plus de 50 % des Canadiens ont confirmé obtenir une partie de leur approvisionnement d'une source légale.

Dans l'année qui a suivi la légalisation (octobre 2018 à octobre 2019), le marché de détail du cannabis à utilisation non médicale s'est développé considérablement, les détaillants de cannabis légal ayant ouvert plus de 400 magasins physiques et enregistrant 908 millions de dollars de ventes en ligne et en magasin.

Selon Statistique Canada, 16,7 % des Canadiens ont consommé du cannabis au cours du quatrième trimestre de 2019. Le plus grand pourcentage de consommation se trouvait chez les personnes de 25 à 34 ans (26,9 %), suivi des 15-24 ans (24 %) et des 35-44 ans (20,1 %).

Activités liées au chanvre – États-Unis

En juillet 2019, Neptune a réalisé l'acquisition des actifs de SugarLeaf, un transformateur de chanvre américain.

Selon un rapport publié par le Cowen Washington Research Group en février 2019, le marché du chanvre aux États-Unis devrait s'élever à 16 milliards de dollars américains d'ici 2025 (ce qui comprend les nutraceutiques, les produits à usage topique, les boissons, les aliments, les produits de beauté et les produits de vapotage).

Selon un rapport publié par SPINS via Satori portant sur les données sur le CBD et le chanvre comme ingrédient fonctionnel sur une période de 52 semaines qui s'est terminée le 22 mars 2020, les trois principales marques du secteur des produits naturels étaient Plus CBD Oil, Charlotte's Web et Garden of Life, qui détenaient respectivement 21,33 %, 15,59 % et 8,45 % des ventes totales.

Activités liées aux nutraceutiques

Neptune vend une vaste gamme d'ingrédients spécialisés et de solutions clés en main sur le marché des compléments alimentaires. En 2018, le marché au détail des compléments aux États-Unis a totalisé 46 milliards de dollars américains selon le rapport intitulé *NBJ Supplement Business Report* publié en juillet 2019. La catégorie des compléments de spécialité a représenté 8,26 milliards de dollars américains, dont 1,2 milliard a été attribué aux huiles de poissons et d'animaux.

Le secteur des nutraceutiques est mondial, concurrentiel et fragmenté. Les réseaux de distribution comprennent les chaînes de détail de masse et spécialisées, les entreprises de marketing multiniveaux, les détaillants Web, les publicités visant directement les consommateurs, les magasins de produits naturels et les professionnels de la santé. Le marché du

commerce de détail mondial pour les compléments alimentaires est très fragmenté et constitué d'un grand nombre de produits et de nombreux petits fabricants.

La stratégie de la Société consiste en partie à monter dans la chaîne de valeur et à faire croître ses activités liées aux solutions actuelles en faisant progresser davantage ses services de développement de produits spécialisés, comme la formulation de ce qui, selon Neptune, suit les tendances du marché des compléments alimentaires. À mesure que le secteur se développe, nous estimons que les entreprises sont de plus en plus à l'affût de solutions conçues sur mesure, comme les formulations qui tiennent compte de conditions particulières, et nous sommes en mesure d'offrir de telles solutions. En revanche, cela multiplie les interactions avec les clients, qui sont davantage intéressés et proactifs lorsqu'il s'agit de leur santé, ainsi que les occasions d'affaires, et permet de fidéliser davantage les clients en raison des relations de partenariat plus solides qui découlent de la personnalisation des produits.

Par le passé, Neptune s'est surtout concentrée sur des indications comme le cœur, les articulations, l'inflammation et la santé du cerveau. Dans le but de suivre les tendances du marché, la Société a rehaussé sa gamme d'ingrédients et de solutions clés en main afin de concentrer aussi ses efforts sur la nutrition sportive, la santé de l'appareil digestif, la santé mitochondriale et la gestion du poids. Nous sommes d'avis que les facteurs suivants, notamment, devraient favoriser la croissance du marché des nutraceutiques :

- une meilleure compréhension du rôle joué par le régime alimentaire dans le maintien de la santé et la prévention des maladies, et l'amélioration des connaissances scientifiques à ce sujet;
- la hausse de la demande des consommateurs pour des compléments alimentaires qui aident à maintenir la vitalité et ont des effets bénéfiques sur la santé;
- la hausse des coûts liés aux soins de santé et la tendance à l'autotraitement au moyen de produits naturels.

Produits désinfectants pour les mains

Neptune a commencé à intensifier ses efforts de production de produits désinfectants pour les mains en mars 2020 dans le cadre de sa réponse à la pandémie de COVID-19. Nous estimons que la demande liée aux produits désinfectants pour les mains restera forte et en hausse même après la fin de la pandémie de la COVID-19, étant donné que les consommateurs ont intégré l'utilisation de produits désinfectants pour les mains dans leur routine quotidienne afin de se protéger des germes et rester en santé.

Selon la publication MARKET ANALYSIS 2020 de Grand View Research, le marché nord-américain était évalué à 863,4 millions de dollars américains en 2019 et devrait enregistrer un TCAC de 9,8 % au cours de la période de prévision, ce qui lui permettrait d'atteindre 1 819,1 millions de dollars américains d'ici 2027, soit une augmentation de 6 % par rapport à l'année précédente.

Concurrence

La concurrence est vive dans les secteurs des produits nutraceutiques, du cannabis, du chanvre, de la santé et du bien-être. Plusieurs sociétés, universités publiques et privées et organismes de recherche participent activement à la recherche et au développement de produits qui peuvent être semblables aux nôtres. Le nombre de sociétés qui cherchent à développer des produits semblables aux nôtres augmentera probablement. Bon nombre d'entre elles et d'autres concurrents actuels ou potentiels disposent de ressources financières, techniques et humaines considérablement supérieures aux nôtres et pourraient être en meilleure position pour développer, fabriquer et commercialiser des produits.

La Société livre concurrence dans le secteur grandissant du cannabis marqué par des changements et des développements rapides. À la date de la présente notice annuelle, il existe un nombre croissant de transformateurs de cannabis autorisés et un nombre croissant de producteurs de cannabis autorisés qui ont une capacité d'extraction à l'interne. La Société est d'avis qu'un nombre plus élevé de producteurs autorisés sera bénéfique pour ses activités puisqu'ils lui permettront d'augmenter son approvisionnement ainsi que sa clientèle interentreprises. Toutefois, si la demande d'extraits de cannabis augmente, et que Santé Canada réussit à traiter les demandes en attente, la Société est d'avis que de nouveaux concurrents pénétreront le marché. La Société livre concurrence à des sociétés de différentes tailles, qui en sont à différentes étapes de leur évolution, notamment sur le plan des demandes de licence et du développement de produits connexes dans le secteur du cannabis. D'autres sociétés qui font de la transformation de

cannabinoïdes pourraient développer des produits ciblant les mêmes problèmes de santé que ceux sur lesquels nous nous concentrons, et ces produits concurrents pourraient être supérieurs à nos produits actuels et potentiels.

Nous cherchons à nous démarquer de nos concurrents par la qualité de nos produits, notre service à la clientèle, notre soutien de commercialisation, nos prix et notre sens de l'innovation, et estimons que notre stratégie nous permet d'être concurrentiels sur le marché. Pour obtenir des renseignements supplémentaires au sujet du caractère concurrentiel de nos activités, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques inhérents à nos activités » ci-après.

Fabrication et approvisionnement

Produits du cannabis au Canada – extraits et formulations

Nous avons rénové notre usine de production située à Sherbrooke (Québec), au Canada, afin de nous conformer aux exigences de Santé Canada en vertu de la *Loi sur le cannabis* et d'y produire nos extraits et formulations de cannabis. Des mesures de sécurité et de l'équipement robustes, qui permettent d'améliorer les pratiques de fabrication, ont été mis en place à notre usine de production certifiée BPF (bonnes pratiques de fabrication imposée par la Direction des produits de santé naturels et sans ordonnance de Santé Canada). Nous exploitons également un laboratoire à notre usine grâce auquel nous pouvons effectuer des recherches, développer de nouveaux produits et faire des analyses de contrôle de la qualité à l'interne.

Pour pouvoir obtenir notre licence de production d'huile de cannabis en vertu de la *Loi sur le cannabis*, nous avons dû mettre en œuvre plusieurs mesures de conformité imposées par Santé Canada, notamment ajouter des barrières physiques, un système de surveillance visuel, des appareils d'enregistrement, des appareils de détection des intrusions ainsi que d'autres systèmes importants visant à contrôler l'accès à l'usine de la Société située à Sherbrooke. Pour obtenir des renseignements supplémentaires au sujet du contexte de la réglementation du secteur du cannabis, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques inhérents au secteur du cannabis » ci-après.

D'après notre taux de croissance prévu et les investissements que nous prévoyons effectuer dans nos équipements et nos installations, nous estimons que notre capacité de fabrication sera suffisante pour satisfaire à nos besoins à court terme. Nous avons l'intention de maximiser le rendement sur l'investissement dans notre unité de fabrication.

Produits du chanvre aux États-Unis – Extraits et formulations

Au moyen de son acquisition de SugarLeaf, Neptune a établi une chaîne d'approvisionnement d'extraits de chanvre aux États-Unis et a acquis une usine de 24 000 pieds carrés située dans le sud-est des États-Unis. La technologie de pointe de traitement à l'éthanol à froid de SugarLeaf a une capacité de traitement annuelle pouvant atteindre 1 500 000 kg de biomasse. SugarLeaf utilise du chanvre cultivé par des producteurs américains autorisés conformément à la réglementation fédérale et étatique pour produire des extraits de chanvre de qualité supérieure à large spectre et à spectre complet. Par ailleurs, certains de nos produits à base de chanvre peuvent être fabriqués en totalité ou en partie par des fabricants tiers situés aux États-Unis. Le marché américain du chanvre connaît une croissance rapide et représente une occasion importante pour le secteur des produits de consommation.

Produits nutraceutiques

Nos autres produits nutraceutiques sont fabriqués par des fabricants tiers situés en Amérique du Nord. Pour satisfaire à la demande relative à nos produits nutraceutiques, nous avons établi des liens avec certains fabricants contractuels. À notre avis, nous ne dépendons d'aucun de ces fabricants et si nous devons remplacer nos fabricants contractuels actuels, nous pourrions le faire sans perturber de façon importante nos activités.

Nous confions à des sous-traitants le processus d'encapsulation et d'emballage de nos produits au Canada et aux États-Unis.

Nous achetons actuellement des matières premières pour la fabrication de nos produits auprès de fournisseurs reconnus pour la qualité de leurs services et leur constance. Notre personnel affecté au contrôle de la qualité doit pouvoir compter sur la plus grande transparence de la part de nos fournisseurs, et nous effectuons périodiquement des

audits de leurs installations. Pour des raisons stratégiques, certaines de nos matières premières clés proviennent d'un seul fournisseur. Cependant, si nous ne pouvons obtenir un ingrédient d'un fournisseur actuel, nous pensons que nous pourrions généralement l'obtenir ou obtenir un ingrédient équivalent d'un autre fournisseur sans perturber de façon importante nos activités.

Nous cherchons constamment des façons d'améliorer la logistique de nos activités et d'optimiser les processus en place.

Produits désinfectants pour les mains

Nos produits désinfectants pour les mains sont actuellement fabriqués par des fabricants tiers situés en Amérique du Nord. Neptune a également déposé une demande auprès de la FDA pour obtenir l'inscription de son usine de Conover, en Caroline du Nord, comme productrice de désinfectants pour les mains. Neptune prévoit élaborer des produits désinfectants pour les mains dans ses usines de fabrication de Sherbrooke, au Québec, et de Conover, en Caroline du Nord, pour satisfaire à la demande.

Ventes et distribution

Activités liées au cannabis

La Société entend fabriquer, vendre et distribuer ses produits du cannabis initialement auprès d'autres titulaires de licence canadiens, des distributeurs provinciaux, comme la Société ontarienne du cannabis et la Société québécoise du cannabis, et d'autres distributeurs privés autorisés à exercer des activités légalement au Canada et à l'échelle mondiale. Comme le cannabis est peu à peu légalisé à des fins médicales dans d'autres pays, la Société entend également bénéficier de ces nouveaux débouchés.

Activités liées au chanvre aux États-Unis

Par l'entremise de sa filiale SugarLeaf, la Société offre des services de transformation du chanvre et vend des extraits de chanvre en vrac. Par l'entremise de sa filiale Biodroga, la Société offre certains services qui ont trait aux commandes de produits en vrac non étiquetés (ou de produits finis et étiquetés), dont des produits dérivés du chanvre, aux États-Unis. La Société prend notamment des arrangements aux fins de la fabrication et de la distribution de produits fabriqués et/ou distribués par des tiers.

Activités liées aux nutraceutiques

La Société vend ses produits nutraceutiques principalement en vrac sous forme de capsules à enveloppe molle ou de liquides à plusieurs distributeurs et clients, qui les commercialisent sous leur marque privée. Même si la Société peut recevoir des commandes d'environ 100 distributeurs et clients différents en même temps, elle réalise la majeure partie de ses ventes auprès d'un petit groupe d'entre eux. Durant l'exercice 2020, un client représentait 25,6 % (au cours de l'exercice 2019, un client représentait 21 %) des produits d'exploitation consolidés totaux liés aux nutraceutiques de la Société. Les ententes conclues avec ces partenaires de distribution peuvent être résiliées ou modifiées unilatéralement par ceux-ci dans certaines circonstances.

Ventes aux consommateurs aux États-Unis

Aux États-Unis, nous prévoyons vendre nos produits à des détaillants de masse, des épiceries, des clubs-entrepôts et d'autres magasins de vente au détail principalement par le biais d'un réseau de courtiers. Certains produits, y compris Forest Remedies^{MC} et Ocean Remedies^{MC}, sont présentement vendus en ligne, y compris sur nos sites Web www.forestremedies.com et www.oceanremedies.com.

Les commandes en ligne des produits Forest Remedies^{MC} et Ocean Remedies^{MC} sont traitées par notre personnel affecté à la distribution et un sous-traitant indépendant dont nous retenons les services. Une fois qu'une commande Internet est remplie, notre système informatique la transmet au centre de distribution, où tous les documents de distribution et d'expédition nécessaires sont imprimés pour faciliter le traitement. Ensuite, les commandes sont

préparées, ramassées, emballées et expédiées en continu tout le long de la journée ouvrable. Les commandes qui sont prêtes se voient attribuer un code à barres et sont numérisées, et la marchandise ainsi que la date d'expédition sont vérifiées et entrées automatiquement dans le dossier de commande du client aux fins d'accès par les représentants des ventes avant l'expédition. Toutes les commandes sont distribuées par l'intermédiaire de transporteurs communs.

Nous distribuons actuellement tous nos produits à nos clients par l'intermédiaire de transporteurs contractuels et communs.

Au cours de l'exercice 2020, environ 50,5 % (exercice 2019 : 56 %) de nos produits d'exploitation consolidés provenaient de clients des États-Unis, 49,1 % d'entre eux de clients du Canada (exercice 2019 : 35 %) et 0,4 % d'entre eux de clients d'autres pays (exercice 2019 : 9 %). Les produits d'exploitation consolidés de Neptune pour l'exercice 2020 ont atteint 29,6 millions de dollars, ce qui représente une hausse de 5,2 millions de dollars par rapport aux 24,4 millions de dollars enregistrés pour l'exercice 2019. Nos ventes ne sont pas cycliques ni saisonnières.

Employés

En date du 31 mars 2020, nous avions 165 employés qui travaillaient à nos bureaux de Laval et de Vaudreuil ainsi qu'à nos usines de production de Sherbrooke (Québec) et de Conover (Caroline du Nord). Nos employés possèdent des compétences et des connaissances spécialisées dans les domaines suivants, qui constituent à notre avis un atout important pour la Société : (i) les processus d'extraction d'huile, (ii) le domaine scientifique, (iii) la commercialisation et l'expansion des affaires, (iv) les affaires réglementaires, (v) les questions qui touchent les sociétés et le droit, (vi) la validation clinique de propriétés thérapeutiques biologiques et (vii) l'assurance de la qualité/le contrôle de la qualité. Nous considérons que nous entretenons de bonnes relations avec nos employés et nos activités n'ont jamais été interrompues par un conflit de travail.

Installations

Nos bureaux principaux sont situés dans des bureaux loués à Laval et à Vaudreuil, dans la province de Québec, au Canada, où nos services généraux et administratifs exercent principalement leurs activités. Nous sommes également propriétaires d'une usine de production à Sherbrooke, au Québec, au Canada, où nous exerçons des activités de laboratoires et nous louons une usine de production à Conover, en Caroline du Nord, où SugarLeaf exerce ses activités.

Propriété intellectuelle

Nous évaluons continuellement l'importance de protéger notre propriété intellectuelle, soit les marques de nos technologies, nos produits, nos applications et nos processus, ainsi que de préserver nos secrets commerciaux. S'il y a lieu, nous cherchons à obtenir, notamment sous licence, et à faire respecter des brevets à l'égard de nos activités et produits et à protéger notre information exclusive ainsi que nos secrets commerciaux sans contrevenir aux droits exclusifs de tiers. Nous utilisons également les secrets commerciaux, l'information non brevetée exclusive et les marques de commerce pour protéger nos technologies et devenir plus concurrentiels.

Noms de marque et marques de commerce

NEPTUNE^{MC}, NEPTUNE WELLNESS SOLUTIONS^{MC}, Forest Remedies^{MC}, Ocean Remedies^{MC}, OCEAN03^{MC}, ECSentisals^{MC}, KetoCharged^{MC} et Asta-Guard^{MC} sont des marques de commerce de la Société. MaxSimil^{MD}, NKO^{MC}, NKO Beat^{MC}, NKO Flex^{MC} et NKO Focus^{MC} sont des marques de commerce que la Société est autorisée à utiliser.

Demandes de brevet

Le 9 août 2018, Neptune a déposé deux demandes de brevet auprès du United States Patent and Trademark Office (USPTO) relativement à l'extraction de produits du cannabis. Les processus d'extraction s'avèrent des méthodes très efficaces pour extraire les cannabinoïdes et les autres composants désirés de la plante de cannabis avec un degré de pureté supérieur à celui des méthodes traditionnelles. Les deux processus sont applicables à la marijuana et au chanvre, et ont été intégrés aux activités de l'usine d'extraction de Sherbrooke, qui possède la certification BPF. La première demande de brevet détaille une méthode qui permet d'extraire et d'isoler à basse température des composants des plantes du genre cannabis à l'aide de solvants organiques froids. La seconde demande de brevet présente une méthode d'extraction des composants du cannabis à basse température similaire, mais sans l'utilisation de solvants organiques.

Plus précisément, ce brevet décrit un processus offrant un taux de récupération élevé des cannabinoïdes et des terpènes à l'aide de solvants naturels.

Conventions de licence

La Société a reçu un jugement de la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** ») concernant certaines réclamations déjà mentionnées, présentées par l'ancien chef de la direction de la Société (l'« **ancien chef de la direction** ») contre la Société à l'égard de certains versements de redevances qui seraient dues à l'ancien chef de la direction selon les modalités d'une entente intervenue le 23 février 2001 entre Neptune et une société contrôlée par l'ancien chef de la direction (l'« **entente** »). La Société avait également déposé une demande reconventionnelle contre l'ancien chef de la direction contestant la validité et l'interprétation de certaines clauses de l'entente et réclamant le remboursement de certaines sommes déjà versées à l'ancien chef de la direction conformément aux modalités de l'entente. L'ancien chef de la direction a allégué que, aux termes des modalités de l'entente, des redevances annuelles correspondant à 1 % des ventes et autres revenus de Neptune lui étaient payables pour une durée indéterminée. La Société a contesté cette interprétation.

Dans son jugement rendu le 21 mars 2019, dont Neptune a interjeté appel, la Cour s'est prononcée en faveur de l'ancien chef de la direction et a rejeté la demande reconventionnelle déposée par la Société. Par conséquent, la Cour a accordé à l'ancien chef de la direction des paiements qui, selon la Cour, lui sont dus aux termes de l'entente. Ces paiements correspondent à 1 % de l'ensemble des ventes et autres revenus que la Société a réalisés depuis le 1^{er} mars 2014 et seront déterminés de façon définitive en tenant compte de l'intérêt, des coûts judiciaires et des autres frais. La Cour a également déclaré que, conformément aux modalités de l'entente, la Société devra verser à l'ancien chef de la direction, semestriellement, des redevances correspondant à 1 % des ventes et autres revenus futurs de la Société, sur une base consolidée, mais uniquement dans la mesure où un tel versement n'a pas pour conséquence de rendre le bénéfice avant intérêt, impôt et amortissement de la Société négatif (auquel cas les paiements seraient reportés à l'exercice suivant).

Le 17 mai 2019, la requête en autorisation d'en appeler de la Société a été présentée à un juge de la Cour d'appel du Québec, qui a conclu que la Société pouvait interjeter appel de la décision sans obtenir une autorisation. Afin d'assurer la protection des droits de la Société, le juge a laissé aux juges de la Cour d'appel le soin de décider la validité de l'appel. Les parties ont présenté leur mémoire d'appel sur leurs positions au tribunal, qui doit y donner suite.

Le 30 septembre 2016, Neptune a conclu une convention de licence assortie de redevances, exclusive et mondiale aux fins de l'utilisation de MaxSimil^{MD}, technologie brevetée facilitant l'absorption des acides gras oméga-3 et moteur important de la croissance des activités liées aux nutraceutiques de Neptune. Cette convention autorise Neptune à fabriquer, à distribuer et à vendre le MaxSimil dans le secteur des nutraceutiques à l'échelle mondiale. Elle prévoit également une collaboration potentielle entre Neptune et son partenaire contractuel lors d'essais cliniques. Afin de conserver son exclusivité, Neptune doit en vendre une quantité minimale par année ou payer une somme minimale.

Le 27 novembre 2017, Neptune a conclu une convention de licence assortie de redevances, exclusive et mondiale aux fins de l'utilisation de la technologie MaxSimil^{MD}, en combinaison avec des produits dérivés du cannabis. Cette nouvelle convention autorise Neptune à faire de la recherche, à fabriquer, à formuler, à distribuer et à vendre des ingrédients riches en oméga-3 de monoglycéride en combinaison avec du cannabis et/ou des ingrédients dérivés du chanvre ou riches en cannabinoïdes pour des applications médicales et aux fins de consommation par l'adulte. La Société estime que la technologie MaxSimil^{MD} a la capacité d'améliorer l'absorption des ingrédients à base de lipides et liposolubles comme les cannabinoïdes et les acides gras essentiels, notamment les oméga-3 tels que l'ADH et l'AEP, les vitamines A, D, K et E, la CoQ10. Cette technologie pourrait être particulièrement bénéfique pour augmenter l'absorption d'ingrédients difficiles à absorber, comme le CBD.

Dans le cadre de l'opération relative à Aker, Aker BioMarine (en tant que concédant de licence) et Neptune (en tant que bénéficiaire de licence) ont conclu une convention de licence d'utilisation de marques de commerce en date du 7 août 2017 (la « **convention d'utilisation de marques de commerce d'Aker** »), aux termes de laquelle Neptune jouit d'un droit restreint, exclusif, pouvant être résilié (comme le prévoit cette convention), libre de redevances, entièrement payé, mondial, incessible et ne pouvant être concédé aux termes d'une sous-licence (sauf comme le prévoit cette

convention) et d'une licence d'utilisation des marques de commerce NKO Beat^{MC}, NKO Flex^{MC} et NKO Focus^{MC}, uniquement dans le but de fabriquer des produits qui contiennent de l'huile de krill que Neptune a obtenue exclusivement d'Aker BioMarine, le tout conformément aux modalités d'une convention de licence d'utilisation de brevets intervenue entre Aker BioMarine et Neptune à la même date (la « **convention de licence d'utilisation de brevets d'Aker** »). Aux termes de la convention de licence d'utilisation de marques de commerce d'Aker, Neptune jouit également d'un droit limité, non exclusif, pouvant être résilié (comme le prévoit cette convention), libre de redevances, entièrement payé, mondial, incessible et ne pouvant être concédé aux termes d'une sous-licence (sauf comme le prévoit cette convention) et d'une licence d'utilisation des marques de commerce NKO et NKO & Design, le tout conformément aux modalités de la convention de licence d'utilisation de brevets d'Aker.

Aux termes de la convention de licence d'utilisation de brevets d'Aker, Aker BioMarine (en tant que concédant de licence) a octroyé à Neptune (en tant que bénéficiaire de licence) un droit limité, pouvant être résilié (comme le prévoit cette convention), libre de redevances, entièrement payé, non exclusif, mondial, incessible et ne pouvant être concédé aux termes d'une sous-licence (sauf comme le prévoit cette convention) et une licence d'utilisation de l'huile de krill achetée exclusivement auprès d'Aker BioMarine aux termes d'une convention d'approvisionnement intervenue entre Aker BioMarine et Neptune en date du 7 août 2017 (la « **convention d'approvisionnement d'Aker** »), afin de fabriquer, de faire fabriquer, d'utiliser, de mettre en vente, de vendre et d'importer des produits autorisés uniquement dans le cadre des activités de Neptune, comme il est décrit plus en détail dans cette convention. Si Aker BioMarine omet de fournir l'huile de krill conformément aux modalités de la convention d'approvisionnement d'Aker ou résilie cette convention, la convention de licence d'utilisation de brevets d'Aker prévoit qu'Aker BioMarine octroiera à Neptune une licence lui permettant d'utiliser certains brevets et/ou secrets commerciaux afin de lui permettre d'extraire de l'huile de krill de matières premières contenant de la biomasse de krill.

Cadre réglementaire canadien

Le 17 octobre 2018, la *Loi sur le cannabis* (Canada) et le *Règlement sur le cannabis* sont entrés en vigueur au Canada et ont légalisé la vente de cannabis pour utilisation récréative par des adultes. Avant la promulgation de la *Loi sur le cannabis* et du *Règlement sur le cannabis*, seule la vente de cannabis à des fins médicales était légale, et celle-ci était réglementée par le *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* (le « **RACFM** ») pris en application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (la « **LRCDas** »). La *Loi sur le cannabis* et le *Règlement sur le cannabis* ont remplacé la LRCDas et le RACFM à titre de loi et de règlement régissant la production, la transformation, la vente et la distribution de cannabis pour utilisation médicale et récréative par des adultes.

La *Loi sur le cannabis* prévoit un cadre pour la délivrance de licences et de permis autorisant la culture, la transformation, l'importation, l'exportation, l'essai, l'emballage, l'étiquetage, l'expédition, la livraison, le transport, la vente, la possession et la disposition de cannabis, pour utilisation récréative par des adultes qui est mis en œuvre par le *Règlement sur le cannabis*. La *Loi sur le cannabis* et le *Règlement sur le cannabis* prévoient un accès distinct au cannabis pour utilisation médicale. En vertu de la *Loi sur le cannabis* et du *Règlement sur le cannabis*, des permis d'importation et d'exportation ne seront délivrés que relativement au cannabis à des fins médicales ou scientifiques ou relativement au chanvre industriel et en conformité avec le *Règlement sur le chanvre industriel*. Des permis d'importation et d'exportation ne seront pas délivrés relativement au cannabis pour utilisation récréative par des adultes.

Le *Règlement sur le cannabis* traite notamment des questions suivantes : (1) les licences, les permis et les autorisations; (2) les habilitations de sécurité et les mesures de sécurité physique; (3) les bonnes pratiques de fabrication; (4) les produits du cannabis; (5) l'emballage et l'étiquetage; (6) le cannabis aux fins médicales; (7) les médicaments qui contiennent du cannabis; (8) les produits mixtes et les instruments; (9) l'importation et l'exportation à des fins médicales ou scientifiques; (10) les documents à conserver; et (11) les rapports et la communication.

Licences, permis et autorisations

Le *Règlement sur le cannabis* prévoit six catégories de licences : les licences de culture; les licences de transformation; les licences d'essais analytiques; les licences de vente à des fins médicales; les licences de recherche; les licences relatives aux drogues contenant du cannabis. Le *Règlement sur le cannabis* établit aussi des sous-catégories de licences de culture (culture standard, micro-culture et culture en pépinière) et de licences de transformation (transformation standard et micro-transformation). Les différentes licences et leurs sous-catégories comportent des règles et des exigences différentes qui visent à être proportionnées aux risques de santé et de sécurité publiques associés à chacune des catégories et des sous-catégories de licences. Le *Règlement sur le cannabis* prévoit que toutes les

licences délivrées en vertu de la *Loi sur le cannabis* doivent contenir la date de prise d'effet et la date d'expiration de la licence et peuvent être renouvelées au plus tard à la date d'expiration.

Le *Règlement sur le chanvre industriel* pris en application de la *Loi sur le cannabis* est entré en vigueur le 17 octobre 2018. Le *Règlement sur le chanvre industriel* est resté essentiellement le même que lorsqu'il était en vigueur en vertu de la LRCDas, sauf qu'il permet maintenant la vente de plantes de chanvre aux titulaires d'une licence de cannabis et l'utilisation d'autres parties de la plante (c'est-à-dire les fleurs et les feuilles), et que des exigences relatives à l'octroi de licences ont été adoptées en conformité avec le faible risque posé par le chanvre industriel. Le *Règlement sur le chanvre industriel* définit le « chanvre industriel » comme une plante de cannabis – ou toute partie d'une telle plante – dont la concentration de delta-9 tétrahydrocannabinol (THC) dans les têtes florales et les feuilles est d'au plus 0,3 %.

Habilitations de sécurité

Certaines personnes liées à des titulaires de licences de production de cannabis, notamment des personnes qui occupent des « postes clés », tels que des administrateurs, des dirigeants et des actionnaires importants, et des personnes désignées par le ministre de la Santé (le « **Ministre** »), doivent obtenir une habilitation de sécurité valide auprès du Ministre. En vertu du *Règlement sur le cannabis*, le Ministre peut refuser d'attribuer une habilitation de sécurité aux personnes qui sont liées au crime organisé, ou qui ont déjà été condamnées pour des infractions liées au trafic de stupéfiants, à de la corruption ou à des crimes violents ou qui ont été associées à de telles activités. Il s'agissait de l'approche principale utilisée en vertu du RACFM et d'autres règlements connexes qui régissent la production autorisée de cannabis à des fins médicales. Il n'est pas interdit aux personnes qui ont des antécédents d'activité criminelle non violente et à faible risque (notamment la possession simple de cannabis ou la culture de plantes de cannabis à petite échelle) de prendre part au secteur du cannabis légal. Le Ministre pourra, à son appréciation, attribuer des habilitations de sécurité à ces personnes et les demandes à cet égard seront étudiées au cas par cas.

Les habilitations de sécurité délivrées en vertu du RACFM sont considérées comme des habilitations de sécurité pour l'application de la *Loi sur le cannabis* et du *Règlement sur le cannabis*.

Système de suivi du cannabis

En vertu de la *Loi sur le cannabis*, le Ministre est autorisé à établir et à tenir un système national de suivi du cannabis. Selon le *Règlement sur le cannabis*, le Ministre peut, par arrêté, exiger que certaines personnes communiquent des renseignements particuliers au sujet de leurs activités autorisées liées au cannabis, dans la forme et de la manière qu'il précise.

L'arrêté concernant le système de suivi du cannabis (avec le portail relatif aux licences, collectivement désigné comme étant le « **système de suivi du cannabis et de demande de licence** ») a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 5 septembre 2018 et est entré en vigueur le 17 octobre 2018 (l'« **arrêté de 2018** »). L'arrêté de 2018 a été abrogé et remplacé par un nouvel arrêté, l'*Arrêté concernant le système de suivi du cannabis*, qui a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 26 juin 2019 et est entré en vigueur le 17 octobre 2019 afin de tenir compte des risques particuliers pour la santé et la sécurité publiques qui sont associés aux trois nouvelles catégories de cannabis, soit le cannabis comestible, les extraits de cannabis et le cannabis pour usage topique (collectivement, les « **nouvelles catégories de cannabis** ») autorisées par le *Règlement modifiant le Règlement sur le cannabis (nouvelles catégories de cannabis)* (le « **règlement modificatif** ») le 17 octobre 2019.

Le but de ce système est de permettre la soumission des demandes de licence, ainsi que des demandes modifications et de renouvellements de licence par l'intermédiaire d'un portail en ligne et d'assurer le suivi du cannabis le long de la chaîne d'approvisionnement comme un moyen de prévention des activités illégales d'inversion et de détournement du cannabis à l'intérieur et à l'extérieur du système réglementé. En vertu du Système de suivi du cannabis et de demande de licence, un titulaire d'une licence de culture, d'une licence de transformation ou d'une licence de vente à des fins médicales est tenu de présenter des rapports mensuels à Santé Canada.

Produits du cannabis

Le *Règlement sur le cannabis* prévoit les exigences applicables aux produits du cannabis et autorise la vente de cannabis séché, d'huile de cannabis, de cannabis frais, de plantes de cannabis, de graines de cannabis, de cannabis

comestible, d'extraits de cannabis et de cannabis pour usage topique. La teneur en THC est restreinte par le *Règlement sur le cannabis*.

Avant l'adoption du règlement modificatif, la *Loi sur le cannabis* autorisait uniquement la vente de cannabis séché, d'huile de cannabis, de cannabis frais, de plantes de cannabis et de graines de cannabis. Le règlement modificatif permet la production et la vente des nouvelles catégories de cannabis. Comme c'est le cas en ce qui concerne les exigences en matière de licence pour le cannabis séché ou frais et l'huile de cannabis, une licence de transformation est requise pour pouvoir produire du cannabis comestible, des extraits de cannabis et du cannabis pour usage topique ainsi que pour emballer et étiqueter ces types de produits du cannabis aux fins de vente aux clients. Les titulaires de licences de transformation délivrées avant le 17 octobre 2019 ont été tenus de mettre en place des mesures de contrôle de la qualité supplémentaires en ce qui concerne la production et les installations avant de commencer la production des produits qui appartiennent aux nouvelles catégories de cannabis. Le *Règlement sur le cannabis* exige le dépôt d'un avis auprès de Santé Canada au moins 60 jours avant la commercialisation d'un nouveau produit sur le marché. Par conséquent, les produits issus des nouvelles catégories de cannabis ont pu être mis en vente au plus tôt le 16 décembre 2019.

De plus, si le titulaire d'une licence de transformation choisit de transformer du cannabis comestible et des produits alimentaires au même endroit, la production, l'emballage, l'étiquetage et l'entreposage du cannabis et la production, l'emballage et l'étiquetage des produits alimentaires devront être effectués dans des édifices distincts. La production du cannabis et la production de produits alimentaires doivent être effectuées dans des édifices différents.

Emballage et étiquetage

Le *Règlement sur le cannabis* prévoit des exigences strictes relativement à l'emballage et à l'étiquetage des produits du cannabis. Ces exigences visent à permettre aux consommateurs de faire des choix éclairés et à assurer la manutention et le transport sécuritaires du cannabis, tout en réduisant l'attrait du cannabis pour les jeunes.

Les produits du cannabis doivent être emballés d'une manière qui est inviolable et à l'épreuve des enfants conformément au *Règlement sur le cannabis* et dans des emballages neutres. Le *Règlement sur le cannabis* impose des restrictions sévères relativement à l'emploi de la couleur, du graphisme et d'autres caractéristiques spéciales sur l'emballage. Les étiquettes des contenants de cannabis doivent comprendre des renseignements précis, notamment : (i) des renseignements sur la provenance du produit, dont la catégorie de cannabis ainsi que le nom, le numéro de téléphone et le courriel du titulaire de licence; (ii) une mise en garde en matière de santé obligatoire selon la liste des mises en garde standard établie par Santé Canada; (iii) le symbole du cannabis normalisé de Santé Canada; et (iv) des renseignements sur la teneur en THC et en CBD.

Promotion

La *Loi sur le cannabis* prévoit des restrictions relativement à la promotion des produits du cannabis. Sous réserve de quelques exceptions et sauf tel qu'il est permis par la *Loi sur le cannabis*, la promotion des produits du cannabis est interdite. Même si ces restrictions s'appliquent également aux nouvelles catégories de cannabis, le règlement modificatif interdit également certaines représentations et associations sur les produits, leurs emballages et leurs étiquettes ainsi que toute activité promotionnelle connexe, y compris : certains arômes dans les extraits de cannabis (p. ex. : confiserie, dessert, boisson gazeuse et boisson énergisante) qui sont attrayants pour les jeunes; des avantages pour la santé ou au plan cosmétique, sauf si le produit est inscrit comme un produit de santé; une valeur énergétique et des représentations relatives à la teneur en éléments nutritifs qui vont au-delà de celles permises dans la liste des ingrédients et dans le tableau de la valeur nutritive propre au cannabis; des déclarations qui pourraient raisonnablement créer l'impression que le cannabis comestible ou un accessoire est destiné à satisfaire des besoins alimentaires particuliers; et toute promotion qui pourrait raisonnablement associer le cannabis, l'accessoire ou le service lié au cannabis à une boisson alcoolisée, à un produit du tabac ou à un produit de vapotage.

Composition des produits

Le règlement modificatif a mis en place des restrictions sur la composition des produits qui sont propres à chaque nouvelle catégorie de cannabis, y compris des limites de THC précises. D'autres restrictions sur les produits incluent aussi ce qui suit :

- *Cannabis comestible* : doit être stable; seuls les aliments et les additifs alimentaires pourront être utilisés comme ingrédients dans les produits du cannabis comestible, et l'utilisation d'additifs alimentaires devra être conforme aux limites et aux fins prescrites pour les aliments; ne doit pas contenir de caféine ajoutée, mais l'utilisation d'ingrédients contenant de la caféine d'origine naturelle sera permise dans les produits du cannabis comestible pourvu que la quantité totale de caféine dans chaque contenant immédiat ne dépasse pas 30 milligrammes; ne doit pas contenir une concentration d'alcool supérieure à 0,5 % p/p; ne doit pas contenir quelque chose qui ferait en sorte que la vente des produits du cannabis comestible, s'ils étaient des aliments réglementés en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, serait interdite; et ne doit pas être enrichi de vitamines ou de minéraux nutritifs.
- *Extraits de cannabis* : ne doivent pas contenir d'ingrédients tels des sucres, des édulcorants ou des agents édulcorants, ni aucun ingrédient figurant à la colonne 1 de l'annexe 2 de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* (liste des ingrédients interdits dans les produits de vapotage), sauf si ces ingrédients et leur teneur d'origine naturelle dans un ingrédient sont utilisés pour produire l'extrait.
- *Cannabis pour usage topique* : ne doit pas contenir une chose qui pourrait causer préjudice à la santé du consommateur qui utilise le produit du cannabis à usage topique selon l'usage auquel il est destiné ou selon tout autre usage raisonnablement prévisible.

Produits de santé contenant du cannabis

Selon le cadre de réglementation actuel, le cannabis ne peut être utilisé dans un produit de santé naturel ou un médicament vendu sans ordonnance, puisque les phytocannabinoïdes figurent à titre de médicament sur ordonnance sur la liste des drogues sur ordonnance pour usage humain et usage vétérinaire (la « **LDO** »). Même si Santé Canada a déjà autorisé des produits médicamenteux vendus sur ordonnance contenant du cannabis, le Ministère estime qu'il existe encore un degré important d'incertitude scientifique au sujet de l'action pharmacologique, de l'efficacité thérapeutique et de l'innocuité de la majeure partie des phytocannabinoïdes. Les produits médicamenteux vendus sur ordonnance à base de cannabis qui ont été autorisés par Santé Canada ont été étudiés, autorisés et utilisés dans des conditions particulières. Même si ces produits autorisés ont contribué à l'élargissement des connaissances au sujet de l'innocuité et de l'efficacité des traitements à base de cannabis, Santé Canada a indiqué que, en raison de l'incertitude scientifique et de l'expérience limitée du marché, il y a lieu de faire preuve de prudence. La liste de tous les phytocannabinoïdes figurant sur la LDO tient compte de cette incertitude en laissant aux professionnels de la santé la possibilité de surveiller et de gérer les effets imprévus. Tous les phytocannabinoïdes demeureront inscrits sur la LDO jusqu'à ce qu'il y ait des preuves scientifiques suffisantes (p. ex., une preuve démontrée au moyen d'une soumission à Santé Canada) permettant de modifier le statut de médicament sur ordonnance d'un phytocannabinoïde particulier lorsqu'il est utilisé dans des conditions particulières.

L'utilisation du cannabis est aussi expressément interdite dans les produits cosmétiques, puisque le cannabis est inclus dans la Liste critique des ingrédients de cosmétiques de Santé Canada, plus précisément dans la Liste des ingrédients dont l'usage est interdit dans les cosmétiques.

Cadres de réglementation des provinces et des territoires

Bien que la *Loi sur le cannabis* prévoie la réglementation de la production commerciale du cannabis pour utilisation récréative par des adultes et des questions connexes par le gouvernement fédéral, la *Loi sur le cannabis* prévoit des dispositions suivant lesquelles les provinces et territoires du Canada ont le pouvoir de réglementer d'autres aspects du cannabis pour utilisation récréative par des adultes (tout comme c'est le cas à l'heure actuelle pour l'alcool et les produits du tabac), comme la vente au détail et la distribution, l'âge minimal requis au-delà de l'âge prévu par la *Loi sur le cannabis*, les endroits où le cannabis peut être consommé et diverses autres questions. Les gouvernements de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada ont, à des degrés divers, un cadre de réglementation pour la distribution et la vente de cannabis pour utilisation récréative par des adultes sur leur territoire. Chacun de ces territoires canadiens a établi l'âge minimal pour la consommation de cannabis à 19 ans, sauf au Québec et en Alberta, où l'âge minimal est respectivement de 21 ans et 18 ans.

Québec : Au Québec, le cannabis pour utilisation récréative est géré par la Société québécoise du cannabis, filiale de la Société des alcools du Québec, et vendu à ses points de vente et sur son site Web.

Ontario : En Ontario, la distribution et la vente au détail en ligne de cannabis pour utilisation récréative sont régies par la Société ontarienne de vente du cannabis, sous la supervision de la Commission des alcools et des jeux de

l'Ontario (la « **CAJO** »). L'Ontario permet également la vente de cannabis pour utilisation récréative dans des magasins de vente au détail privés. Au départ, l'Ontario avait adopté une approche « progressive » concernant l'octroi de licences de magasin de vente au détail; elle avait établi un seuil maximal de 25 licences pouvant être délivrées afin de permettre aux exploitants d'ouvrir leurs portes à compter du 1^{er} avril 2019. Le gouvernement de l'Ontario a maintenant choisi d'ouvrir le marché aux magasins de vente au détail privés de cannabis dans la province. En plus d'éliminer le plafond relatif au nombre de magasins de vente au détail privés en Ontario, la répartition régionale précédemment prescrite limitant le nombre de magasins de vente au détail autorisés dans chaque région sera maintenue uniquement jusqu'au 2 mars 2020, puis éliminée. La CAJO prévoit émettre jusqu'à 20 autorisations de magasin de vente au détail mensuellement à compter du mois d'avril 2020. Les producteurs autorisés par le gouvernement fédéral peuvent maintenant être propriétaires ou avoir le contrôle, directement ou indirectement, d'au plus 25 % d'une société qui détient une licence d'exploitant de magasin de vente au détail de cannabis (exigée afin d'obtenir une autorisation de magasin de vente au détail) en Ontario, une augmentation par rapport au seuil précédent, qui était de 9,9 %. Jusqu'au 31 août 2020, chaque détaillant (et les membres de son groupe) peut être propriétaire d'un maximum de 10 magasins de cannabis; cette limite sera augmentée à 30 magasins de cannabis en septembre 2020, puis à 75 magasins de cannabis en septembre 2021.

Colombie-Britannique : En Colombie-Britannique, le cannabis pour utilisation récréative doit être vendu dans des magasins exploités par l'État et l'entreprise privée, et la distribution de gros est assurée par la Liquor Distribution Branch provinciale.

Alberta : En Alberta, les produits du cannabis sont vendus par des détaillants privés qui reçoivent leurs produits d'un distributeur réglementé par le gouvernement (l'Alberta Gaming & Liquor Commission), comme c'est le cas pour la distribution d'alcool dans la province. Seuls les magasins de vente au détail sont autorisés à vendre du cannabis; l'Alberta Gaming & Liquor Commission assure la vente en ligne.

Saskatchewan : En Saskatchewan, le cannabis pour utilisation récréative est vendu par des détaillants privés. La Saskatchewan Liquor and Gaming Authority (la « **SLGA** ») a sélectionné les exploitants de magasins de vente au détail privés auxquels seront délivrés les 51 permis de la province. Les municipalités auront le choix de ne pas accueillir un magasin de cannabis sur leur territoire. La Saskatchewan est le seul territoire autorisant la distribution et la vente en gros par des intérêts privés (qui sont toutefois réglementés par la SLGA).

Manitoba : Au Manitoba, la distribution et la vente en gros de cannabis sont assurées par le gouvernement par l'entremise de la Société manitobaine des alcools et des loteries (la « **SMAL** ») et la vente au détail est assurée par des exploitants privés. Le Manitoba a ouvert le processus de demande de licence de vente au détail de cannabis à tous les détaillants potentiels, lequel propose une nouvelle licence pour magasin où l'accès au cannabis est contrôlé. Le Manitoba continuera aussi à offrir aux détaillants souhaitant ouvrir des magasins autonomes des licences pour magasin de cannabis interdit aux jeunes. Pour devenir un détaillant, les demandeurs devront compléter avec succès le processus de demande obligatoire, conclure un accord d'exploitant de magasin de vente au détail de cannabis avec la SMAL et recevoir une licence applicable de la part de la Régie des alcools, des jeux et du cannabis du Manitoba.

Nouveau-Brunswick : Au Nouveau-Brunswick, le cannabis pour utilisation récréative est vendu par Cannabis NB, filiale d'un réseau de magasins autonomes strictement contrôlés par la Société des alcools du Nouveau-Brunswick (la « **SANB** ») et Cannabis NB s'occupe aussi des ventes en ligne. La SANB contrôle également la distribution et la vente en gros de cannabis dans la province. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a présenté une demande de propositions afin de trouver un exploitant privé unique pour prendre la relève des activités de Cannabis NB, ce qui privatiserait la société actuellement exploitée par le gouvernement, laquelle a été créée pour gérer la vente au détail du cannabis pour utilisation récréative par des adultes. Il en résulterait un changement du modèle de vente au détail au Nouveau-Brunswick, qui passerait d'un modèle géré par le gouvernement à un modèle géré par le secteur privé.

Nouvelle-Écosse : En Nouvelle-Écosse, la Nova Scotia Liquor Corporation (la « **NSLC** ») a la responsabilité de réglementer le cannabis dans la province, et le cannabis pour utilisation récréative ne doit être vendu publiquement que dans des magasins exploités par le gouvernement et en ligne. Aucune licence de vente au détail n'est délivrée à des intérêts privés. La NSLC contrôle également la distribution et la vente en gros de cannabis dans la province.

Île-du-Prince-Édouard : À l'Île-du-Prince-Édouard, tout comme en Nouvelle-Écosse, la vente de cannabis est assurée par le gouvernement par l'entremise de magasins de vente au détail et en ligne gouvernementaux. Aucune

licence de vente au détail n'est délivrée à des intérêts privés. La Société de gestion du cannabis de l'Île-du-Prince-Édouard est chargée de la distribution et de la vente en gros de cannabis dans la province.

Terre-Neuve-et-Labrador : À Terre-Neuve-et-Labrador, le cannabis pour utilisation récréative est vendu dans des magasins de vente au détail privés autorisés, et la société des alcools de la province, la Newfoundland and Labrador Liquor Corp. (la « NLC »), supervise la vente en gros et la distribution aux vendeurs privés. La NLC contrôle la possession, la vente et la livraison du cannabis, et fixe les prix. Elle est actuellement le seul détaillant en ligne, mais des licences pourraient ultérieurement être délivrées à des intérêts privés.

Yukon : Le Yukon limite la distribution et la vente initiales du cannabis pour utilisation récréative aux magasins gouvernementaux et aux magasins en ligne exploités par le gouvernement, et permet l'octroi ultérieur de licences à des détaillants privés. La Société des alcools du Yukon est chargée de la distribution et de la vente en gros de cannabis sur le territoire, alors que la Régie de délivrance de licences pour le cannabis est l'organisme de réglementation au Yukon.

Territoires du Nord-Ouest : Les Territoires du Nord-Ouest s'en remettent à la Société des alcools et du cannabis des Territoires du Nord-Ouest pour contrôler l'importation et la distribution du cannabis, que ce soit dans des points de vente au détail ou par l'intermédiaire d'un service de commande postale exploité par la Société des alcools et du cannabis. Les collectivités des Territoires du Nord-Ouest pourront tenir un vote en vue d'interdire la vente de cannabis sur leur territoire, tout comme ils peuvent actuellement le faire pour limiter l'alcool dans les Territoires du Nord-Ouest.

Nunavut : Le Nunavut autorise la vente de cannabis par des magasins de vente au détail privés, y compris en ligne. La Société des alcools et du cannabis du Nunavut est chargée de la distribution et de la vente en gros sur le territoire.

Questions d'ordre réglementaire aux États-Unis

Aperçu général concernant le chanvre

L'aperçu qui suit doit être lu à la lumière et sous réserve des descriptions plus détaillées qui se trouvent aux rubriques « Réglementation fédérale du chanvre aux États-Unis », « Réglementation étatique relative au chanvre », « Réglementation du chanvre par la FDA », « Incertitude future quant au statut juridique » et « Les activités de conformité à la réglementation de la Société ».

Le chanvre, au même titre que la marijuana, est une variété de plante de l'espèce *Cannabis sativa* L. Par définition, le chanvre contient 0,3 % ou moins de THC en fonction du poids à sec. La Société ne produit pas ni ne vend de marijuana thérapeutique ou récréative ni tout produit dérivé de celle-ci aux États-Unis. La Société vend plutôt des produits dérivés du chanvre. L'intégralité du chanvre contenu dans ces produits est produite conformément au *Farm Bill* de 2014 et/ou au *Farm Bill* de 2018 ainsi qu'aux lois étatiques et locales applicables.

Comme il est expliqué ci-après, le *Farm Bill* de 2018 a retiré le chanvre (ainsi que ses dérivés, ses extraits et les cannabinoïdes qui en sont tirés) de la loi intitulée *Controlled Substances Act* (la « CSA »). Par conséquent, le chanvre, qui était auparavant réglementé par la DEA en tant que substance de l'Annexe I en vertu de la CSA (sauf pour de rares exceptions, y compris le chanvre produit conformément au *Farm Bill* de 2014), est maintenant expressément retiré de la CSA et réglementé par le département de l'agriculture des États-Unis (l'« USDA ») (en collaboration avec les départements de l'agriculture des États et les autorités tribales) à titre de culture agricole. Il est à noter cependant que les dérivés du chanvre peuvent toujours être considérés comme une substance contrôlée en vertu des lois de certains États, puisque ceux-ci ont des approches différentes en ce qui concerne la réglementation de la production et de la vente du chanvre et des composés dérivés du chanvre, comme le CBD. Par exemple, certains États autorisent et réglementent expressément la production et la vente des dérivés du chanvre; d'autres États appliquent des lois désuètes en matière de drogues qui ne font pas de distinction entre la marijuana et le chanvre; et d'autres États se conforment à la position actuelle de la FDA, selon laquelle il est illégal que des aliments contenant du CBD ajouté fassent l'objet d'un commerce interétatique ou qu'il est illégal de commercialiser des produits de CBD en tant que compléments alimentaires ou dans des compléments alimentaires, peu importe si les substances sont dérivées du chanvre ou non, et par conséquent, interdisent toute vente de produits comestibles à base de CBD.

Réglementation fédérale du chanvre aux États-Unis

Le *Farm Bill* de 2014 a assoupli l'interdiction de longue date concernant la culture du chanvre industriel aux États-

Unis en permettant sa culture dans le cadre de programmes de recherche étatiques sous réserve de certaines conditions précises (définies ci-après). Le *Farm Bill* de 2014 définit le chanvre industriel (*industrial hemp*) comme la plante *Cannabis sativa* L., et toute partie de cette plante, en croissance ou non, qui possède une concentration de delta-9 tétrahydrocannabinol n'excédant pas 0,3 % sur le poids à sec.

La portée du *Farm Bill* de 2014 limitait la culture du chanvre, qui devait : a) être effectuée à des fins de recherche (y compris des études de marché, lesquelles, selon bon nombre d'agences fédérales, comprennent les ventes commerciales aux fins de la recherche); b) faire partie d'un « programme pilote agricole » ou d'un autre programme de recherche universitaire ou agricole, et c) être autorisée par des lois étatiques. Le *Farm Bill* de 2014 ne prévoyait pas de cadre réglementaire fédéral, et, par conséquent, les divers programmes pilotes mis en œuvre par les États aux termes du *Farm Bill* de 2014 prévoient des exigences et adoptent des approches différentes en ce qui a trait à l'inscription des cultivateurs et des transformateurs, la participation des établissements d'enseignement supérieur et la portée des activités commerciales autorisées. Certains États ont tout compte fait interdit la production de chanvre.

Les activités jugées conformes au *Farm Bill* de 2014 sont protégées de l'ingérence fédérale grâce à un avenant relatif aux affectations de crédits (l'« **avenant relatif aux affectations de crédits** »), lequel a été renouvelé à de nombreuses reprises, y compris tout récemment le 20 décembre 2019 dans le cadre du projet de loi H.R. 1158. L'avenant relatif aux affectations de crédits interdit généralement au gouvernement fédéral d'utiliser des fonds d'une façon qui va à l'encontre du *Farm Bill* de 2014 et interdit expressément cette ingérence fédérale à l'égard du transport, de la transformation, de la vente, de l'utilisation du chanvre ou des graines de cette plante qui sont cultivés ou exploités conformément au *Farm Bill* de 2014, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'État où le chanvre est cultivé ou exploité.

L'adoption du *Farm Bill* de 2018 a modifié de façon importante la loi fédérale régissant le chanvre en retirant celui-ci de la CSA et en établissant un cadre réglementaire fédéral pour la production du chanvre aux États-Unis. Le *Farm Bill* de 2018 définit le chanvre (*hemp*) comme « la plante *Cannabis sativa* L. et toute partie de cette plante, y compris ses graines et tous les dérivés, extraits, cannabinoïdes, isomères, acides, sels et sels d'isomères, en croissance ou non, qui possède une concentration de delta-9 tétrahydrocannabinol n'excédant pas 0,3 % sur le poids à sec ». Entre autres dispositions, le *Farm Bill* de 2018 : a) modifie explicitement la CSA pour exclure de la définition de « marijuana » prévue à la CSA toutes les parties de la plante de cannabis (y compris ses cannabinoïdes, dérivés et extraits) qui contiennent une concentration de delta-9 THC n'excédant pas 0,3 % sur le poids à sec; b) permet la production et la vente commerciales du chanvre; c) empêche les États, les territoires et les communautés autochtones d'interdire le transport interétatique à travers leurs frontières de chanvre légalement produit; et d) établit l'USDA comme le principal organisme fédéral réglementant la culture du chanvre aux États-Unis, tout en permettant aux États, aux territoires et aux communautés autochtones d'obtenir (ou de conserver) le pouvoir réglementaire principal en ce qui a trait aux activités liées au chanvre à l'intérieur de leurs frontières, une fois que leurs propositions de plans de production du chanvre ont été approuvées par l'USDA. Les plans soumis à l'USDA par un État, un territoire ou une communauté autochtone doivent atteindre ou surpasser les normes fédérales minimales et recevoir l'approbation de l'USDA. Tout État, tout territoire ou toute communauté autochtone qui ne soumet pas de plan à l'USDA, ou dont le plan n'est pas approuvé par l'USDA, sera assujéti à la réglementation de l'USDA, étant entendu que les États conservent la capacité à interdire la production de chanvre à l'intérieur de leurs frontières. Nonobstant l'adoption du *Farm Bill* de 2018 et la publication du règlement final intérimaire, le *Farm Bill* de 2014 demeure en vigueur jusqu'au 31 octobre 2020. Par conséquent, sauf indication contraire dans le plan proposé par l'État et approuvé par l'USDA, un cultivateur autorisé à cultiver du chanvre industriel en vertu du *Farm Bill* de 2014 peut poursuivre de telles activités jusqu'au 31 octobre 2020.

Le *Farm Bill* de 2018 ne modifie pas la loi intitulée *Federal Food, Drug and Cosmetic Act* (la « **FDCA** ») ni n'influe sur celle-ci. Ainsi, la FDA continuera à réglementer les aliments, les médicaments, les compléments alimentaires et les cosmétiques contenant du chanvre et/ou des composés dérivés du chanvre. En tant que producteur et négociant de produits dérivés du chanvre, la Société doit se conformer aux règlements de la FDA qui s'appliquent à la fabrication et à la commercialisation de ces produits. Se reporter à la rubrique « Réglementation du chanvre par la FDA » ci-après.

Il est important de noter que la marijuana reste une substance de l'Annexe I en vertu de la CSA. Ainsi, les cannabinoïdes (y compris le CBD) qui sont dérivés de la marijuana, par opposition au chanvre, demeurent des substances de l'Annexe I en vertu des lois fédérales américaines.

Réglementation étatique relative au chanvre

À l'heure actuelle, aux États-Unis, la Société se procure du chanvre auprès d'exploitants exclusifs et de fournisseurs

contractuels situés dans le Maine, en Caroline du Nord, en Caroline du Sud et au Tennessee qui se conforment à la réglementation fédérale et étatique. À l'avenir, la Société pourrait également se procurer du chanvre en Géorgie. La réglementation se rapportant au chanvre dans ces États est résumée ci-dessous.

Géorgie : En mai 2019, la Géorgie a adopté la loi intitulée *Georgia Hemp Farming Act*, qui a mis en place un programme de chanvre commercial en conformité avec le *Farm Bill* de 2018 et a retiré le chanvre (*hemp*), tel qu'il est défini dans le *Farm Bill* de 2018, des définitions de la marijuana et du THC en vertu des lois étatiques². Le département de l'agriculture de la Géorgie (le « Georgia Department of Agriculture », ou « **GDA** ») a publié des règles établissant des normes et des procédures pour la culture et la transformation du chanvre en Géorgie, et ces règles ont été intégrées au plan relatif au chanvre de la Géorgie que l'USDA a approuvé le 10 mars 2020^{3,4}. Le plan de production du chanvre de la Géorgie a été examiné et approuvé par l'USDA et le GDA a commencé à accepter les demandes de permis de transformation du chanvre^{5,6}. Le GDA a ouvert la période de présentation des demandes de licence de producteur de chanvre le 23 mars 2020⁷.

Bien que la Société elle-même ne cultive pas et ne transforme pas de chanvre en Géorgie, et ne prévoise pas actuellement se procurer du chanvre dans cet État, des fournisseurs tiers de chanvre de la Société pourraient exercer leurs activités en Géorgie à l'avenir, s'ils y sont autorisés par la réglementation applicable du GDA. Si la Société se procure du chanvre en Géorgie à l'avenir, elle prendra des mesures pour s'assurer que les fournisseurs situés en Géorgie avec lesquels elle conclut des ententes sont titulaires d'une licence en bonne et due forme dans cet État, exigera des fournisseurs qu'ils déclarent et garantissent leur conformité à la loi de la Géorgie et obtiendra une copie de la licence liée au chanvre applicable délivrée aux fournisseurs en question.

Maine : Le département de l'agriculture, de la conservation et de la foresterie (le « Department of Agriculture, Conservation and Forestry », ou « **DACF** ») délivre des licences pour semer, cultiver, récolter, posséder, transformer, vendre et acheter du chanvre industriel à des fins commerciales en vertu du cadre réglementaire prévu dans le *Farm Bill* de 2014⁸. Les graines doivent être achetées auprès d'une source de semences certifiées et le programme pilote ne réglemente pas la transformation⁹. Le DACF a récemment publié de nouvelles règles administratives quant à la culture du chanvre, qui sont entrées en vigueur le 5 février 2020¹⁰. Le Maine prévoit une défense affirmative contre les poursuites pour trafic illicite de drogues répertoriées relativement à la vente de chanvre industriel, quoiqu'il semble que la défense ne puisse s'appliquer qu'au chanvre industriel cultivé dans le cadre du programme de l'État¹¹. L'État a récemment modifié sa définition de « chanvre » pour qu'elle se rapproche davantage de la définition qui figure dans le *Farm Bill* de 2018¹². Au 30 avril 2020, le Maine n'avait pas soumis de plan de production du chanvre aux fins d'approbation par l'USDA et l'État a indiqué qu'il continuera ses activités en fonction de son programme pilote de 2014¹³.

Bien que la Société ne cultive pas et ne transforme pas de chanvre dans le Maine, elle prend des mesures pour s'assurer que les fournisseurs situés dans le Maine avec lesquels elle a conclu des ententes sont titulaires d'une licence en bonne et due forme dans cet État, exige des fournisseurs qu'ils déclarent et garantissent leur conformité à la loi du Maine et obtient une copie de la licence liée au chanvre applicable délivrée aux fournisseurs en question.

Caroline du Nord : Adopté en 2016, le programme pilote lié au chanvre industriel de la Caroline du Nord permet

² HB 213, 2019-2020 Reg. Sess. (Ga. 2019).

³ Ga. Comp. R. & Regs. C. 40-32.

⁴ GDA, « Georgia Hemp Plan » (janvier 2020), <http://agr.georgia.gov/hemp/Georgia-Hemp-Plan.pdf>.

⁵ USDA, « Status of State and Tribal Hemp Production Plans for USDA Approval », <https://www.ams.usda.gov/rules-regulations/hemp/state-and-tribal-plan-review> (dernière mise à jour : le 29 avril 2020).

⁶ GDA, communiqué de presse, « Georgia Hemp Processor Permit Application Available » (2 mars 2020), <http://agr.georgia.gov/georgia-hemp-processor-permit-application-available.aspx>.

⁷ GDA, communiqué de presse, « USDA Approves Georgia Hemp Plan; License Application Opens March 23 » (10 mars 2020), <http://agr.georgia.gov/usda-approves-georgia-hemp-plan-license-application-opens-march-23.aspx>.

⁸ ME. STAT. tit. 7 § 2231 (2018).

⁹ *Id.*

¹⁰ 01-001 C.M.R. ch. 274 (2020).

¹¹ ME. STAT. tit. 17-a § 1103 (2018). (« Le fait que la substance faisant l'objet du trafic soit du chanvre constitue une défense affirmative à une poursuite fondée sur cet article. » [TRADUCTION])

¹² ME. STAT. tit. 7 § 2231(1) (2018).

¹³ « Status of State and Tribal Hemp Production Plans for USDA Approval » - Hemp, U.S. DEP'T OF AGRIC., <https://www.ams.usda.gov/rules-regulations/hemp/state-and-tribal-plan-review> (dernière mise à jour : le 29 avril 2020).

la production commerciale de produits à base de chanvre industriel en vertu du cadre réglementaire prévu dans le *Farm Bill* de 2014¹⁴. L'État propose deux types de licences de culture : la première est à des fins de recherche exclusivement, et l'autre à des fins de recherche dans le but de commercialiser le produit final (envisager la vente de produits finis à base de chanvre). Les fins de recherche autorisées comprennent la promotion de la recherche sur le développement du chanvre industriel et des marchés commerciaux relativement au chanvre industriel et aux produits à base de chanvre en Caroline du Nord¹⁵. La marijuana (*Marijuana*) est définie dans la loi sur les substances contrôlées de la Caroline du Nord de façon à exclure le chanvre industriel (*industrial hemp*) tel qu'il est défini dans la loi étatique, mais seulement lorsque le chanvre industriel est cultivé et utilisé conformément au programme de l'État¹⁶. Par ailleurs, le chanvre industriel (*industrial hemp*), tel qu'il est exclu de la définition de la marijuana dans la loi étatique, est étroitement défini comme du chanvre qui est cultivé ou qui appartient à un cultivateur autorisé par la Commission et ne fait pas explicitement référence aux « extraits », qui sont inclus dans la définition du chanvre en vertu du *Farm Bill* de 2018¹⁷. En outre, les transformateurs peuvent s'inscrire auprès de la North Carolina Industrial Hemp Commission pour obtenir l'autorisation de transformer du chanvre industriel¹⁸.

Bien que des produits à base de chanvre et de CBD cultivés et transformés hors de l'État soient largement disponible à l'achat et à la vente en Caroline du Nord, et que plusieurs interprètent la législation comme permettant la vente de ces produits, les définitions restrictives de « marijuana » et de « chanvre industriel » prévues dans les lois de cet État créent un risque pour ceux qui se livrent à des activités commerciales liées au chanvre qui ne font pas partie du programme réglementé de l'État. La Caroline du Nord adopte la FDCA par renvoi et maintient la position que les produits contenant du CBD ne peuvent pas être vendus comme aliments ou compléments alimentaires pour consommation humaine ou animale. Fait à noter, en réponse à la distribution de lettres d'avertissement aux entreprises qui vendent des aliments, des boissons et de la nourriture pour animaux contenant du CBD¹⁹ par le North Carolina Department of Agriculture and Consumer Services, Joe Reardon, son commissaire adjoint, a affirmé que les huiles, les produits topiques et les teintures à base de CBD sont autorisés si aucune allégation relative à la santé n'est formulée²⁰; cependant, il est important de noter également que ce qualificatif n'est pas étayé par la législation de l'État et qu'il est moins restrictif que la position de la FDA. En date du 30 avril 2020, la Caroline du Nord n'a pas soumis de plan de production du chanvre aux fins d'approbation par l'USDA et elle a indiqué qu'elle continuera ses activités en fonction de son programme pilote de 2014²¹.

SugarLeaf Labs, Inc. est un transformateur inscrit qui est en règle auprès de la North Carolina Industrial Hemp Commission. De plus, la Société prend des mesures pour s'assurer que les fournisseurs basés en Caroline du Nord avec lesquels elle a conclu des ententes sont titulaires d'une licence en bonne et due forme en Caroline du Nord, exige des fournisseurs qu'ils déclarent et garantissent leur conformité à la loi de la Caroline du Nord et obtient une copie de la licence applicable délivrée aux fournisseurs en question.

Caroline du Sud : La Caroline du Sud classe le chanvre comme un produit agricole et exempte le THC contenu dans le chanvre et les produits du chanvre de la définition de la marijuana dans sa législation²². Le programme de chanvre de la Caroline du Sud en vertu du cadre réglementaire prévu dans le *Farm Bill* de 2014 a été élargi à la suite de l'adoption de la loi intitulée *Hemp Farming Act* (la « **HFA** ») en mars 2019²³. La HFA prévoit explicitement que les exigences de son programme ne s'appliquent pas à la possession, à la manutention, au transport ou à la vente de produits à base de chanvre et d'extraits de chanvre, y compris ceux qui contiennent des cannabinoïdes dérivés du

¹⁴ 02 NCAC 62.0101-.0109 (2017).

¹⁵ N.C. GEN. STAT. § 106-568.55(9) (2018).

¹⁶ N.C. GEN. STAT. § 90-87(16) (2018).

¹⁷ N.C. GEN. STAT. § 106-568.51(7) (2018).

¹⁸ North Carolina Dept. of Agric. & Consumer Servs., « Industrial Hemp Pilot Program: Registered Processors », <https://www.ncagr.gov/hemp/ProcessorsInfo.htm#>

¹⁹ North Carolina Dept. of Agric. & Consumer Servs., communiqué de presse, « Regulators Notify Industry Regarding CBD Product in the Marketplace » (8 février 2019),

<http://www.ncagr.gov/paffairs/release/2019/RegulatorsnotifyindustryregardingCBDproductsinthemarketplace.htm>

²⁰ Jayne Wester, « That Trendy CBD Product in Your Smoothie? Adding It Is Illegal, NC Officials Say », *Charlotte Observer*, (15 février 2019), <https://www.charlotteobserver.com/news/local/crime/article226150860.html>

(« L'idée est que vous pouvez laisser les huiles et les teintures se dissoudre sous votre langue au lieu de les avaler – elles ne sont donc pas officiellement considérées comme de la nourriture, explique-t-il » [TRADUCTION]).

²¹ USDA, « Status of State and Tribal Hemp Production Plans for USDA Approval », <https://www.ams.usda.gov/rules-regulations/hemp/state-and-tribal-plan-review> (dernière mise à jour : le 29 avril 2020).

²² S.C. CODE ANN. §§ 46-55-10 (2018).

²³ HB 3449, 123rd Gen. Assemb., 2019 Reg. Sess. (S.C. 2019).

chanvre, dont le CBD et qu'aucune disposition du chapitre n'autorise une personne à enfreindre une loi ou un règlement fédéral ou d'un État²⁴. De plus, bien que la plupart des exigences initiales du programme sur le chanvre industriel aient été abrogées et remplacées par la HFA, tous les participants actuels au programme demeureront assujettis aux lois et aux règlements en vigueur avant l'adoption de la HFA jusqu'à ce que leur licence expire. Au 30 avril 2020, le plan de production de chanvre de la Caroline du Sud avait été approuvé par l'USDA²⁵.

Bien que la Société ne cultive pas et ne transforme pas de chanvre en Caroline du Sud, elle prend des mesures pour s'assurer que les fournisseurs situés en Caroline du Sud avec lesquels elle a conclu des ententes sont titulaires d'une licence en bonne et due forme en Caroline du Sud, exige des fournisseurs qu'ils déclarent et garantissent leur conformité à la loi de la Caroline du Sud et obtient une copie de la licence liée au chanvre applicable délivrée aux fournisseurs en question.

Tennessee : Le programme pilote lié au chanvre industriel du Tennessee autorise la culture du chanvre en vertu du cadre réglementaire prévu dans le *Farm Bill* de 2014 et ne limite pas expressément la vente ou le transfert du chanvre après sa récolte²⁶. En vertu des règlements étatiques applicables, une personne peut posséder, distribuer, ou entreposer des produits à base de chanvre ou du chanvre industriel non viable si le chanvre industriel a été cultivé ou transformé conformément aux lois étatiques applicables²⁷. Le 9 avril 2019, le projet HB 0844 a été promulgué et, conformément à celui-ci, le commissaire de l'agriculture de l'État doit élaborer un plan de production du chanvre en conformité avec le *Farm Bill* de 2018. Au 30 avril 2020, la nouvelle version du plan de production de chanvre du Tennessee est en voie d'être soumise à l'USDA, compte tenu du fait que la première version soumise par l'État a été rejetée par l'USDA²⁸.

Bien que la Société ne cultive pas et ne transforme pas de chanvre au Tennessee, elle prend des mesures pour s'assurer que les fournisseurs situés au Tennessee avec lesquels elle a conclu des ententes sont titulaires d'une licence en bonne et due forme au Tennessee, exige des fournisseurs qu'ils déclarent et garantissent leur conformité à la loi du Tennessee et obtient une copie de la licence liée au chanvre applicable délivrée aux fournisseurs en question.

Réglementation du chanvre par la FDA

La FDCA est la loi principale en matière d'aliments et de médicaments aux États-Unis. Entre autres dispositions, la FDA interdit, dans le cadre du commerce interétatique, le transport d'aliments, de médicaments, d'appareils et de cosmétiques frelatés et mal étiquetés. La FDA est chargée de la protection de la santé publique, notamment en assurant la sécurité de l'approvisionnement alimentaire du pays, y compris celle des aliments et des compléments alimentaires pour les humains et les animaux²⁹. Comme expliqué ci-dessous, la FDA a toujours été d'avis qu'il est illégal que des aliments contenant du CBD ajouté fassent l'objet d'un commerce interétatique et qu'il est illégal de commercialiser des produits contenant du CBD en tant que compléments alimentaires ou dans des compléments alimentaires, peu importe si les substances sont dérivées du chanvre ou non, puisque le CBD est un ingrédient actif dans un médicament approuvé par la FDA et a été soumis à d'importantes investigations cliniques, dont l'existence a été rendue publique avant que la substance soit commercialisée comme un aliment ou un complément alimentaire. Le jour où le *Farm Bill* de 2018 a été promulgué, la FDA a publié une déclaration de son commissaire de l'époque, Scott Gottlieb, réaffirmant sa position selon laquelle les produits contenant du CBD ne peuvent pas être vendus comme des aliments ou des compléments alimentaires; la FDA a publié des déclarations similaires de temps à autre, dont plus récemment le 5 mars 2020. La position de la FDA engendre des obstacles additionnels pour la vente légale du CBD et des produits à base de CBD aux États-Unis. De plus, même si la FDA n'a pas adopté la position selon laquelle le CBD est interdit dans les cosmétiques, l'agence peut prendre des mesures si elle est informée qu'un ingrédient ou un produit cosmétique est non sécuritaire pour les consommateurs.

En ce qui concerne les compléments alimentaires, la position de la FDA se fonde sur la loi intitulée *Dietary Supplement Health and Education Act* (la « **DSHEA** »), qui modifie la FDCA et établit un cadre juridique régissant la composition, l'innocuité, l'étiquetage, la fabrication et la commercialisation des compléments alimentaires aux États-Unis. En vertu de la DSHEA, les ingrédients alimentaires commercialisés aux États-Unis avant le 15 octobre 1994

²⁴ *Id.*

²⁵ USDA, « Status of State and Tribal Hemp Production Plans for USDA Approval », <https://www.ams.usda.gov/rules-regulations/hemp/state-and-tribal-plan-review> (dernière mise à jour : le 29 avril 2020).

²⁶ TENN. COMP. R. & REGS. 0080-06-28-.01 to -.09 (2018).

²⁷ TENN. COMP. R. & REGS. 0080-06-28-.05(1) (2018).

²⁸ « Status of State and Tribal Hemp Production Plans for USDA Approval » - Hemp, U.S. DEP'T OF AGRIC., <https://www.ams.usda.gov/rules-regulations/hemp/state-and-tribal-plan-review> (dernière mise à jour : le 29 avril 2020).

²⁹ FDA, « What We Do », <https://www.fda.gov/about-fda/what-we-do> (dernière mise à jour : le 28 mars 2018).

peuvent être utilisés dans la composition des compléments alimentaires sans que la FDA en soit avisée. À titre comparatif, tous les nouveaux ingrédients alimentaires (soit les ingrédients alimentaires qui n'ont pas été commercialisés aux États-Unis avant le 15 octobre 1994) doivent faire l'objet d'un avis à la FDA, sauf si l'ingrédient est présent dans l'approvisionnement alimentaire en tant qu'élément utilisé en alimentation et qu'il n'est pas chimiquement modifié. Tout avis concernant un nouvel ingrédient alimentaire doit fournir à la FDA une preuve d'utilisation antérieure ou une autre preuve d'innocuité établissant que l'utilisation de cet ingrédient alimentaire devrait raisonnablement être sécuritaire. Sont exclus de la définition d'un complément alimentaire (*dietary supplement*) donnée par la DSHEA un élément approuvé comme un nouveau médicament ou un élément autorisé à faire l'objet d'une évaluation comme nouveau médicament pour lequel des recherches cliniques substantielles ont été mises en œuvre et pour lequel l'existence de telles recherches a été rendue publique, sous réserve de certaines exceptions restreintes³⁰.

La FDA a adopté comme position que le CBD est exclu de la définition de complément alimentaire en vertu de la DSHEA. Comme mentionné plus haut, si une substance (comme le CBD) est un ingrédient actif dans un produit médicamenteux approuvé comme un nouveau médicament en vertu de la FDCA, ou si elle a été autorisée à faire l'objet d'une évaluation comme un nouveau médicament pour lequel des recherches cliniques substantielles ont été mises en œuvre et pour lequel l'existence de telles recherches a été rendue publique, les produits qui contiennent cette substance sont exclus de la définition de « complément alimentaire » prévue par la loi. La FDA juge qu'une substance est autorisée à faire l'objet d'une évaluation comme un nouveau médicament si elle fait l'objet d'une demande d'autorisation de drogue nouvelle de recherche (« DNR ») qui est entrée en vigueur. Il existe une exception à l'interdiction si la substance a été commercialisée comme un complément alimentaire ou un aliment conventionnel avant que le médicament ait été approuvé ou avant que les essais visant le nouveau médicament aient été autorisés. Cependant, la FDA a affirmé ne pas avoir de preuve selon laquelle le CBD a été commercialisé dans des aliments conventionnels ou des compléments alimentaires avant d'avoir fait l'objet de recherches cliniques substantielles. La FDA a plutôt conclu que le CBD ne peut pas être commercialisé comme un complément alimentaire parce qu'il a fait l'objet de recherches cliniques substantielles dans le cadre de l'évaluation d'un nouveau médicament (soit l'« **interdiction liée à la DNR** »). Plus particulièrement, selon la FDA, les recherches cliniques substantielles en lien avec le Sativex (qui contient du delta-9 THC et du CBD), commanditées par Greenwich Biosciences, la filiale américaine de la société londonienne GW Pharmaceuticals, ont été autorisées avant la vente et la commercialisation du CBD en tant que complément alimentaire³¹. Ainsi, la FDA est d'avis qu'en fonction des données disponibles, le CBD est exclu de la définition de complément alimentaire et ne peut pas être vendu ou commercialisé comme tel.

Le 16 juillet 2019, la FDA a diffusé une mise à jour à l'intention des consommateurs concernant ses efforts pour répondre aux questions sans réponse au sujet de la science, de l'innocuité et de la qualité des produits contenant du CBD³². Plus précisément, la FDA a fait part d'inquiétudes quant à une toxicité potentielle pour le foie; elle s'est aussi interrogée quant à l'exposition cumulative au CBD au fil du temps, aux effets du CBD sur des populations particulières (p. ex. : les personnes âgées, les enfants, les adolescents, les femmes enceintes et les femmes qui allaitent) et à l'aspect sécuritaire de l'utilisation du CBD chez les animaux, y compris les animaux de compagnie. Le 16 octobre 2019, la FDA a diffusé une autre mise à jour à l'intention des consommateurs, dans laquelle elle mettait ceux-ci en garde contre l'utilisation du CBD, du THC et de la marijuana lors de la grossesse ou durant l'allaitement en raison de l'absence actuelle de recherches approfondies quant aux effets du CBD sur le développement du fœtus, sur la mère enceinte ou sur le bébé allaité³³. Le 25 novembre 2019, la FDA a diffusé une autre mise à jour à l'intention des consommateurs faisant écho à ces préoccupations et à d'autres préoccupations liées au CBD. De plus, en 2019, la FDA a publié 22 lettres d'avertissement envoyées à des entreprises qui commercialisent des produits contenant du CBD, plusieurs de ces lettres ayant été envoyées conjointement par la Federal Trade Commission (la « FTC ») en raison de violations à la *Federal Trade Commission Act*³⁴ relativement à de la publicité non fondée.

Malgré la position de la FDA, la Société croit qu'il existe des interprétations différentes entre les organismes de réglementation, les législateurs, les universitaires et les entreprises à l'échelle étatique et fédérale quant à la présence de

³⁰ 21 U.S.C. § 321(ff)(3)(B).

³¹ FDA, « FDA Regulation of Cannabis and Cannabis Derived Products: Questions and Answers », <https://www.fda.gov/news-events/public-health-focus/fda-regulation-cannabis-and-cannabis-derived-products-including-cannabidiol-cbd#qandas> (dernière mise à jour : le 5 mars 2020).

³² *Id.*

³³ U.S. Food and Drug Administration, « What You Should Know About Using Cannabis, Including CBD, When Pregnant or Breastfeeding », <https://www.fda.gov/consumers/consumer-updates/what-you-should-know-about-using-cannabis-including-cbd-when-pregnant-or-breastfeeding>

³⁴ Voir <https://www.fda.gov/news-events/public-health-focus/warning-letters-and-test-results-cannabidiol-related-products>

cannabinoïdes, y compris le CBD, dans l'approvisionnement alimentaire et à leur commercialisation en tant que tels avant le 15 octobre 1994 et/ou quant à la question de savoir si l'inclusion des cannabinoïdes est autrement autorisée par la FDA en tant qu'ingrédients alimentaires. Par exemple, même si la FDA a concentré ses déclarations publiques et son application de la loi sur les produits de CBD, la Société croit que l'interdiction liée à DDV ne s'applique pas aux extraits de chanvre « à spectre complet » ou « à large spectre » qui peuvent contenir du CBD (entre autres cannabinoïdes) en tant que constituant naturel ou inhérent. Dans sa mise à jour publique et son rapport au Congrès du 5 mars 2020, la FDA a reconnu qu'il était possible que certains producteurs commercialisent des extraits de chanvre « à spectre complet » ou « à large spectre » comme des aliments ou des compléments alimentaires, plutôt que comme des isolats de CBD. La FDA n'a pas affirmé que de tels produits qui contiennent du CBD de manière naturelle seront irréfutablement réglementés de la même manière que les produits commercialisés en tant qu'isolat du CBD et contenant cet isolat. La FDA a toutefois indiqué qu'elle évaluait la manière dont de tels produits se comparent à des isolats du CBD, ce qui pourrait avoir un impact sur la façon dont la FDA évaluera le statut réglementaire et la conformité de ces produits. Par conséquent, la Société croit que la distribution et la vente de ses produits à base de chanvre et destinés à la consommation humaine pourraient être autorisées malgré les déclarations publiques de la FDA au sujet du CBD, étant donné que la Société ne commercialise pas et ne fait pas la promotion de produits contenant des isolats de CBD, et vend plutôt uniquement des produits contenant du chanvre « à spectre complet » ou « à large spectre ». Par ailleurs, la Société estime que les incertitudes au sujet de ces produits ne pourront être résolues sans une législation ou une réglementation fédérale additionnelle, ou sans une interprétation judiciaire définitive des lois et des règles existantes. S'il est déterminé que des produits de chanvre contenant du CBD ou d'autres cannabinoïdes n'étaient pas présents dans l'approvisionnement alimentaire et commercialisés avant le 15 octobre 1994 et/ou qu'ils ne sont pas autrement autorisés comme ingrédient alimentaire peut avoir un effet défavorable important sur la Société et sur ses activités. En outre, l'application continue et étendue par la FDA de l'interdiction liée à la DDN, qui s'appuie sur son interprétation de la FDCA, pourrait avoir un effet défavorable important sur la Société et sur ses activités.

La FDA a notamment affirmé qu'en raison de l'important intérêt du public pour la commercialisation du CBD dans l'alimentation et l'accès au CBD dans l'alimentation, y compris sous forme de compléments alimentaires, elle s'engageait à évaluer des cadres réglementaires pour des utilisations non médicamenteuses, y compris les produits commercialisés comme aliments et compléments alimentaires³⁵. La FDA a ajouté que les dispositions prévues par la loi qui interdisent actuellement la commercialisation du CBD sous ces formes lui permettent également de promulguer un règlement pour créer une exception, et certains intervenants ont demandé à la FDA d'évaluer la possibilité de promulguer un tel règlement pour permettre la commercialisation du CBD dans des aliments conventionnels, ou sous forme de compléments alimentaires, ou les deux³⁶. Il n'est pas certain que la FDA promulguera effectivement un tel règlement. Dans le cadre de la loi intitulée *Further Consolidated Appropriations Act, 2020* (la « **FCAA 2020** »), le Congrès a prévu 2 000 000 \$ pour la recherche, l'évaluation des politiques, la surveillance du marché, la délivrance d'une politique d'application discrétionnaire et les activités réglementaires appropriées en ce qui concerne les produits qui relèvent de la compétence de la FDA qui contiennent du CBD et satisfont à la définition du chanvre (*hemp*) en vertu du *Farm Bill* de 2018. Le Congrès a également défini une attente envers la FDA pour qu'elle fournisse, dans les soixante (60) jours suivant l'adoption de la FCAA 2020, un rapport concernant ses progrès pour ce qui est de l'obtention et de l'analyse de données afin d'établir une politique d'application discrétionnaire et la manière dont le CBD qui satisfait à la définition de chanvre sera évalué pour pouvoir être utilisé dans des produits et pour qu'elle effectue une étude par échantillonnage du marché actuel du CBD afin de déterminer dans quelle mesure les produits sont mal étiquetés ou adultérés, et qu'elle publie un rapport à ce sujet, dans les 180 jours suivant l'adoption de la FCAA 2020³⁷. Le 5 mars 2020, la FDA a présenté au Congrès le premier rapport en lien avec la FCAA et a publié une déclaration pour informer le public de l'état de ses travaux sur le CBD^{38,39}. Cette mise à jour énumère les nombreux facteurs que la FDA continue de considérer et d'évaluer en lien avec les produits de CBD dérivés du chanvre, et souligne que l'agence a rouvert indéfiniment un registre public sur les produits contenant des composés dérivés du cannabis pour être en mesure de recueillir de manière plus efficace des données sur l'innocuité

³⁵ Amy Abernathy, M.D., Ph.D., et al., « FDA is Committed to Sound, Science-based Policy on CBD », [fda.gov](https://www.fda.gov/news-events/fda-voices-perspectives-fda-leadership-and-experts/fda-committed-sound-science-based-policy-cbd), <https://www.fda.gov/news-events/fda-voices-perspectives-fda-leadership-and-experts/fda-committed-sound-science-based-policy-cbd>

³⁶ *Id.*

³⁷ Exposé des motifs conjoint, FCAA 2020, <https://www.appropriations.senate.gov/imo/media/doc/HR%201865%20-%20SOM%20FY20.pdf>

³⁸ « Report to the U.S. House Committee on Appropriations and the U.S. Senate Committee on Appropriations, Cannabidiol (CBD) Report in Response to Further Consolidated Appropriations Act, 2020 » (2020).

³⁹ FDA, « FDA Advances Work Related to Cannabidiol Products with Focus on Protecting Public Health, Providing Market Clarity », <https://www.fda.gov/news-events/press-announcements/fda-advances-work-related-cannabidiol-products-focus-protecting-public-health-providing-market> (5 mars 2020).

et d'autres renseignements liés aux produits de CBD dérivés du chanvre⁴⁰. Le rapport et la mise à jour mentionnent tous deux que la FDA évalue à l'heure actuelle une politique d'application basée sur les risques en ce qui concerne le CBD; cependant, la FDA n'a apporté aucun changement immédiat au statu quo. La FDA n'a pas précisé si elle publiera ou non une politique d'application ni quand elle le fera, le cas échéant, et n'a pas non plus précisé ce qu'une telle politique contiendrait. L'agence a affirmé que toute politique d'application devrait favoriser les objectifs de protection du public et fournir aux intervenants du secteur et au public des précisions sur les priorités d'application de la FDA tandis que nous évaluons des mesures potentielles pour mettre en place un parcours réglementaire clair⁴¹. La mise à jour mentionne aussi que la FDA continuera à prendre des mesures à l'égard des produits de CBD illégaux qui représentent un risque pour la sécurité du public, y compris, mais sans s'y limiter, les produits qui sont commercialisés comme possédant des prétendues vertus thérapeutiques, les produits commercialisés avec des allégations trompeuses (p. ex., qui omettent certains ingrédients ou qui contiennent des déclarations inexactes concernant le contenu en CBD), les produits contenant des contaminants (p. ex., qui contiennent des métaux lourds ou des niveaux élevés de THC), et les produits qui visent les populations vulnérables (comme les enfants et les nourrissons) ou qui mettent autrement le public à risque.

La Société estime être en conformité avec la législation applicable et n'a reçu ni contravention ni avis d'infraction qui pourrait avoir une incidence sur ses activités ou son exploitation.

Incertitude future quant au statut juridique

Plusieurs facteurs et incertitudes demeurent au sujet de la culture, de l'approvisionnement, de la production et de la distribution du chanvre et des produits dérivés du chanvre. Les lois et les règlements applicables peuvent faire l'objet de modifications, étant donné les nombreuses interprétations différentes parmi les organismes de réglementation, les organismes d'application de la loi, les législateurs, les universitaires et les entreprises à l'échelle fédérale, étatique et locale concernant le traitement et le statut juridique de certains produits du chanvre, de ses extraits et de ses dérivés. Comme mentionné ci-dessus, ces incertitudes ne sont pas susceptibles d'être résolues sans d'autres lois ou règlements fédéraux ou sans une interprétation judiciaire définitive des lois et des règles existantes.

Les activités de conformité à la réglementation de la Société

L'équipe de haute direction de la Société surveille régulièrement l'évolution des lois fédérales, étatiques et locales applicables aux États-Unis, et la Société retient les services de conseillers juridiques pour s'assurer qu'elle exerce ses activités en conformité avec toutes les lois et les permis applicables des États-Unis. Le cas échéant, ces activités liées à la conformité comprennent ce qui suit :

- veiller à ce que toutes les matières premières soient obtenues conformément au *Farm Bill* de 2014 et/ou au *Farm Bill* de 2018, ainsi qu'aux lois étatiques et locales applicables;
- évaluer les normes de qualité des partenaires dans la chaîne d'approvisionnement;
- établir et maintenir des normes de qualité au moyen de spécifications relatives aux matières premières;
- employer du personnel qualifié en assurance de la qualité;
- s'assurer que les activités de transformation exercées en Caroline du Nord sont conformes à toutes les lois et tous les règlements applicables.

Aperçu général des désinfectants pour les mains

Le 17 juin 1994, la FDA a publié une monographie finale provisoire (*tentative final monograph*) des désinfectants pour les mains à titre de produits médicamenteux en vente libre. Cette monographie désignait l'éthanol, ou « EtOH », ou « alcool éthylique » comme un ingrédient actif de catégorie I, tant que la concentration d'EtOH dans le produit fini se situe entre 60 % et 95 %. Les ingrédients actifs désignés comme des ingrédients de catégorie I sont considérés, selon la règle, comme généralement sûrs et efficaces (*generally recognized as safe and effective*) ou « GRAS/E ». En avril 2020, une règle définitive de la FDA est entrée en vigueur et a déclassé la désignation de l'EtOH à titre d'ingrédient actif de catégorie IIIE. Les données disponibles sur les ingrédients actifs de catégorie IIIE étant insuffisantes, ils ne peuvent pas être définitivement classés comme GRAS/E.

Cependant, la loi intitulée *Coronavirus Aid, Relief, and Economic Security Act*, ou la « CARES Act » prévoit que les ingrédients actifs désignés comme des ingrédients de catégorie IIIE aux termes d'une monographie finale

⁴⁰ *Id.*

⁴¹ *Id.*

provisoire peuvent être commercialisés en tant que produits médicamenteux en vente libre jusqu'à ce que la FDA émette une ordonnance administrative définitive établissant que l'EtOH n'a pas obtenu le statut GRAS/E. Par conséquent, les désinfectants pour les mains qui respectent rigoureusement la monographie finale provisoire de 1994 des désinfectants pour les mains peuvent maintenant être commercialisés et vendus aux États-Unis.

Aperçu de la dispense concernant les désinfectants pour les mains pendant la crise de santé publique de la COVID-19

Le 31 janvier 2020, le secrétaire à la Santé et aux Services sociaux des États-Unis a déterminé que la pandémie de COVID-19 avait déclenché une urgence de santé publique. Pendant une urgence de santé publique déclarée officiellement, le secrétaire peut mettre en place des règles et des directives temporaires sans la participation du public. La déclaration de crise de santé publique actuelle liée à la COVID-19 a conduit à la mise en œuvre, par la FDA, d'une politique temporaire pour la préparation de lignes directrices pour le secteur concernant certains désinfectants pour les mains à base d'alcool pendant l'urgence de santé publique (COVID-19) (*Temporary Policy for Preparation of Certain Alcohol-Based Hand Sanitizer Products During the Public Health Emergency (COVID-19) Guidance for Industry*) ou les « lignes directrices de la FDA concernant les désinfectants pour les mains » (*FDA Hand Sanitizer Guidance*) sans au préalable en aviser le public ou solliciter des commentaires. Les lignes directrices de la FDA concernant les désinfectants pour les mains fournissent notamment aux fabricants, de façon générale, une dispense temporaire de l'application des exigences strictes relatives aux bonnes pratiques de fabrications actuelles ou les « BPF actuelles » codifiées dans la partie 211 du titre 21 du C.F.R. Les lignes directrices de la FDA concernant les désinfectants pour les mains resteront en vigueur seulement tant que le secrétaire soutiendra que les États-Unis sont dans une crise de santé publique.

Aperçu général du règlement sur les appareils médicaux de la FDA

La FDA dispose également de vastes pouvoirs à l'égard de la réglementation des appareils médicaux vendus aux États-Unis. La FDA réglemente la recherche, les essais cliniques, la fabrication, l'innocuité, l'étiquetage, l'entreposage, la tenue des registres, l'approbation ou l'autorisation préalable à la commercialisation, la promotion, la distribution et la production se rapportant aux appareils médicaux.

En vertu de la loi intitulée *Food, Drug, and Cosmetic Act*, ou la « FDCA », la FDA classe les appareils médicaux dans l'une des trois catégories suivantes : catégorie 1, catégorie 2 ou catégorie 3. Les appareils médicaux réputés présenter un risque faible sont classés dans la catégorie 1 ou la catégorie 2.

Les appareils médicaux de catégorie 1 sont réputés présenter le risque le plus faible pour le patient. Par conséquent, les appareils médicaux de catégorie 1 sont soumis au degré de surveillance le moins élevé de la part des autorités de réglementation et doivent seulement être conformes aux contrôles généraux de la FDA. Les contrôles généraux incluent la conformité aux exigences d'enregistrement, d'inscription et de signalement d'incidents indésirables, et aux volets applicables de la réglementation régissant la qualité des systèmes (*Quality Systems Regulation*) ou la « QSR », ainsi que les interdictions générales en matière d'étiquetage falsifié et d'adultération. À moins qu'un appareil médical ne fasse spécifiquement l'objet d'une dispense en vertu de la réglementation, les contrôles généraux exigent qu'une société qui prévoit commercialiser un appareil médical de catégorie 1 obtienne une autorisation aux fins de commercialisation au moyen du processus 510(k). Cependant, bon nombre d'appareils médicaux de catégorie 1 sont dispensés de l'obtention d'une telle autorisation en raison de leur faible niveau de risque.

Les appareils médicaux de catégorie 2 sont considérés comme étant des appareils présentant un risque plus élevé que les appareils médicaux de catégorie 1. Les appareils médicaux de catégorie 2 sont assujettis aux contrôles généraux, ainsi qu'à des contrôles spéciaux additionnels. Les contrôles spéciaux peuvent inclure des exigences d'étiquetage, des normes de rendement obligatoire et une surveillance après la commercialisation. De façon générale, les sociétés qui prévoient commercialiser des appareils médicaux de catégorie 2, comme c'est notre cas, doivent respecter les règlements applicables et présenter une demande d'autorisation préalable à la commercialisation au moyen du processus 510(k) aux fins d'examen pour obtenir l'autorisation nécessaire pour enregistrer et commercialiser leurs appareils médicaux. L'autorisation 510(k) doit établir qu'un appareil est sensiblement équivalent à un appareil médical prédicat. Certains appareils médicaux de catégorie 2 sont dispensés du dépôt d'une demande d'autorisation 510(k), mais, dans certains cas, les appareils médicaux de catégorie 2 pourraient devoir faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à la mise sur le marché (APMM).

Les appareils médicaux qui, selon la FDA, présentent le risque le plus élevé, tels que les appareils de maintien de la vie, de soutien de la vie ou les appareils implantables, ou les appareils réputés ne pas être sensiblement équivalents à un appareil médical autorisé antérieurement, sont classés comme des appareils médicaux de catégorie 3 et nécessitent une

APMM avant leur commercialisation.

Tous les fabricants d'appareils médicaux doivent inscrire leurs établissements auprès de la FDA; de telles inscriptions nécessitent le paiement de frais d'utilisateur. De plus, les demandes de précommercialisation au moyen du processus 510(k) et les demandes d'APMM sont assujetties au paiement de frais d'utilisateur qui doivent être versés au moment du dépôt de la demande aux fins d'examen par la FDA. Nous prévoyons vendre des thermomètres infrarouges sans contact (les « **thermomètres** ») qui pourraient nécessiter une autorisation au moyen du processus 510(k) de la FDA.

Si, à l'avenir, nous devons obtenir une autorisation au moyen du processus 510(k) pour nos thermomètres, nous pourrions être tenus de soumettre un avis préalable à la commercialisation démontrant que l'appareil médical proposé est sensiblement équivalent à un appareil autorisé antérieurement aux termes du processus 510(k). Le processus d'autorisation 510(k) de la FDA prend habituellement de trois à douze mois. En moyenne, la durée d'examen est d'environ six mois, mais le processus peut être considérablement plus long que douze mois dans certains cas, car la FDA peut demander des renseignements supplémentaires, notamment des données cliniques, en vue de prendre une décision quant à savoir si l'appareil est sensiblement équivalent à un appareil médical prédicat.

Une fois qu'une autorisation 510(k) a été accordée pour un appareil médical, toute modification susceptible de changer sensiblement son innocuité et son efficacité, ou qui constituerait un changement nouveau ou important à son utilisation prévue, exigera l'obtention d'une nouvelle autorisation 510(k) ou une APMM, selon la modification. La FDA exige que chaque fabricant détermine si la modification proposée nécessite une nouvelle demande d'autorisation 510(k), ou une approbation préalable à la mise sur le marché, mais elle peut examiner une telle décision et être en désaccord avec celle-ci. Si la FDA est en désaccord avec la décision d'un fabricant, elle peut exiger que le fabricant cesse de commercialiser et/ou rappelle l'appareil modifié jusqu'à ce qu'il ait obtenu une autorisation 510(k) ou une APMM. Si la FDA nous demande d'obtenir une autorisation 510(k) ou une APMM pour toute modification apportée à un produit autorisé antérieurement, nous pourrions être tenus de cesser la commercialisation ou de rappeler l'appareil modifié jusqu'à ce que nous obtenions cette autorisation ou approbation. En outre, dans de telles circonstances, nous pourrions être assujettis à des amendes ou des pénalités réglementaires importantes.

Aperçu de la dispense concernant les thermomètres pendant la crise de santé publique de la COVID-19

Le 31 janvier 2020, le secrétaire à la Santé et aux Services sociaux des États-Unis a déterminé que la pandémie de COVID-19 avait déclenché une urgence de santé publique. Pendant une urgence de santé publique déclarée officiellement, le secrétaire peut mettre en place des règles et des directives temporaires sans la participation du public. La déclaration de crise de santé publique actuelle liée à la COVID-19 a conduit à la mise en œuvre, par la FDA, d'une politique d'application relative aux thermomètres électroniques médicaux pendant l'urgence de santé publique liée à la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) (*Enforcement Policy for Clinical Electronic Thermometers During the Coronavirus Disease 2019 (COVID19) Public Health Emergency*) ou les « lignes directrices de la FDA concernant les thermomètres » (*FDA Thermometer Guidance*). La politique d'application relative à ces lignes directrices s'applique aux thermomètres électroniques médicaux, qui sont réglementés en tant qu'appareils de catégorie 2 aux termes de la partie 880.2910 du titre 21 du C.F.R. Sans les lignes directrices de la FDA concernant les thermomètres, tous les nouveaux fabricants de thermomètres électroniques médicaux seraient tenus de demander une autorisation 510(k) avant de commercialiser et de vendre de tels thermomètres.

- La fièvre est un symptôme courant de la COVID-19, qui se manifeste généralement de 2 à 14 jours après l'exposition au virus. La FDA a mis en œuvre les lignes directrices de la FDA concernant les thermomètres en vue d'augmenter le nombre d'outils de dépistage et de diagnostic qui seraient susceptibles d'aider à identifier les personnes qui pourraient être infectées par la COVID-19. Pendant la crise de santé publique liée à la COVID-19, la FDA ne prévoit pas s'opposer à la distribution et à l'utilisation de thermomètres électroniques médicaux qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation 510(k), car ces appareils ne présentent pas un risque indu dans le contexte de l'urgence de santé publique. Par conséquent, pendant la crise de santé publique liée à la COVID-19, nous sommes autorisés à vendre des thermomètres sans demander d'autorisation 510(k). La politique d'application discrétionnaire aux termes des lignes directrices de la FDA concernant les thermomètres restera en vigueur seulement tant que le secrétaire soutiendra que les États-Unis sont dans une crise de santé publique. Lorsque le secrétaire déclarera que la crise de santé publique est terminée, nous serons vraisemblablement tenus d'obtenir une autorisation 510(k) afin de pouvoir continuer à commercialiser nos thermomètres.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans nos titres comporte un degré de risque élevé. Les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement les risques exposés ci-après, de même que les autres renseignements figurant dans la présente notice annuelle ainsi que dans les documents que nous avons déposés publiquement avant d'investir dans nos titres. La concrétisation de ces risques pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives futures. Ces risques ne sont pas les seuls risques auxquels nous sommes confrontés; des risques et incertitudes dont nous ne sommes actuellement pas au courant ou que nous ne jugeons pas importants pour l'instant, pourraient également avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation. La présente notice annuelle contient également des énoncés prospectifs qui comportent des risques et incertitudes. Nos résultats actuels pourraient différer de manière importante de ceux prévus dans les énoncés prospectifs en raison d'un certain nombre de facteurs. Voir la rubrique « Mise en garde concernant les énoncés prospectifs ».

Risques inhérents à nos activités

Nous avons déclaré des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation négatifs et pourrions le faire pour les prochaines périodes

Même si, au 31 mars 2020, sa situation de trésorerie et d'équivalents de trésorerie était positive, soit de 16,6 millions de dollars, et qu'elle continue d'assurer la continuité de son exploitation, la Société a déclaré des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation négatifs de 31,4 millions de dollars et de 8,2 millions de dollars pour l'exercice 2020 et l'exercice 2019, respectivement, et, par le passé, elle en a aussi déclaré au cours de certains exercices antérieurs. La Société pourrait aussi continuer d'enregistrer des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation négatifs jusqu'à ce que le volume de ses ventes soit suffisant. Même si elle prévoit enregistrer des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation positifs au cours d'exercices futurs, elle ne peut pas le garantir. De plus, les flux de trésorerie négatifs pourraient se poursuivre plus longtemps que prévu par la Société, ce qui pourrait entraîner des problèmes de liquidités.

En outre, la Société pourrait être incapable de contracter des emprunts suffisants pour lui permettre de rembourser sa dette ou de financer d'autres besoins en liquidités. Si elle ne parvenait pas à réunir des liquidités suffisantes, la Société pourrait devoir refinancer ou restructurer la totalité ou une partie de sa dette à l'échéance ou avant l'échéance, vendre des actifs ou emprunter plus d'argent ou émettre des actions, ce qui pourrait être impossible ou pourrait ne pas être possible à des conditions que la Société juge satisfaisantes. De plus, tout refinancement pourrait exiger des taux d'intérêt supérieurs et que la Société respecte des clauses restrictives plus onéreuses, ce qui pourrait limiter davantage ses activités commerciales. Si la Société continue de déclarer des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation négatifs ou si elle ne parvenait pas à obtenir les financements additionnels requis ou à les obtenir à des conditions favorables, cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Nous pourrions être incapables de poursuivre nos activités sans financement supplémentaire

En date du 31 mars 2020, la trésorerie et les équivalents de trésorerie de Neptune s'élevaient à 16,6 millions de dollars. Nous avons des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation négatifs de 31,4 millions de dollars pour l'exercice 2020. Il se pourrait que nous ne puissions générer suffisamment de flux de trésorerie liés à l'exploitation ou obtenir des emprunts futurs d'un montant suffisant pour nous permettre de rembourser notre dette ou de financer nos autres besoins en liquidités. Si nous ne disposons pas de suffisamment de liquidités, nous pourrions devoir refinancer ou restructurer la totalité ou une partie de notre dette à l'échéance ou avant, vendre des actifs ou contracter d'autres emprunts ou émettre des titres de capitaux, ce que nous ne pourrions pas nécessairement être en mesure de faire ou de le faire selon des modalités que nous jugeons satisfaisantes. En outre, un refinancement pourrait se faire à des taux d'intérêt plus élevés et exiger que nous nous conformions à des clauses restrictives plus

onéreuses, ce qui pourrait restreindre davantage nos activités commerciales. Nous pourrions également tenter de réunir les capitaux nécessaires au moyen de placements de titres. De tels placements sont assujettis aux conditions du marché et sont indépendants de notre volonté. Notre placement au cours du marché existant dispose d'une capacité disponible en date de la présente notice annuelle de 31,4 millions de dollars US. Plusieurs conditions doivent être respectées pour que nous ayons accès au placement au cours du marché et le placeur pour compte n'est tenu que de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial, et donc ce placement ne constitue pas une source de financement garantie. De plus, le placement au cours du marché peut être annulé par le placeur pour compte à son entière discrétion en tout temps moyennant un préavis de 10 jours de bourse. Nous n'avons pas à notre disposition d'autres sources de financement. Notre incapacité d'obtenir du financement supplémentaire ou d'en obtenir selon des modalités favorables pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Nous sommes exposés aux risques inhérents au secteur du cannabis

Nous exerçons nos activités du cannabis dans un marché hautement réglementé et en évolution constante. Parfois, de nouveaux risques font leur apparition et la direction ne peut être en mesure de tous les prédire ou de prédire comment ces risques peuvent faire en sorte que les résultats réels diffèrent de ceux dont il est question dans les énoncés prospectifs. Le défaut de se conformer aux exigences des licences et permis ou le défaut de les maintenir aurait une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

Le secteur est assujéti à de nombreux contrôles et règlements, qui peuvent avoir une incidence importante sur la situation financière des participants au marché. La possibilité de commercialiser un produit pourrait être touchée par divers facteurs indépendants de notre volonté et ne pouvant être prédits, comme des changements dans la réglementation gouvernementale, y compris ceux ayant trait aux impôts et taxes ou à d'autres droits gouvernementaux pouvant être imposés. Des changements apportés aux droits gouvernementaux, y compris les impôts et taxes, pourraient réduire le bénéfice de la Société et faire en sorte que les investissements en capital futurs ou les activités de la Société ne soient pas rentables.

Nous sommes assujettis à des lois et règlements et à des lignes directrices, dont les modifications pourraient faire augmenter nos coûts et, individuellement ou collectivement, nuire à nos activités

Nous sommes assujettis à des lois et règlements qui ont une incidence sur nos activités dans un certain nombre de secteurs. Ces lois et règlements ont une incidence sur les activités de la Société, notamment dans certains domaines, dont le secteur du cannabis au Canada, les activités de chanvre aux États-Unis, la protection des consommateurs, la main d'œuvre, la propriété intellectuelle et toute violation de celle-ci, les exigences en matière d'importation et d'exportation, et les questions de l'environnement et de santé et sécurité.

La rencontre de nos objectifs d'affaires repose sur le respect de l'ensemble des exigences des lois et règlements applicables et sur l'obtention de toutes les approbations réglementaires applicables, ce qui peut être laborieux et coûteux. De tels coûts, qui peuvent augmenter à l'avenir en raison de modifications à ces lois et règlements ou à leur interprétation et l'expansion de l'entreprise de la Société pourraient, individuellement ou globalement, rendre les produits et les services de la Société moins attrayants pour nos clients, retarder le lancement de nouveaux produits ou faire en sorte que la Société mette en place des politiques et procédures visant à assurer le respect des lois et règlements applicables. Rien ne garantit que les employés, entrepreneurs ou agents de la Société n'enfreindront pas ces lois et règlements ou les politiques et procédures de Neptune.

Nous pourrions être incapables de gérer notre croissance efficacement

Notre rendement financier futur et notre capacité de commercialiser nos produits et de livrer une concurrence efficace dépendront, en partie, de notre capacité de gérer notre croissance future de manière efficace. À cette fin, nous devons pouvoir continuer d'améliorer nos systèmes opérationnels et financiers ainsi que nos contrôles et procédures de gestion, et nous devons poursuivre l'expansion, la formation et la gestion de nos technologies et de notre main d'œuvre. Nous devons également maintenir des liens de collaboration étroits entre nos équipes responsables des technologies, de la conformité, de la comptabilité, des finances, de la commercialisation et des ventes. Nous ne pouvons vous garantir que nous gérons notre croissance efficacement. Si nous n'y parvenons pas, cela pourrait compromettre de façon importante nos activités.

Pour soutenir notre croissance, nous pourrions devoir accroître davantage nos investissements dans les technologies, les installations, le personnel ainsi que les systèmes et contrôles financiers et de gestion. De plus, nous pourrions devoir multiplier nos procédures de surveillance pour nous assurer de notre conformité avec les règlements applicables, et devoir intégrer, former et gérer un effectif croissant. L'expansion de nos activités existantes et dans de nouvelles activités et la croissance de notre effectif qui en résulterait augmentera nos besoins en matière de processus d'audit et de surveillance interne, qui sont plus grands que ceux dont nous avons par le passé. Il se pourrait que nous n'arrivions pas à repérer ou à mettre en œuvre tous les processus qui sont nécessaires. De plus, sauf si notre croissance entraîne une hausse de nos produits d'exploitation qui est proportionnelle à l'augmentation de nos coûts associés à cette croissance, nos marges d'exploitation et notre rentabilité en seront défavorablement touchées.

Les acquisitions et les placements peuvent ne pas générer les rendements prévus, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation

Nous nous attendons à poursuivre de manière sélective des acquisitions stratégiques, de même que des investissements stratégiques et autres, à l'avenir à mesure que des occasions appropriées se présentent. Les acquisitions et autres placements présentent des défis, notamment la coordination géographique, l'intégration du personnel et le maintien en poste du personnel de direction clé, l'intégration de systèmes, la perturbation possible des activités en cours respectives de chaque société, les incompatibilités possibles des normes, contrôles, procédures et politiques, les coûts imprévus de la résiliation ou de la relocalisation des installations et de l'exploitation et les dépenses imprévues relatives à cette intégration, les obligations éventuelles et la réconciliation des cultures d'entreprise. Ces activités pourraient détourner l'attention de la direction des activités, entraîner une interruption temporaire ou la perte de l'élan de croissance de l'entreprise et avoir une incidence négative sur nos résultats d'exploitation et notre situation financière. Les acquisitions peuvent représenter une importante source de nouveaux produits, clients et canaux et de nouvelles technologies et géographies à commercialiser. L'incapacité de réaliser et d'intégrer les nouvelles acquisitions selon des modalités avantageuses, ou le défaut de dégager un rendement favorable sur nos investissements stratégiques et autres, pourrait avoir une incidence défavorable sur notre capacité à connaître une croissance et à faire concurrence de manière efficace.

Le défaut d'établir et de gérer des acquisitions, collaborations, coentreprises ou partenariats avec succès pourrait nuire à notre croissance

Nous évaluons et concluons également des collaborations, coentreprises ou partenariats de temps en temps pour améliorer nos efforts de recherche et développement ou accroître notre portefeuille de produits et notre technologie. La négociation, la documentation et la mise en œuvre du processus d'établissement et de maintien des relations collaboratives est difficile et chronophage. Nous pourrions ne pas être en mesure de négocier avec succès de tels arrangements ou les modalités de ces arrangements pourraient ne pas être aussi favorables que prévues. De plus, notre capacité de générer des revenus de ces collaborations dépendra de la capacité et des efforts de nos partenaires de réaliser avec succès les fonctions qui leur ont été attribuées aux termes de ces arrangements et ces collaborations pourraient ne pas mener au développement ou à la commercialisation de produits, ou à la manière la plus efficace de le faire. De plus, à l'occasion, nous avons acquis et nous pourrions acquérir uniquement une participation majoritaire ou minoritaire dans les sociétés et nous avons prévu ou pourrions prévoir des contreparties conditionnelles aux anciens propriétaires ainsi que la possibilité, à notre gré, ou l'obligation, au gré des anciens propriétaires, d'acheter les participations minoritaires à une date future et à un prix fixé à l'avance. Ces investissements peuvent comporter des risques additionnels et peuvent ne pas être aussi efficaces que d'autres opérations étant donné que nous pourrions avoir des obligations fiduciaires ou contractuelles envers les investisseurs minoritaires et pourrions nous fier aux anciens propriétaires pour poursuivre l'exploitation de l'entreprise acquise. Le défaut de notre part d'établir et de gérer avec succès ces relations collaboratives et ces investissements majoritaires pourrait avoir une incidence défavorable sur notre croissance future.

Les marchés de nos produits et services sont très concurrentiels et nous pourrions ne pas pouvoir livrer concurrence sur ces marchés de manière efficace

Nos produits et services, y compris nos produits à la consommation, sont offerts dans des marchés hautement concurrentiels qui peuvent être caractérisés par de la concurrence agressive à l'égard des prix et entraîner une

pression à la baisse sur nos marges brutes, le lancement fréquent de nouveaux produits et services, des cycles de vie réduits des produits, l'évolution des normes du secteur, l'amélioration constante des caractéristiques de prix et de rendement des produits, l'adoption rapide d'avancées technologiques par la concurrence et la sensibilité des consommateurs et des entreprises aux prix.

De plus, nos produits de consommation peuvent être concurrentiels en fonction du rendement du produit, de la reconnaissance de la marque et du prix. La publicité, la promotion, le merchandising et l'emballage ont également un impact important sur les décisions d'achat des consommateurs. Un produit de consommation nouvellement lancé (qu'il soit amélioré ou nouvellement élaboré) est généralement confronté à une concurrence intense qui nécessite des dépenses importantes pour la publicité, la promotion des ventes et le merchandising commercial. Si un produit est accepté par les consommateurs, il nécessite généralement une publicité, un soutien promotionnel et des innovations de produit continus pour maintenir sa position relative sur le marché. Si nos programmes de publicité, de marketing et de promotion ne sont pas efficaces ou adéquats, notre chiffre d'affaires net pourrait subir une incidence négative.

Certains de nos concurrents sont plus grands que nous et disposent de ressources financières plus importantes. Ces concurrents peuvent être en mesure d'affecter des fonds plus agressivement aux fins des dépenses de publicité et d'activités promotionnelles, de lancer des produits concurrents plus rapidement et de réagir plus efficacement que nous à l'évolution des conditions commerciales et économiques. L'activité concurrentielle pourrait obliger la Société à augmenter ses dépenses de publicité et de promotions et/ou à réduire ses prix, ce qui pourrait entraîner une diminution des ventes, des marges et des bénéfices nets.

Nous pourrions ne pas respecter les délais à l'égard du développement de projets

L'entreprise de la Société est tributaire d'un certain nombre d'intrants clés et de leurs coûts, y compris les matières premières et les fournitures liées à ses activités, ainsi que de la fourniture de services publics, comme l'électricité et l'eau. Toute interruption importante ou tout changement négatif dans la disponibilité ou les paramètres économiques de la chaîne d'approvisionnement des intrants clés pourrait avoir une incidence importante sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les délais de développement de projets de la Société. L'incapacité d'obtenir les fournitures et les services requis ou de les obtenir à des conditions appropriées pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les délais de développement de projets de la Société.

La contamination ou l'altération des produits ou les questions ou préoccupations relativement à la qualité, à la sécurité et à l'intégrité des produits pourraient avoir une incidence négative sur nos activités, notre réputation, notre situation financière et nos résultats d'exploitation

La contamination ou l'altération de produits, le défaut de maintenir de hautes normes de qualité, de sécurité et d'intégrité des produits, y compris à l'égard des matières premières et des ingrédients obtenus des fournisseurs, ou des allégations (fondées ou non) de problèmes de qualité des produits, l'étiquetage erroné, le mauvais marquage, la détérioration, les allergènes, l'adultération ou la contamination des produits de notre portefeuille pourraient réduire la demande pour ces produits, et provoquer des perturbations de la production et de la livraison ou augmenter les coûts, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur nos activités, notre réputation, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation. Si l'un des produits de notre portefeuille est mal étiqueté ou devient impropre à la consommation ou cause des blessures, des maladies ou des décès, ou si des ressources appropriées ne sont pas consacrées à la qualité et à la sécurité des produits (en particulier lorsque nous élargissons notre portefeuille pour inclure de nouvelles catégories) ou pour nous conformer aux exigences changeantes en matière de sécurité des produits, nous pourrions décider de rappeler des produits ou être tenus de les rappeler et/ou nous pourrions être assujettis à une responsabilité ou à une action gouvernementale, ce qui pourrait entraîner le paiement de dommages et intérêts ou d'amendes, faire en sorte que certains produits ne soient pas offerts pendant un certain temps, entraîner la destruction des stocks de produits ou donner lieu à une publicité négative (valable ou non), ce qui pourrait réduire la demande des consommateurs et la valeur de la marque. En outre, même si les allégations de contamination ou d'altération de produits ou les suggestions selon lesquelles nos produits sont impropres à la consommation ou à l'utilisation sont sans fondement, la publicité négative entourant les affirmations à notre encontre ou à l'encontre des produits de notre portefeuille ou de nos processus pourrait nuire à notre réputation ou à nos marques. Notre activité pourrait également être affectée si les consommateurs perdent confiance dans la qualité, la sécurité et l'intégrité des produits en général, même si cette perte de confiance n'est pas liée aux produits de notre portefeuille. Tous les

éléments qui précèdent pourraient avoir une incidence négative sur nos activités, notre réputation, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation. En outre, si nous ne disposons pas d'une assurance adéquate, si nous n'avons pas d'indemnisation exécutoire des fournisseurs, fabricants, distributeurs, associés de coentreprises ou autres tiers ou si une indemnisation n'est pas disponible, la responsabilité liée à ces réclamations ou perturbations des produits à la suite des efforts de rappel pourrait avoir un effet négatif important sur nos activités, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation.

Nous sommes exposés au risque de crédit de nos clients

La Société est exposée au risque de crédit de ses clients, et sa rentabilité et ses flux de trésorerie dépendent de la réception des paiements en temps opportun des clients. Tout retard de paiement par les clients de la Société peut avoir une incidence négative sur la rentabilité, le fonds de roulement et les flux de trésorerie de la Société. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de recouvrer ses créances clients, en totalité ou en partie, en temps opportun. Si les clients de la Société sont confrontés à des situations inattendues, telles que des difficultés financières, la Société pourrait ne pas être en mesure de recevoir la totalité ou toute partie des sommes non recouvrées ou de faire exécuter des créances constatées par jugement, et les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société pourraient être touchés défavorablement et de façon importante. Les créances de certains clients sont visées par des assurances crédit, dont la garantie habituelle équivaut à 90 % du montant facturé, mais aucune garantie ne peut être donnée qu'une telle assurance sera disponible pour tous les clients de la Société.

Nos ventes sont souvent conclues sans engagement à long terme, et rien ne garantit que les ventes futures seront soutenues

Les ventes de nos produits sont souvent conclues au moyen de bons de commande ou de contrats individuels et non aux termes d'engagements à long terme. Les clients de la Société n'offrent généralement aucune garantie d'achats minimums ou futurs et ne sont généralement pas empêchés par contrat d'acheter des produits alternatifs de nos concurrents à tout moment. Par conséquent, nous sommes exposés aux pressions concurrentielles sur les prix pour chaque commande éventuelle. Nos clients peuvent également acheter des produits de plusieurs fournisseurs pour éviter la dépendance sur des fournisseurs uniques à l'égard de certains de leurs besoins. L'existence de ces pratiques peut rendre plus difficile pour nous d'augmenter les prix, de gagner de nouveaux clients et de s'assurer de la fidélité des clients existants.

Des conflits d'intérêts pourraient survenir entre la Société et ses dirigeants et administrateurs, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur nos activités.

La Société pourrait faire l'objet de divers conflits d'intérêts éventuels parce que certains de ses dirigeants et de ses administrateurs pourraient se livrer à différentes activités commerciales. De plus, les membres de sa haute direction et ses administrateurs pourraient consacrer du temps à leurs intérêts commerciaux externes, à condition que de telles activités ne nuisent pas de manière importante à leurs devoirs envers la Société. Dans certains cas, les membres de la haute direction et les administrateurs de la Société pourraient avoir des obligations fiduciaires associées à ces intérêts commerciaux qui nuisent à leur capacité de consacrer du temps aux activités et aux affaires de la Société, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités de la Société.

De plus, nous pourrions participer à d'autres opérations qui entrent en conflit avec les intérêts des administrateurs et des dirigeants, et ceux-ci pourraient, à l'occasion, faire affaire avec des personnes, des entreprises, des institutions ou des sociétés avec lesquelles la Société pourrait également faire affaire, ou pourraient chercher à effectuer des investissements semblables à ceux souhaités par la Société. Les intérêts de ces personnes pourraient entrer en conflit avec ceux de la Société. En outre, à l'occasion, ces personnes pourraient faire concurrence à la Société pour des occasions d'investissement disponibles. Les conflits d'intérêts, le cas échéant, seront soumis aux procédures et recours prévus par les lois applicables. Plus particulièrement, dans l'éventualité où un tel conflit d'intérêts se révélait à l'occasion d'une réunion des administrateurs de la Société, l'administrateur en conflit d'intérêts s'abstiendrait de voter en faveur ou contre l'approbation d'une telle participation ou de telles modalités. Conformément aux lois applicables, les administrateurs de la Société sont tenus d'agir honnêtement, de bonne foi et aux mieux des intérêts de la Société.

Notre capacité à prévoir les produits d'exploitation, les coûts et les ventes est limitée par un certain nombre de facteurs

Nous devons nous en remettre principalement à nos propres études de marché pour prévoir les ventes puisqu'il n'est généralement pas possible d'obtenir des prévisions détaillées pour nos produits auprès d'autres sources. Si la demande pour nos produits n'est pas au rendez-vous en raison de la concurrence, des progrès technologiques ou d'autres facteurs, cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société.

En outre, nous pourrions à l'occasion détenir des produits finis en stock, et de tels stocks ont une durée utile de stockage. Les produits finis faisant partie de nos stocks comprennent des produits à base de cannabis qui pourraient expirer sans être vendus. Même si la direction vérifie la quantité de produits en stock, contrôle la durée utile de stockage restante et estime le délai requis pour fabriquer et vendre de tels stocks sur une base régulière, elle pourrait quand même devoir procéder à une dépréciation de certains stocks. Une telle dépréciation pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Comme nous dépendons de nos activités de fabrication pour la production d'une quantité importante des produits à base de cannabis et de chanvre que nous prévoyons vendre, toute perturbation de notre système de fabrication ou toute perte de certification de fabrication pourrait avoir une incidence défavorable sur nos ventes et nos relations avec nos clients

Nous possédons, gérons et exploitons une usine de fabrication et de traitement située à Sherbrooke, au Québec, où nous comptons produire la totalité ou la quasi-totalité de l'huile de cannabis que nous prévoyons vendre à nos clients, et nous exploitons une usine d'extraction de chanvre à Conover, en Caroline du Nord, depuis l'acquisition des activités de SugarLeaf. Par conséquent, nous dépendons grandement de l'exploitation ininterrompue et efficiente de nos usines. Toute perturbation importante de nos activités à nos usines pour quelque raison que ce soit, notamment en raison d'exigences réglementaires, de la qualité des matières premières, de pannes d'équipement, de catastrophes naturelles, d'incendies, d'accidents, d'arrêts de travail ou de pannes d'électricité, pourrait perturber la fourniture de produits à nos clients, ce qui aurait une incidence défavorable sur nos ventes et nos relations avec nos clients et pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre situation financière et/ou nos résultats d'exploitation. Il pourrait être impossible de recouvrer les ventes perdues ou les coûts accrus engagés durant une perturbation de nos activités auprès de nos assureurs. De plus, notre capacité à répondre à une hausse importante de la demande pour nos produits ou à approvisionner nos clients durant une perturbation importante serait tributaire de notre capacité à conclure et à maintenir en vigueur des ententes de fabrication ou d'approvisionnement appropriées avec des tiers. Rien ne garantit que nous serons en mesure de maintenir de telles ententes d'approvisionnement ou de les maintenir à des conditions qui nous sont favorables. Si nous n'arrivons pas à maintenir de telles ententes ou à les remplacer par des ententes assorties de conditions qui nous sont favorables, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités et notre situation financière.

Notre réussite future dépend des ventes de nos produits de consommation et de nos solutions clés en main.

Nous tirons une grande part de nos produits d'exploitation de la vente de nos solutions clés en main et nous prévoyons tirer une part croissante de nos produits d'exploitation de la vente de nos produits de consommation. Les sommes que nous investissons et les stratégies que nous employons relativement à la commercialisation de nos marques sont essentielles à l'augmentation de la notoriété de notre marque auprès de nos clients actuels, à la sensibilisation de nouveaux clients potentiels et à la conversion de nouveaux clients potentiels en clients. Cependant, rien ne garantit que nos produits principaux continueront d'être acceptés sur le marché ou qu'ils le seront davantage. Notre incapacité à commercialiser avec succès nos solutions clés en main et nos ingrédients de spécialité dans l'avenir, pour quelque raison que ce soit, aurait une incidence défavorable importante sur notre situation financière, nos perspectives et notre capacité à poursuivre nos activités. Le succès de commercialisation général de nos produits dépend de plusieurs facteurs, notamment les suivants :

- l'acceptation continue de nos produits par le marché des produits nutraceutiques;
- le nombre de ressources que nos partenaires de distribution affectent à la poursuite des efforts de commercialisation de nos produits dans nos principaux marchés géographiques;

- le maintien de l'approvisionnement de nos produits pour pouvoir exécuter les commandes de nos partenaires de distribution;
- l'obtention des approbations des organismes de réglementation à l'égard de nos produits dans certains territoires où nous souhaitons étendre nos efforts de commercialisation;
- le nombre de concurrents présents sur notre marché;
- la protection et le respect de nos droits de propriété intellectuelle ainsi que l'absence de poursuites pour contrefaçon de brevet.

Nos activités dépendent de certains fournisseurs, fabricants contractuels et distributeurs indépendants et le fait que ces tiers ne puissent pas ou ne veulent pas s'acquitter de leurs obligations pourrait avoir une incidence défavorable sur nous.

Aux fins de nos activités liées aux produits nutraceutiques et aux produits de consommation, nous achetons certaines matières premières et certains ingrédients importants auprès de fournisseurs indépendants et, dans certains cas, nous retenons les services de fabricants contractuels pour qu'ils nous approvisionnent en produits finis. Une partie de notre stratégie consiste à conclure et à maintenir des ententes avec des tiers relativement au développement, à la mise à l'essai, à la production et à l'emballage de nos produits ainsi qu'à leur commercialisation auprès de nos clients, qui s'occupent ensuite du marketing et de la distribution des produits. Nos produits d'exploitation dépendent grandement du succès de ces tiers. L'établissement de relations stratégiques peut être un processus complexe et il se pourrait que les intérêts de nos partenaires ne soient pas harmonisés avec les nôtres ou ne le demeurent pas.

Des problèmes réels ou perçus concernant le contrôle de la qualité des matières premières provenant de certaines régions ou de produits finis fabriqués par des fabricants contractuels pourraient avoir une incidence défavorable sur la confiance des consommateurs dans nos produits ou engager notre responsabilité. En outre, la perturbation des activités d'un tel fournisseur ou fabricant ou des hausses importantes du prix des matières premières, pour quelque raison que ce soit, comme l'évolution de la situation économique et politique, les tarifs, les conflits commerciaux, les exigences réglementaires, les restrictions à l'importation, la perte de certifications, les pannes d'électricité, les incendies, les ouragans, les sécheresses ou d'autres événements liés au climat, les guerres ou d'autres événements, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, nos résultats d'exploitation, notre situation financière et nos flux de trésorerie. De plus, la fluctuation des devises pourrait entraîner une hausse des coûts des matières premières achetées à l'étranger.

Certains de nos partenaires actuels et futurs pourraient décider de nous faire concurrence, refuser ou ne pas être en mesure de s'acquitter de leurs obligations contractuelles envers nous, ou encore changer leurs plans pour réduire leurs engagements envers nous, voire mettre fin à leur relation avec nous. Rien ne garantit que nos partenaires commercialiseront avec succès nos produits ou que la collaboration avec des tiers se fera selon des modalités favorables. Nous pourrions ne pas parvenir à contrôler le nombre de ressources que nos partenaires consacrent à nos produits ni le moment où ils le font. En outre, nous pourrions engager des responsabilités relativement à la distribution et à la commercialisation de nos produits. Même si les ententes conclues avec ces clients comprennent généralement des dispositions d'indemnisation usuelles prévoyant que nous serons indemnisés à l'égard des responsabilités liées à la fabrication, à l'encapsulation ou à l'emballage de nos produits par des tiers, rien ne garantit que le montant, la portée ou la durée de l'indemnisation prévue suffira pour compenser pleinement les responsabilités potentielles liées à la manipulation et à l'utilisation de nos produits par nos distributeurs. Toutes ces responsabilités, individuellement ou collectivement, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation.

Les couvertures d'assurance auxquelles nous pourrions avoir accès pourraient ne pas être suffisantes pour couvrir les pertes que nous pourrions subir

Nos activités actuelles et prévues nous exposent au risque d'engager notre responsabilité dans le cadre de nos activités. Par exemple, nous pourrions être tenus responsables à l'égard de réclamations présentées par des utilisateurs de nos produits ou par des employés, des clients ou d'autres tiers pour des blessures corporelles ou des

dommages matériels survenus dans le cadre de nos activités. Nous cherchons à réduire au minimum ces risques par divers contrats d'assurance conclus avec des assureurs tiers. Toutefois, notre couverture d'assurance est assortie de franchises individuelles importantes, de limites de garantie par sinistre et de limites globales, ainsi que d'autres modalités et conditions. Nous assumons le risque d'assurance relatif à la franchise applicable à chaque sinistre et à une protection d'assurance insuffisante. Nous ne considérons pas l'assurance en soi comme une mesure importante d'atténuation de ces risques commerciaux.

Nous ne pouvons garantir que notre assurance sera suffisante pour couvrir nos pertes. Les pertes que l'assurance ne couvre pas de façon substantielle pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, nos résultats d'exploitation, notre situation financière et nos flux de trésorerie. Le secteur de l'assurance est devenu très sélectif en ce qui concerne certains types d'assurance, comme l'assurance responsabilité du fait du produit, l'assurance pour les rappels de produits, l'assurance des biens et l'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants. Notre programme d'assurance actuel est conforme à notre niveau de garantie passé et à nos politiques en matière de gestion des risques. Cependant, nous ne pouvons garantir que nous serons en mesure d'obtenir des protections d'assurance comparables ou d'en obtenir à des modalités favorables dans l'avenir.

Si nos méthodes de gestion des risques ne sont pas efficaces, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités, notre réputation et nos résultats financiers

Nous avons des méthodes qui nous permettent de repérer, de surveiller et de gérer nos risques. Cependant, il se pourrait que ces méthodes ne soient pas entièrement efficaces. Certaines de nos méthodes de gestion des risques peuvent dépendre de l'évaluation de l'information relative aux marchés, aux clients ou à d'autres questions qui est disponible publiquement ou à laquelle nous avons autrement accès. Il se pourrait que cette information ne soit pas toujours exacte, exhaustive, à jour ou évaluée de façon appropriée. Si nos méthodes ne sont pas entièrement efficaces ou si nous n'arrivons pas à surveiller ou à évaluer les risques auxquels nous sommes ou pourrions être exposés, cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre réputation, notre situation financière et nos résultats d'exploitation. En outre, nos polices d'assurance pourraient ne pas nous fournir une protection appropriée.

Nous pourrions être visés par des réclamations en responsabilité du fait du produit ou par des mesures réglementaires

En tant que fabricant et distributeur de produits qui sont ingérés par les humains, nous risquons d'être visés par des réclamations en responsabilité du fait du produit, des mesures réglementaires et des litiges si un tiers allègue que les produits que nous produisons ont causé des pertes ou des dommages. Nous pourrions être visés par ce type de réclamations en raison d'allégations suivant lesquelles nos produits ont causé ou contribué à causer un dommage ou une maladie, ou suivant lesquelles nous avons omis d'inclure des instructions d'utilisation adéquates ou des mises en garde adéquates au sujet des effets secondaires possibles ou des interactions avec d'autres substances. Un tel risque existe pour nos produits nutraceutiques, mais il est exacerbé pour ce qui est de nos produits à base de cannabis ou de chanvre, par le fait que la consommation de cannabis et de chanvre peut accroître le risque d'effets indésirables ou d'autres effets secondaires. Des effets indésirables inconnus précédemment qui découlent de la consommation par les humains de produits à base de cannabis ou de chanvre, seuls ou avec d'autres médicaments ou substances, pourraient aussi se produire. De plus, la fabrication et la vente de produits à base de cannabis ou de chanvre, comme la fabrication et la vente de tout produit ingéré, comportent un risque de dommage chez les consommateurs en raison de l'altération des produits par des tiers non autorisés ou de la contamination des produits. Nous pourrions devoir rappeler des produits à base de cannabis ou de chanvre que nous produisons, ou des produits nutraceutiques, en raison d'inquiétudes liées au risque de contamination et à l'assurance de la qualité. Toute réclamation en responsabilité du fait du produit ou toute mesure réglementaire à l'encontre de la Société pourrait donner lieu à des coûts accrus et pourrait avoir une incidence défavorable sur notre réputation et notre cote d'estime auprès des clients. Rien ne garantit que nous serons en mesure de souscrire une assurance de la responsabilité de produits à des conditions acceptables ou de bénéficier d'une couverture adéquate contre les responsabilités éventuelles. Une telle assurance coûte cher et pourrait ne pas être disponible à l'avenir ou pourrait ne pas l'être à des conditions acceptables. Si nous ne parvenons pas à obtenir une couverture d'assurance suffisante à des conditions raisonnables ou à nous protéger d'une autre manière contre les réclamations en responsabilité du fait du produit éventuelles, nous pourrions être visés par des responsabilités importantes non assurées.

Nos produits pourraient faire l'objet de rappels pour diverses raisons, ce qui pourrait nous obliger à engager des ressources importantes en gestion et en capital

Les fabricants et les distributeurs de produits sont parfois visés par des rappels ou des retours de produits pour diverses raisons, y compris parce que leurs produits présentent des défauts, comme une contamination, une adulation, des effets secondaires nocifs imprévus ou des interactions avec d'autres substances, ainsi que pour des questions liées à la sécurité de l'emballage ou au caractère inadéquat ou inexact des renseignements sur l'étiquette. Si l'un ou l'autre des produits que nous produisons faisait l'objet d'un rappel en raison d'un défaut prétendu ou pour une autre raison, nous pourrions devoir engager des frais imprévus par suite du rappel et des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées relativement au rappel. En conséquence d'un tel rappel, nous pourrions perdre un volume considérable de ventes et ne pas être en mesure de remplacer ces ventes ou de les remplacer en fonction d'une marge acceptable. De plus, un rappel de produits pourrait détourner grandement l'attention de la direction, entacher notre réputation ou réduire notre cote d'estime ou celle de nos produits ou marques.

En outre, à la suite d'un rappel de produits, Santé Canada et des autorités étatiques compétentes pourraient examiner plus minutieusement nos activités, ce qui détournerait davantage l'attention de notre direction ou pourrait nous obliger à payer des frais de conformité accrus ainsi que des frais juridiques, des amendes, des sanctions et d'autres frais. Tout rappel de produits touchant le secteur du cannabis ou du chanvre dans son ensemble, que nous soyons visés par un tel rappel ou non, pourrait aussi entraîner une perte de confiance chez les consommateurs envers l'innocuité et la sécurité des produits vendus par les titulaires de licence de manière générale.

Bien que nous ayons mis en place des procédures détaillées pour les essais de produits, rien ne garantit que tout problème de qualité, de puissance ou de contamination sera détecté à temps pour éviter les rappels de produit, les mesures réglementaires ou les poursuites imprévues. De plus, si l'une de nos marques importantes faisait l'objet d'un rappel, cela pourrait nuire à l'image de cette marque et à la Société. Tout rappel de produit pour les raisons susmentionnées peut faire chuter la demande pour nos produits, ce qui pourrait avoir un effet négatif important sur les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société. À la suite d'un rappel de produit, la FDA et d'autres organismes de réglementation pourraient examiner plus minutieusement les activités de la Société, ce qui détournerait davantage l'attention de notre direction ou pourrait nous obliger à payer des frais juridiques et d'autres frais.

Nos fabricants pourraient être incapables de se conformer aux exigences des BPF actuelles

Tous les fabricants et les fournisseurs de produits en vente libre doivent respecter la réglementation sur les bonnes pratiques de fabrication actuelles (les « **BPF actuelles** ») appliquées par la FDA, par l'entremise de son programme d'inspection des usines, relativement à la fabrication des produits de la Société. La FDA peut inspecter les fabricants tiers de la Société pour s'assurer qu'ils respectent cette réglementation. Les exigences des BPF actuelles comprennent le contrôle de la qualité, l'assurance de la qualité et la tenue de dossiers et de documents, entre autres. Les fabricants de la Société pourraient ne pas être en mesure de respecter les exigences des BPF actuelles et d'autres exigences de la réglementation. Le défaut de respecter ces exigences peut donner lieu à des amendes ou au rappel ou à la saisie de produits et à des exigences connexes en matière de publicité, à des injonctions, à la suspension totale ou partielle de la production, à des amendes au civil, à des avertissements, à des lettres d'avis, à des interdictions ou des restrictions à l'importation ou à l'exportation et à des poursuites criminelles et des sanctions. Ces sanctions pourraient retarder ou empêcher la promotion, la commercialisation ou la vente des produits de la Société. Si l'innocuité de produits qui sont fournis à la Société est compromise en raison du défaut d'un tiers fabricant de respecter les lois applicables ou pour d'autres raisons, la Société pourrait ne pas être en mesure de vendre ses produits. La Société ne peut vous garantir que ses fabricants tiers continueront de lui fournir avec fiabilité des produits dont la qualité et le volume répondent aux besoins de la Société et qui sont conformes aux lois et à la réglementation applicables, y compris les BPF actuelles.

La crise de santé publique pourrait prendre fin alors que nous avons des stocks excédentaires de thermomètres

Nous prévoyons vendre nos thermomètres sans l'approbation de précommercialisation de la FDA pendant la crise de santé publique, ce qui est autorisé par la FDA aux termes d'une politique d'application discrétionnaire en vigueur pendant la pandémie de la COVID-19, à condition que les produits soient conformes à certaines attentes de la FDA, comme le préconise la politique de la FDA. Le secrétaire d'État américain à la Santé et aux Services sociaux pourrait déclarer que la crise de santé publique a pris fin, auquel moment toutes les dispenses, y compris la dispense nous autorisant à vendre nos thermomètres sans l'approbation de précommercialisation de la FDA, pourraient également prendre fin. Le secrétaire pourrait faire une telle déclaration à tout moment et sans avis ou

avertissement au public. Si une telle déclaration est faite, elle pourrait causer le retour d'exigences que nous ne pouvons pas respecter sans les approbations des autorités de réglementation. Sans ces approbations réglementaires, nous pourrions nous retrouver avec des stocks excédentaires que nous pourrions ne pas être en mesure de vendre, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur les bénéfices futurs de notre entreprise.

La FDA pourrait déclarer que l'éthanol n'est généralement pas reconnu comme sécuritaire et efficace pour une utilisation dans les désinfectants pour les mains comme les nôtres

Nous prévoyons fabriquer au moins une sorte de désinfectant pour les mains conformément à la monographie américaine intitulée 1994 *Tentative Final Monograph*. Cependant, l'éthanol a été désigné comme un ingrédient actif de catégorie II. Les ingrédients actifs de catégorie II peuvent être commercialisés et vendus sous une telle désignation jusqu'à ce que la FDA ait déterminé si l'ingrédient actif est sécuritaire et efficace. Dans le cadre d'une procédure administrative, la FDA pourrait déterminer que l'éthanol destiné à être utilisé dans les désinfectants pour les mains est sécuritaire et efficace et changer sa désignation pour qu'il devienne un ingrédient de catégorie I. Dans le cas contraire, la FDA pourrait déterminer que l'éthanol n'est pas sécuritaire et efficace et changer sa désignation pour qu'il devienne un ingrédient de catégorie II. Si l'éthanol est désigné comme un ingrédient actif de catégorie II, les désinfectants pour les mains contenant de l'éthanol ne pourront pas être commercialisés ni vendus. Si une ou plusieurs de nos sortes de désinfectants pour les mains ne peuvent être vendues en vertu de la 1994 *Tentative Final Monograph*, nous pourrions être tenus d'interrompre immédiatement toutes les ventes et de rappeler les désinfectants pour les mains restants. Par conséquent, nous pourrions avoir des stocks excédentaires que nous ne serons pas en mesure de vendre, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur les bénéfices futurs de notre entreprise.

Si nous ne sommes pas en mesure de vendre nos thermomètres après la fin de la crise de santé publique, rien ne garantit que la FDA nous accordera l'approbation 510(k) nécessaire pour poursuivre la commercialisation et la vente de nos thermomètres, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur notre capacité à faire croître notre entreprise

Sans la crise de santé publique actuelle, les thermomètres comme les nôtres nécessiteraient probablement une autorisation de commercialisation de la FDA. La FDA pourrait ne pas approuver nos thermomètres pour les indications nécessaires ou souhaitables pour une commercialisation réussie. En effet, la FDA pourrait refuser catégoriquement nos demandes en vue d'obtenir l'approbation 510(k), un reclassement ou l'autorisation préalable à la mise en marché (« APM ») pour nos thermomètres, si nous présentons des demandes pour l'obtention des approbations réglementaires nécessaires.

Même si nos thermomètres sont approuvés par la FDA, les modifications apportées à nos thermomètres pourraient nécessiter de nouvelles approbations réglementaires, ou pourraient nous obliger à les rappeler ou à cesser leur commercialisation jusqu'à ce que nous obtenions les approbations nécessaires

Toutes les modifications apportées à nos thermomètres après l'autorisation de commercialisation aux États-Unis, s'il y a lieu, pourraient nécessiter de nouvelles approbations réglementaires, comme des approbations 510(k) ou des approbations préalables à la mise en marché, ou nous obliger à rappeler les appareils modifiés ou à cesser leur commercialisation jusqu'à ce que nous obtenions les approbations. Toute modification d'un appareil ayant reçu l'approbation 510(k) qui pourrait nuire à son innocuité ou son efficacité de manière importante, ou qui constituerait un changement important de son utilisation prévue, nécessite une nouvelle approbation 510(k) ou, possiblement, une APM. La FDA exige que les fabricants d'appareils réalisent et documentent une évaluation initiale pour déterminer si une modification nécessite une nouvelle approbation ou un complément. Un fabricant pourrait déterminer qu'une modification n'aura pas d'incidence importante sur l'innocuité ou l'efficacité et qu'elle ne constitue pas un changement important de l'utilisation prévue, de sorte qu'aucune nouvelle approbation 510(k) n'est nécessaire. Cependant, la FDA peut passer en revue la décision du fabricant et être en désaccord. À sa propre initiative, la FDA pourrait également décider qu'une nouvelle approbation est nécessaire. Nous pourrions, à l'avenir, apporter des modifications à nos thermomètres qui, selon nous, ne nécessitent ou ne nécessiteront pas de nouvelles approbations. En outre, nos produits pourraient faire l'objet d'un rappel s'il est déterminé par nous ou par la FDA, pour quelque raison que ce soit, que nos produits ne sont pas sécuritaires ou efficaces ou qu'ils ne sont pas autrement conformes aux exigences réglementaires. Tout rappel ou toute exigence de la FDA nous demandant d'obtenir des approbations supplémentaires pourrait entraîner d'importants retards, des amendes, une augmentation des coûts associés à une modification d'un produit, une perte de revenus, des mesures d'application et l'imposition

de restrictions d'exploitation potentielles par la FDA.

Nos thermomètres ou nos désinfectants pour les mains pourraient faire l'objet de rappels à l'avenir, lesquels pourraient nuire à notre réputation, nos activités et nos résultats financiers.

La FDA et les autorités gouvernementales étrangères analogues ont le pouvoir d'exiger le rappel de certains produits commercialisés en cas de vices ou défauts de conception ou de fabrication importants ou de problèmes liés à la santé et à la sécurité du public. Le pouvoir de la FDA d'exiger un rappel doit être fondé sur sa conclusion qu'il existe une probabilité raisonnable que l'utilisation de l'appareil entraîne des conséquences graves sur la santé ou le décès. Nous pourrions également choisir de rappeler volontairement un médicament ou un appareil. Un rappel exigé par le gouvernement ou un rappel volontaire demandé par nous ou l'un de nos distributeurs pourrait survenir en cas de défauts des composants, d'erreurs de fabrication, de défauts de conception ou d'étiquetage, ou d'autres vices ou problèmes. Une fois les produits commercialisés, les rappels de produits, y compris les rappels de nos thermomètres et de nos désinfectants pour les mains, détourneraient des ressources financières et de gestion et auraient une incidence négative sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation. La FDA exige que certains types de rappels d'appareils médicaux soient déclarés à la FDA dans les dix jours ouvrables suivant le début du rappel. Les sociétés sont tenues de présenter un rapport à la FDA pour toute correction ou tout retrait d'un appareil médical si cette correction ou ce retrait a été entrepris en vue de réduire un risque que présente l'appareil pour la santé ou pour remédier à une violation à la loi américaine intitulée *Food, Drug and Cosmetic Act* causée par les thermomètres ou les désinfectants pour les mains qui présentent un tel risque. Même si les rappels volontaires n'ont pas à être déclarés à la FDA, les sociétés sont tenues de tenir un registre des rappels. À l'avenir, nous pourrions procéder à des rappels volontaires de nos produits qui, selon nous, ne nous obligeraient pas à en informer la FDA. Si la FDA est en désaccord avec nos décisions, elle pourrait nous demander de déclarer ces mesures en tant que rappels. Une annonce de rappel pourrait nuire à notre réputation auprès des clients et avoir une incidence négative sur nos ventes. De plus, la FDA pourrait prendre des mesures d'application à notre encontre fondées sur notre défaut de procéder à des rappels ou de déclarer les rappels au moment où ils ont été effectués.

Des types de produits de santé concurrents conçus pour désinfecter la peau et les plaies pourraient être plus intéressants pour les consommateurs ou pourraient rendre nos produits obsolètes

Beaucoup de produits de consommation de santé différents destinés à la désinfection de la peau et des plaies sont actuellement commercialisés auprès de nos clients potentiels. Le développement de ces types de produits pourrait entraîner des avancées technologiques qui pourraient rendre nos désinfectants pour les mains obsolètes. Les consommateurs pourraient préférer d'autres produits. Nous ne pouvons pas garantir que le nombre de consommateurs du secteur des produits de santé destinés à la désinfection de la peau et des plaies qui achètent nos produits continuera de croître au sein du secteur dans son ensemble. Tout développement qui contribue à l'obsolescence de nos produits pourrait avoir une incidence importante sur nos activités et limiter notre capacité à commencer ou à continuer à générer des revenus.

Nous sommes soumis aux variations de change, lesquelles peuvent avoir une incidence négative sur nos résultats financiers

Nous sommes exposés au risque financier lié à la fluctuation des taux de change et à la volatilité de ces taux. Le risque de change se rapporte à la partie de nos activités commerciales qui est libellée dans d'autres devises que le dollar canadien.

Au cours de l'exercice 2020, environ 35 % de nos revenus étaient en dollars américains et la majorité de nos dépenses, y compris pour l'achat de matières premières, étaient en dollars américains. Si la valeur des devises, y compris le dollar américain et l'euro, fluctue considérablement plus que prévu sur les marchés des changes, nos résultats d'exploitation et notre situation financière pourraient être défavorablement touchés.

Nous devons maintenir et/ou mettre à niveau nos systèmes de technologie de l'information, et notre incapacité de le faire pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation

Nous dépendons de divers systèmes de technologie de l'information pour la gestion de nos activités. Ces dernières années, nous avons mis en œuvre, et continuons de mettre en œuvre, des modifications et des mises à niveau de ces

systèmes, y compris des modifications des systèmes préexistants, le remplacement des systèmes préexistants par de nouveaux systèmes dotés de nouvelles fonctionnalités et l'acquisition de nouveaux systèmes dotés de nouvelles fonctionnalités. Ce type d'activités nous expose aux coûts et risques associés au remplacement et à la modification de ces systèmes, et, notamment, nuit à notre capacité de remplir les commandes des clients, peut entraîner la perturbation de notre structure de contrôle interne, donne lieu à des dépenses en immobilisations importantes, augmente les frais d'administration et d'exploitation, nous oblige à retenir les services de personnel suffisamment qualifié pour implanter et exploiter les nouveaux systèmes, requiert du temps de la direction et entraîne d'autres risques et coûts en raison des retards ou des difficultés dans la transition vers de nouveaux systèmes ou l'intégration de nouveaux systèmes à nos systèmes actuels. Il se pourrait que ces implantations, modifications ou mises à niveau ne donnent lieu à aucun gain de productivité ou qu'elles donnent lieu à un gain de productivité qui ne permet pas de compenser les coûts d'installation. De plus, les difficultés liées à l'implantation de nouveaux systèmes technologiques pourraient perturber notre exploitation et avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation.

Nous pourrions être exposés aux risques et coûts associés aux atteintes à la sécurité, à la perte de données, aux fraudes sur les cartes de crédit et au vol d'identité, lesquels pourraient nous occasionner des dépenses imprévues et des pertes de revenus ainsi que nous exposer à d'autres risques

La protection des données des clients, des employés, des fournisseurs et d'autres données commerciales est essentielle pour nous. Les lois et règlements fédéraux, étatiques, provinciaux et internationaux régissent la collecte, la conservation, le partage et la sécurité des données que nous recevons de nos employés, clients et fournisseurs et à leur sujet. Le cadre de réglementation entourant la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels est devenu ces dernières années de plus en plus exigeant, et nous pourrions assister à l'imposition de nouvelles exigences et d'exigences supplémentaires de la part des gouvernements provinciaux, étatiques et fédéraux ainsi que de territoires étrangers où nous exerçons des activités. La conformité avec ces exigences pourrait faire augmenter nos coûts, notamment en raison des modifications que nous pourrions devoir apporter à nos systèmes et du développement de nouveaux procédés pour satisfaire à ces exigences. En outre, les clients ont des attentes élevées quant à la protection appropriée de leurs renseignements personnels. Si nous ou nos fournisseurs de services omettons de nous conformer à ces lois et règlements ou qu'une atteinte à la sécurité importante touche les données de nos clients, employés, fournisseurs ou d'autres sociétés, cela pourrait nuire à notre réputation et entraîner une augmentation des frais de service, la suspension de services, la perte de ventes, des amendes ou des poursuites.

L'utilisation de systèmes de paiement par crédit nous rend plus vulnérables au risque de perte lié à ces questions, particulièrement en ce qui a trait à une atteinte à la sécurité provenant de l'externe qui vise des renseignements de clients que nous contrôlons ou que des tiers contrôlent aux termes d'ententes qu'ils ont avec nous (y compris ceux avec lesquels nous avons conclu des alliances stratégiques). Une partie de nos ventes exige la collecte de certaines données au sujet des clients, comme les renseignements sur leurs cartes de crédit. Pour que notre réseau de vente fonctionne, nous et d'autres parties qui participent au traitement des transactions des clients devons être en mesure de transmettre des renseignements confidentiels, y compris les renseignements sur les cartes de crédit, de façon sécuritaire sur les réseaux publics. En cas d'atteinte à la sécurité, de vol, de fuite, de publication accidentelle ou d'autres activités illégales visant les données d'un employé, d'un client, d'un fournisseur ou d'une autre société, nous pourrions faire l'objet de diverses réclamations, notamment des réclamations pour vols et transactions frauduleuses, ce qui pourrait également entraîner la suspension des services de carte de crédit. Cela pourrait faire perdre confiance aux consommateurs dans nos mesures de sécurité, nuire à notre réputation ainsi que monopoliser l'attention de la direction et nous exposer à des réclamations et des litiges pour lesquelles aucune réserve n'a été prévue. Les pertes subies par suite de ce type de réclamations pourraient être substantielles. En outre, si nos systèmes de paiement électronique sont endommagés ou cessent de fonctionner adéquatement, nous pourrions devoir investir des sommes importantes pour les réparer ou les remplacer, et cela pourrait entraîner une interruption de nos activités. De plus, nous dépendons de ces systèmes non seulement pour protéger la sécurité de l'information qui y est stockée, mais également pour suivre des données et les consigner de façon appropriée. Une défaillance ou un mauvais fonctionnement de ces systèmes pourrait nous exposer à des pertes importantes pour lesquelles aucune réserve n'a été constituée, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre bénéfice et le cours de nos titres. La réputation de nos marques serait probablement ternie également.

Si nous ne respectons pas les lois sur la protection des données aux États-Unis et à l'étranger, nous pourrions nous voir imposer des amendes, des pénalités et d'autres frais

Récemment, la protection des données a fait l'objet d'une plus grande attention de la part des autorités de réglementation et d'application de la loi aux États-Unis (tant au niveau étatique que fédéral) et à l'étranger, et tout défaut réel ou allégué de respecter les règlements sur la protection des données ou d'autres normes en matière de protection des données applicables aux États-Unis ou à l'étranger pourrait nous exposer à des litiges (notamment, dans certains cas, à des recours collectifs), des amendes, des sanctions ou d'autres pénalités, ce qui pourrait nuire à notre réputation ou avoir une incidence négative sur nos activités, nos résultats d'exploitation et notre situation financière. Cet environnement réglementaire pose de plus en plus de défis et il pourrait donner lieu à des obligations et des risques importants pour nos activités, y compris un fardeau, des coûts et des risques d'application en matière de conformité considérablement accrus. Par exemple, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne, qui est entré en vigueur en mai 2018, a sensiblement augmenté la portée territoriale des lois de l'UE et ajoute un large éventail d'exigences liées à la protection des données personnelles, notamment des préférences en matière d'avis individuels et de retrait et la divulgation publique des fuites de données importantes. En outre, les violations du RGPD peuvent donner lieu à des amendes qui peuvent atteindre 4 % du chiffre d'affaires annuel d'une société. D'autres gouvernements ont adopté ou sont en voie d'adopter des lois sur la protection des données semblables, y compris des lois sur la localisation de données qui exigent que les données demeurent sur leur territoire. À compter de 2020, nous serons aussi tenus de respecter certaines exigences supplémentaires aux termes de la loi américaine intitulée *California Consumer Privacy Act*. Toutes ces exigences opérationnelles et de conformité en évolution, ainsi que l'interprétation et l'application incertaines des lois, nous exposent à des coûts et à des risques réglementaires importants qui sont susceptibles d'augmenter au fil du temps. Notre défaut de respecter ces règlements en évolution pourrait nous exposer à des amendes, à des pénalités et à d'autres frais qui pourraient avoir une incidence négative sur nos résultats financiers.

La sensibilisation accrue à la santé et au bien-être entraîne des changements dans l'industrie des produits de consommation, et si nous sommes incapables de réagir en temps opportun et d'une façon économique, nos résultats d'exploitation et notre croissance future pourraient être touchés défavorablement

Nous devons continuellement anticiper et réagir, en temps opportun et d'une façon économique, aux changements des préférences et de la demande des consommateurs, y compris les changements de la demande découlant d'une sensibilisation accrue à la santé et au bien-être et des exigences de transparence ou de produits plus propres en ce qui concerne leurs ingrédients par les consommateurs et les autorités de réglementation. Les consommateurs, plus particulièrement ceux des économies développées comme les États-Unis et le Canada, délaissent rapidement les produits contenant des ingrédients artificiels pour des produits plus sains et entièrement naturels. De plus, il y a eu une demande croissante des consommateurs, des organismes non gouvernementaux et, dans une moindre mesure, des organismes gouvernementaux pour apporter plus de transparence dans l'étiquetage des produits et nos clients ont pris des mesures afin de répondre à cette demande, notamment en divulguant volontairement les ingrédients spécifiques à chaque produit. Ces deux tendances pourraient avoir une incidence sur les types et les volumes de nos ingrédients et composants que nos clients incluent dans leur gamme de produits de consommation et, ainsi, avoir une influence sur la demande pour nos produits. Si nous sommes incapables de réagir à ces tendances, ou de les anticiper, en temps opportun et d'une façon économique, nos résultats d'exploitation et notre croissance future pourraient être touchés défavorablement.

Nous sommes tenus de faire des estimations et de formuler des hypothèses lors de la préparation de nos états financiers.

La préparation des états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par le Conseil des normes comptables internationales nécessite que la direction fasse des estimations et formule des hypothèses qui ont une incidence sur les montants déclarés dans les états financiers et les notes y afférentes. La Société fonde ses estimations sur l'expérience passée et sur diverses autres hypothèses qu'elle croit raisonnables dans les circonstances, comme prévu dans les notes afférentes à ses états financiers, qui sont à l'origine de notre jugement sur la valeur comptable des actifs, des passifs, des capitaux propres, des produits et des charges, laquelle n'est pas apparente de quelque autre façon. Les résultats d'exploitation de la Société pourraient être touchés de manière négative si les hypothèses venaient à changer ou si les circonstances réelles diffèrent de celles retenues pour les hypothèses, ce qui pourrait faire en sorte que les résultats d'exploitation de la Société soient inférieurs aux attentes des analystes en valeurs mobilières et des investisseurs, entraînant ainsi une baisse du cours des actions de la Société. Les jugements critiques posés lors de l'application des méthodes comptables qui ont l'effet le plus

important sur les montants comptabilisés dans les états financiers consolidés ont trait aux éléments suivants : l'évaluation de la comptabilisation des passifs éventuels, qui nécessite l'exercice d'un jugement pour évaluer s'il est probable qu'une sortie d'avantages économiques sera nécessaire pour régler tout objet de litige, l'évaluation du respect des critères de rendement relatifs aux options et aux UAD pour mesurer la dépense de rémunération à base d'actions, l'évaluation de la juste valeur des services rendus en contrepartie de bons de souscription, l'évaluation de la période de comptabilisation servant à comptabiliser la rémunération à base d'actions assujettie à des conditions de marché et non liées au marché, ainsi que les primes qui sont basées sur l'atteinte d'objectifs de capitalisation boursière, et l'évaluation des critères de comptabilisation des actifs d'impôts. Les hypothèses et les incertitudes relatives aux estimations qui présentent un risque important d'entraîner un ajustement significatif au cours de l'exercice suivant incluent : l'estimation de la valeur recouvrable des actifs non financiers, l'estimation de la juste valeur des primes et options qui sont basées sur des conditions de marché et non liées au marché, l'estimation de la juste valeur des actifs identifiables acquis, des passifs repris et de la contrepartie cédée pour l'entreprise acquise, incluant la contrepartie éventuelle connexe, et l'estimation de la provision pour litige, car elle dépend de l'issue des procédures judiciaires.

Nous sommes soumis à l'impôt dans plusieurs territoires, et des changements en matière d'imposition pourraient avoir une incidence sur nos bénéfices

La Société exercera ses activités et sera assujettie à l'impôt sur les bénéfices et à d'autres formes d'impôts ou de taxes (qui ne sont pas fondés sur le bénéfice) dans plusieurs territoires. Les lois fiscales et les taux d'imposition qui déterminent les coûts liés aux impôts et taxes pourraient différer considérablement selon les territoires, et la législation régissant les lois fiscales et les taux d'imposition est également susceptible de changer. Par conséquent, les bénéfices de la Société pourraient être touchés par les changements à la proportion des bénéfices imposés dans différents territoires, les changements aux taux d'imposition, les changements aux estimations des passifs et les changements au montant d'autres formes d'impôts ou de taxes. La Société pourrait avoir des passifs et des charges d'impôt plus importants que prévu. La Société sera assujettie à l'impôt sur les bénéfices et à des impôts et des taxes non liés aux bénéfices dans divers territoires, sa structure fiscale pourrait être examinée par les autorités fiscales à l'étranger et au Canada, et l'établissement de la provision pour l'impôt sur les bénéfices et les autres passifs d'impôt de la Société nécessite de porter des jugements importants.

Nous sommes assujettis à des lois et règlements en matière de blanchiment d'argent dans plusieurs territoires, ce qui comprend des restrictions visant les entreprises du secteur du cannabis

La Société sera assujettie à diverses lois et à divers règlements au Canada et aux États-Unis qui portent sur le blanchiment d'argent, la tenue de la comptabilité financière et les produits de la criminalité, dont la loi américaine intitulée *Currency and Foreign Transactions Reporting Act of 1970* (communément appelée la *Bank Secrecy Act*), dans sa version modifiée par le titre III de la loi intitulée *Uniting and Strengthening America by Providing Appropriate Tools Required to Intercept and Obstruct Terrorism Act of 2001* (la *USA PATRIOT Act*), la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada), le *Code criminel* (Canada), dans sa version modifiée, ainsi que les règles et les règlements pris en vertu de celui-ci, de même que les règles, les règlements ou les lignes directrices similaires ou connexes qui ont été publiés, qui sont administrés ou qui sont mis en application par les autorités gouvernementales aux États-Unis et au Canada.

En février 2014, le Financial Crimes Enforcement Network (le « **FCEN** ») du département du Trésor des États-Unis a publié une note de service dans laquelle il donnait des directives aux banques désireuses de fournir des services à des entreprises exerçant des activités liées à la marijuana (la « **note de service du FCEN** »). Dans cette note, le FCEN indique que, dans certaines circonstances, il pourrait ne pas être approprié de poursuivre les banques qui fournissent des services à des entreprises exerçant des activités liées à la marijuana pour des violations des lois fédérales relatives au blanchiment d'argent. Il fait référence aux directives complémentaires que le sous-procureur général Cole a communiquées aux procureurs fédéraux concernant les poursuites pour infraction en matière de blanchiment d'argent fondées sur des violations de la CSA relatives au cannabis. On ne sait pas pour le moment si l'administration actuelle suivra les directives contenues dans la note de service du FCEN. En vertu des lois fédérales américaines, les banques ou les autres institutions financières qui permettent à des entreprises exerçant des activités liées au cannabis d'ouvrir un compte de chèque ou leur offrent des services de carte de crédit ou de débit, un prêt aux petites entreprises ou un autre service peuvent être reconnues coupables de blanchiment d'argent, de complicité ou de complot.

Si des placements de la Société ou les produits tirés de ceux-ci, des dividendes ou des distributions en découlant ou des profits ou des produits d'exploitation accumulés à l'égard de ceux-ci aux États-Unis ou au Canada sont jugés contraires aux lois sur le blanchiment d'argent ou à d'autres lois, ces opérations pourraient être considérées comme un produit de la criminalité aux termes de l'une ou de plusieurs des lois mentionnées ci-dessus ou d'autres lois applicables, ce qui pourrait restreindre ou par ailleurs compromettre la capacité de la Société à déclarer ou à verser des dividendes, à effectuer d'autres distributions ou à rapatrier ultérieurement ces fonds au Canada. En outre, bien que la Société n'ait pas actuellement l'intention de déclarer ou de verser des dividendes sur ses actions ordinaires dans un avenir prévisible, elle pourrait décider ou être tenue de suspendre la déclaration ou le versement de dividendes sans préavis et pour une période indéterminée.

Nous pourrions avoir de la difficulté à ouvrir des comptes bancaires pour nos activités en raison des lois des États-Unis

Puisque, à l'heure actuelle, la production et la possession de cannabis sont illégales en vertu des lois fédérales américaines, il est possible que les banques refusent d'ouvrir des comptes bancaires pour le dépôt de fonds provenant d'entreprises mêlées au secteur du cannabis. De la même façon, étant donné que le *Farm Bill* de 2018 n'a pas encore été pleinement mis en œuvre, que la Société s'en remet à des dispenses adoptées aux termes du *Farm Bill* de 2014 et que la FDA continue d'affirmer que le CBD ne peut être ajouté à la liste des compléments alimentaires, il se pourrait que les banques refusent d'ouvrir des comptes bancaires pour le dépôt de fonds provenant des activités de la Société liées au chanvre. L'incapacité d'ouvrir des comptes bancaires auprès de certaines institutions pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise de la Société.

Nous sommes parties à des litiges et à des procédures réglementaires et pourrions devenir parties à d'autres litiges et procédures réglementaires à l'avenir

Nous sommes et pourrions devenir parties à des litiges à l'occasion dans le cours normal des activités, lesquels pourraient avoir une incidence défavorable sur nos activités. Si une décision prononcée dans le cadre d'un litige qui vise Neptune est rendue contre elle, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur notre capacité de poursuivre nos activités ainsi que sur le cours des actions ordinaires, et pourrait nécessiter l'investissement de ressources considérables. Même si Neptune est visée par un litige et qu'elle obtient gain de cause, un tel litige pourrait détourner des ressources importantes et l'attention de la Société et avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière, notre rendement financier ou nos perspectives financières.

En outre, à l'occasion, la Société pourrait être partie à des poursuites de nature judiciaire ou réglementaire, y compris pour des questions touchant des organismes gouvernementaux et des entités avec lesquelles elle fait affaire, et à d'autres poursuites intentées dans le cours normal des activités. La Société évaluera son exposition à ces poursuites de nature judiciaire et réglementaire, et établira des réserves pour les passifs estimatifs conformément aux principes comptables généralement reconnus. L'évaluation et la prévision de l'issue de ces litiges comportent d'importantes incertitudes. Les issues non prévues de ces poursuites de nature judiciaire ou les changements des évaluations et des prévisions de la direction, ainsi que les changements connexes des réserves établies, pourraient avoir une incidence négative sur les résultats financiers de la Société.

Une grande incertitude demeure à l'égard de l'incidence de la COVID-19 sur nos activités à l'avenir

En fonction de sa durée et de sa gravité, l'actuelle pandémie de COVID-19 pourrait également amplifier plusieurs des autres risques présentés dans la présente notice annuelle, tels que les risques liés à la réalisation réussie de nos projets de croissance et d'expansion, y compris notre capacité à obtenir les approbations réglementaires ou à les obtenir dans les délais prévus; notre capacité à maintenir des contrôles internes adéquats si nos employés ne peuvent pas accéder à nos bureaux pendant une période prolongée; et l'accès restreint aux capitaux et une augmentation des coûts d'emprunt.

Des événements catastrophiques qui échappent à notre contrôle, y compris les pandémies, pourraient nuire à nos résultats d'exploitation ou causer des dommages à nos installations.

Un événement catastrophique survenant à un endroit où nous exerçons nos activités, ou à un endroit où se situent nos bureaux ou nos installations de fabrication, notamment un tremblement de terre, un tsunami, une

inondation, un typhon, un incendie, une panne d'électricité ou une autre catastrophe d'origine naturelle ou humaine, un virus informatique, une cyberattaque, une attaque terroriste, une guerre, une émeute ou une agitation civile ou un autre conflit, ou une crise de santé publique, notamment les épidémies, les pandémies (comme la pandémie de COVID-19) ou des éclosions de nouvelles maladies infectieuses ou de virus, ainsi que des événements connexes qui pourraient entraîner de la volatilité et la perturbation des chaînes d'approvisionnement, des activités, de la mobilité des personnes, des modèles de consommation et de service, et des marchés financiers à l'échelle mondiale. Un événement catastrophique survenant à un endroit où Neptune a des activités importantes pourrait perturber les activités de la Société et celles de ses entrepreneurs et nuire à la production et à la distribution de ses produits, causer des dommages à son inventaire, interrompre des fonctions essentielles ou avoir autrement une incidence négative sur ses activités, et ainsi nuire aux résultats d'exploitation de Neptune.

Nous pourrions être touchés de façon défavorable par la valeur de nos actifs incorporels

Nous sommes tenus de revoir la valeur comptable de nos actifs incorporels en les soumettant à un test de dépréciation chaque année ou à la survenance de certains événements. Les actifs incorporels se composent de la valeur comptable nette des droits se rattachant aux produits, des marques de commerce et du savoir-faire visés par certains renseignements brevetés ou non. La direction révisé la valeur comptable en fonction des résultats projetés. Nous rajustons les résultats projetés d'après des événements, comme la concurrence dans la production de produits génériques ou l'impossibilité de fabriquer ou d'obtenir de fournisseurs certains produits qui sont susceptibles d'entraîner une diminution des ventes des produits connexes. Toute baisse de la valeur comptable entraîne une dépréciation des actifs incorporels au cours de la période où la diminution de valeur a été constatée. Toute dépréciation des actifs incorporels peut avoir une incidence défavorable importante sur nos résultats d'exploitation relatifs à la période au cours de laquelle elle survient.

Notre succès commercial est en partie tributaire de nos droits de propriété intellectuelle

Notre succès est en partie tributaire de notre capacité de développer des produits, d'obtenir des brevets, de protéger nos secrets commerciaux et d'exercer nos activités sans enfreindre les droits exclusifs de tiers ou sans que des tiers enfreignent nos droits exclusifs ou ceux qui nous sont octroyés sous licence. Les droits d'une société en matière de brevets sont en général incertains et soulèvent des questions de droit, de fait et de science complexes dont bon nombre n'ont pas encore été résolues. Nous ne savons pas si nous parviendrons à mettre au point d'autres technologies et/ou produits exclusifs pouvant être brevetés. En outre, nous ne sommes pas tout à fait certains que nos brevets futurs, s'il y a lieu, nous procureront des avantages définitifs par rapport à nos concurrents ou nous protégeront contre des concurrents ayant une technologie similaire. De surcroît, nous ne pouvons garantir que ces brevets ne seront pas contestés ou contournés par des tiers qui utilisent des technologies de rechange, ni que les brevets existants de tiers nous empêcheront de commercialiser nos produits. Enfin, des concurrents actuels ou éventuels pourraient avoir mis au point ou pourraient mettre au point de façon indépendante des produits aussi efficaces que les nôtres ou pourraient avoir inventé ou pourraient inventer d'autres produits fondés sur nos produits brevetés.

Nous pourrions ne pas parvenir à obtenir les licences de tiers dont nous avons besoin ou, si de telles licences peuvent être obtenues, elles pourraient ne pas être offertes selon des modalités raisonnables. Par ailleurs, nous pourrions développer ou obtenir des technologies de rechange liées à des brevets de tiers qui pourraient viser accidentellement ses produits. L'incapacité à obtenir de telles licences ou technologies de rechange pourrait retarder le lancement de certains de nos produits, voire nous empêcher de développer, de fabriquer ou de vendre certains produits. De plus, nous pourrions devoir engager des frais considérables pour nous défendre dans le cadre de poursuites en contrefaçon de brevets intentées contre nous ou pour tenter de telles poursuites contre des tiers.

Dans certains cas, nous ne pouvons établir avec certitude si nous avons été les premiers à inventer un nouveau produit ou un nouveau procédé visé par une demande de brevet ou si nous avons été les premiers à déposer une demande de brevet à l'égard d'une telle invention. En outre, en cas de litige en matière de brevets, rien ne garantit que nos brevets seront jugés valides ou opposables par un tribunal compétent ou qu'un tribunal conclura que les produits ou les technologies d'un concurrent constituent une contrefaçon de brevet.

Par ailleurs, une partie de notre savoir-faire technologique se compose de secrets commerciaux. Nous exigeons que nos employés, consultants, conseillers et collaborateurs signent des ententes de confidentialité. Toutefois, il se peut que ces ententes ne prévoient pas une protection adéquate en cas d'utilisation ou de divulgation non autorisée

de nos secrets commerciaux, de notre savoir-faire ou de nos autres renseignements exclusifs.

Si nous devions nous défendre contre des accusations selon lesquelles notre technologie ou nos produits portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers ou parvenir à un règlement à cet égard, cela pourrait entraîner des coûts importants pour nous, ternir notre réputation ou détourner l'attention de notre direction et de nos employés clés; une telle situation pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, nos résultats d'exploitation, notre situation financière et nos flux de trésorerie.

Notre incapacité à protéger nos droits de propriété intellectuelle pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre capacité à développer et à commercialiser nos produits

Nous serons en mesure de protéger nos droits de propriété intellectuelle contre leur utilisation non autorisée par des tiers uniquement s'ils sont protégés par des brevets valides et opposables ou s'ils constituent dans les faits des secrets commerciaux. Nous tentons de protéger nos droits de propriété intellectuelle notamment en déposant des demandes de brevet visant nos technologies, nos inventions et nos améliorations exclusives, qui sont importantes pour l'expansion de nos activités. Le 2 mai 2019, le United States Patent and Trademark Office (USPTO) a publié une politique clarifiant que, sous réserve de certaines exceptions, il accepterait les demandes de marques de commerce pour les produits qui sont visés par la définition de « chanvre » (*hemp*). Il est possible que l'USPTO modifie sa politique ou décide ultérieurement que la politique actuelle ne s'applique pas aux produits de la Société. Par conséquent, il se pourrait que certains éléments de propriété intellectuelle ne puissent être protégés par une marque de commerce. L'incapacité à protéger nos droits de propriété intellectuelle pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre entreprise, nos activités et notre situation financière.

Étant donné que la position en matière de brevet des sociétés soulève des questions juridiques et factuelles complexes, l'octroi, la portée, la validité et l'opposabilité des brevets ne peuvent être prévus avec certitude. Les brevets, une fois octroyés, peuvent être contestés, jugés invalides, réexaminés ou contournés. Si nos brevets étaient invalidés ou jugés inopposables, nous ne pourrions plus empêcher des tiers de fabriquer, d'utiliser ou de vendre les inventions protégées par les brevets. En outre, l'octroi d'un brevet ne nous garantit pas le droit d'utiliser la technologie brevetée ou de commercialiser un produit utilisant cette technologie. Des tiers pourraient détenir des brevets qui bloqueraient les nôtres et qui pourraient nous empêcher de mettre au point nos produits candidats, de vendre nos produits ou de commercialiser notre technologie brevetée. Par conséquent, les brevets qui nous appartiennent pourraient ne pas nous permettre d'exploiter les droits conférés par la protection de nos droits de propriété intellectuelle.

Nous nous fions également aux secrets commerciaux, au savoir-faire et à la technologie, qui ne sont pas protégés par des brevets, pour maintenir notre position concurrentielle. Nous tentons de protéger ces renseignements en concluant des ententes de confidentialité avec des parties qui ont accès à ces renseignements confidentiels, comme nos fournisseurs actuels et éventuels, nos distributeurs, nos fabricants, nos partenaires commerciaux, nos employés et nos consultants. Il se peut que l'une ou l'autre de ces parties violent les ententes et divulguent des renseignements confidentiels à nos concurrents. Il est également possible qu'un concurrent utilise ces renseignements sans y être autorisé, ce qui nuirait à notre position concurrentielle.

Il faut beaucoup de temps et d'argent pour faire valoir une réclamation selon laquelle un tiers enfreint ou utilise un droit de propriété intellectuelle, y compris un secret commercial ou du savoir-faire, obtenu illégalement, et l'issue de cette démarche est imprévisible, sans compter que l'attention de la direction envers nos activités pourrait être détournée pour ce motif. Si un droit de propriété intellectuelle devait être violé, divulgué à un rival ou élaboré de façon indépendante par un concurrent, notre position concurrentielle pourrait être défavorablement touchée. Toute décision défavorable rendue dans un tel litige ou tout règlement défavorable d'un tel différend pourrait nous exposer à des responsabilités importantes, risquer de rendre un ou plusieurs de nos brevets invalides ou susceptibles d'une interprétation plus étroite, faire en sorte que des brevets demandés par nous ne soient pas délivrés ou faciliter l'entrée de produits génériques. Un tel litige pourrait également détourner l'attention de notre personnel de direction, de notre personnel chargé de la recherche et de notre personnel technique de leurs responsabilités normales.

Vu l'importance de l'enquête préalable dans le cadre d'un litige en matière de propriété intellectuelle, certains de nos renseignements confidentiels pourraient être rendus publics au cours de ce processus. Par exemple, des renseignements confidentiels pourraient être divulgués, accidentellement ou sur ordonnance du tribunal, sous forme

de documents ou de témoignages dans le cadre de l'enquête préalable, de dépositions ou de témoignages lors du procès. Nos concurrents pourraient ainsi avoir accès à des renseignements exclusifs, ce qui pourrait nuire à notre position concurrentielle.

Nous sommes exposés aux risques inhérents au secteur des nutraceutiques

En décembre 2006, le Congrès américain a adopté des dispositions législatives exigeant que les sociétés qui fabriquent ou qui distribuent des compléments alimentaires déclarent à la FDA les effets indésirables graves supposément associés à leurs produits et mettent en place des procédures de tenue des registres pour consigner tous les effets indésirables allégués (qu'ils soient graves ou non). Ces dispositions législatives exigent également que les fabricants et les distributeurs de compléments alimentaires signalent à la FDA toute déclaration d'effet indésirable grave reçue, et ce, même si l'auteur ne leur a fourni aucun renseignement, notamment d'ordre médical, à cet égard. Les consommateurs, les médias ou les organismes de réglementation gouvernementaux pourraient interpréter à tort qu'une déclaration d'effet indésirable reçue prouve l'existence d'un lien de causalité entre cette dernière et l'ingrédient ou le produit faisant l'objet de la plainte, ce qui pourrait, entre autres, semer la confusion chez les consommateurs, porter atteinte à notre réputation, entraîner l'interdiction d'un ingrédient ou d'un produit ou son retrait du marché, augmenter les frais d'assurance, entraîner des recours collectifs ou augmenter le nombre de poursuites en responsabilité du fait du produit. La distribution de nos produits à l'extérieur du Canada et des États-Unis est également assujettie à une réglementation gouvernementale complexe. Les règlements, tout particulièrement les exigences à l'égard des lancements de produits sur le marché et les délais requis pour les examens réglementaires, ainsi que les sanctions imposées en cas d'infraction, varient d'un pays à l'autre. Rien ne garantit que nous obtiendrons les approbations requises dans les pays pertinents ni que nous n'engagerons pas de frais importants pour les obtenir ou les maintenir en vigueur. En outre, le 11 février 2019, la FDA a annoncé son intention de moderniser ses lois et sa réglementation régissant les compléments alimentaires. Ces changements pourraient avoir une incidence importante sur la Société.

Nous sommes très dépendants de l'exportation de nos produits aux États-Unis. La FDA peut bloquer l'importation de tout produit si celui-ci « semble » (*appears*) violer les lois américaines, ce qui n'impose à la FDA qu'un faible fardeau de preuve. Les modifications qui seront apportées aux exigences américaines et l'interprétation qui sera faite des exigences modifiées, conjuguées au fait que l'on peut bloquer l'importation d'un produit si l'on estime qu'il « semble » violer les lois, accroissent la possibilité que nos produits ne puissent avoir pleinement accès au marché américain et exposent nos activités à des risques supplémentaires.

Notre incapacité à maintenir nos approbations et nos permis des autorités de réglementation pourrait avoir une incidence négative sur nos activités et nos résultats financiers.

La Société est tenue d'obtenir et de maintenir en vigueur des permis, des licences et des approbations des autorités fédérales et étatiques des territoires où ses produits sont fabriqués et/ou vendus. Rien ne garantit que la Société sera en mesure d'obtenir ou de conserver les licences, les permis ou les approbations nécessaires. Si la Société tarde considérablement à recevoir ces éléments ou si elle est incapable de les recevoir, cela pourrait retarder et/ou compromettre sa capacité à exercer ses activités, ce qui aurait une incidence défavorable sur son entreprise, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Risques liés au changement de gouvernement aux États-Unis.

L'élection présidentielle américaine aura lieu en novembre 2020. L'élection à venir crée une incertitude politique quant à la position des États-Unis à l'égard des affaires et des événements à l'échelle mondiale. Une telle incertitude peut concerner des questions telles que l'application des lois fédérales américaines. La mise en œuvre, par les États-Unis, d'un nouveau régime législatif ou de réglementation pourrait donner lieu à l'imposition de coûts additionnels à la Société, diminuer la demande pour les produits de la Société aux États-Unis ou par ailleurs avoir une incidence négative sur la Société, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, la situation financière et les activités de la Société.

Risques inhérents au secteur du cannabis

Les recherches standardisées portant sur les effets du cannabis sont limitées

À ce jour, la standardisation des recherches portant sur les effets du cannabis est limitée, et les recherches cliniques futures pourraient déboucher sur des conclusions qui remettent en question notre compréhension et nos croyances à l'égard des bienfaits médicaux, de la viabilité, de l'innocuité, de l'efficacité, du dosage et de l'acceptation sociale du cannabis, ou qui sont contraires à celles-ci.

Les recherches au Canada, aux États-Unis et ailleurs dans le monde sur les bienfaits médicaux, la viabilité, l'innocuité, l'efficacité et le dosage du cannabis ou de cannabinoïdes isolés (comme le CBD et le THC) sont toujours à un stade relativement précoce.

Les recherches et les essais cliniques futurs pourraient déboucher sur des conclusions qui sont contraires aux déclarations figurant dans la présente notice ou sur des conclusions différentes ou négatives à l'égard des bienfaits médicaux, de la viabilité, de l'innocuité, de l'efficacité, du dosage ou d'autres faits et perceptions liés au cannabis, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur l'acceptation du cannabis par la société et la demande de nos produits.

Le secteur et le marché du cannabis sont relativement nouveaux au Canada, et ils pourraient cesser d'exister ou ne pas se développer comme prévu, ou nous pourrions être incapables, en fin de compte, d'obtenir du succès dans ce secteur et sur ce marché

En tant que société titulaire d'une licence permettant de transformer le cannabis, nous exercerons nos activités dans un secteur et sur un marché relativement nouveaux, et notre succès sur le marché du cannabis dépendra, en partie, de notre capacité à attirer et à fidéliser des clients. En plus d'être assujettis aux risques commerciaux généraux applicables à une entreprise qui exerce des activités liées à des produits agricoles et des produits de consommation réglementés, notre stratégie commerciale devra inclure des investissements importants. De tels investissements comprennent l'approvisionnement en matières premières de grande valeur, l'achat de l'équipement d'extraction, l'amélioration des sites et la réalisation de projets de recherche et développement. Nous prévoyons que les concurrents feront des investissements similaires afin de rivaliser avec nous. La situation concurrentielle, les préférences des consommateurs, les exigences des clients et les habitudes de consommation dans ce secteur et sur ce marché sont relativement inconnues et pourraient comporter des circonstances particulières qui diffèrent de celles d'autres secteurs et marchés existants, et faire en sorte que nos efforts futurs visant à étendre nos activités se révèlent un échec ou aient des conséquences indésirables pour nous. Par conséquent, nous pourrions ne pas être en mesure d'attirer des clients ou de mettre au point de nouveaux produits à base de cannabis et de produire et de distribuer de tels produits, ou, pour être couronnées de succès, de telles activités pourraient exiger que nous leur consacrons beaucoup plus de ressources que ce que nous prévoyons actuellement.

Nous disputerons les parts de marché avec d'autres sociétés autorisées par Santé Canada, dont certaines pourraient avoir des antécédents d'exploitation de plus longue durée et disposer de ressources financières et d'une expérience de fabrication et de commercialisation plus vastes que les nôtres.

À titre de société titulaire d'une licence de transformation standard, nous prévoyons faire face à de la concurrence de la part de titulaires de licence et d'autres concurrents éventuels pouvant avoir des antécédents d'exploitation de plus longue durée et disposer de ressources financières et d'une expérience de fabrication et de commercialisation plus vastes que les nôtres. De plus, il se pourrait que des sociétés du secteur du cannabis procèdent à des regroupements, ce qui donnerait naissance à de grandes sociétés dotées de ressources financières, de capacités de fabrication et de commercialisation et de gammes de produits bien plus vastes que les nôtres. En raison d'une telle concurrence, nous pourrions ne pas être en mesure de développer nos activités, ou de les développer comme nous le proposons actuellement ou suivant des modalités que nous jugeons acceptables.

À l'heure actuelle, Santé Canada traite un nombre considérable de demandes de licence de cannabis. Le nombre de licences que Santé Canada délivrera et le nombre de titulaires de licence que Santé Canada autorisera ultimement pourraient avoir une incidence défavorable sur notre capacité de disputer une part de marché dans le secteur du cannabis au Canada. Nous prévoyons livrer concurrence à de nouveaux joueurs sur le marché ayant obtenu une licence aux termes de la *Loi sur le cannabis* ou à des titulaires de licence existants qui ne sont pas encore actifs dans le secteur. Si Santé Canada délivre un nombre considérable de nouvelles licences, nous prévoyons que la concurrence pour une part de marché augmentera, et la concurrence pourrait exercer une pression à la baisse sur le prix des produits à base de cannabis puisque les nouveaux participants pourraient accroître la capacité d'extraction,

de purification et de formulation.

À titre de société titulaire d'une licence de transformation standard, nous pourrions également livrer concurrence à des participants au marché non autorisés et non réglementés, y compris des particuliers ou des groupes qui sont en mesure de transformer du cannabis sans autorisation ainsi que les dispensaires illégaux et les participants au marché noir qui vendent de produits à base de cannabis au Canada. Ces concurrents pourraient être en mesure d'offrir des produits avec des concentrations d'ingrédients actifs plus élevées que celles des produits que nous pourrions être autorisés à produire et à vendre, ainsi que des produits sous d'autres formes, y compris des produits comestibles, des concentrés et des vaporisateurs, que la loi nous interdit actuellement d'offrir aux particuliers au Canada. La concurrence livrée par ces participants et toute absence de volonté des consommateurs qui ont actuellement recours à ces circuits de distribution non autorisés à commencer à acheter leurs produits auprès de titulaires de licence, pour quelque raison que ce soit, ou l'incapacité des organismes d'application de la loi de faire respecter les lois en vigueur interdisant la culture et la vente de produits à base de cannabis par des entités non titulaires d'une licence pourraient avoir une incidence défavorable sur le marché du cannabis légal, faire croître la concurrence du marché noir du cannabis ou avoir une incidence défavorable sur la perception du public à l'égard de la consommation de cannabis et des producteurs de cannabis autorisés.

En outre, la *Loi sur le cannabis* permet aux consommateurs au Canada de produire une quantité limitée de cannabis pour leurs propres besoins médicaux ou récréatifs ou de désigner une personne comme producteur d'une quantité limitée de cannabis pour leur compte à des fins médicales. Si cette pratique devait se répandre, cela pourrait réduire la demande actuelle ou future du cannabis auprès des titulaires de licence.

Si le nombre d'utilisateurs de produits à base de cannabis au Canada augmente, la demande de ces produits augmentera. Cela pourrait intensifier la concurrence dans le secteur du cannabis, à mesure que les concurrents actuels et futurs commencent à offrir des produits à base de cannabis de plus en plus diversifiés. À l'inverse, s'il y a une contraction du marché du cannabis au Canada, la concurrence pour une part de marché pourrait augmenter. Pour demeurer concurrentiels, nous prévoyons investir dans la recherche et le développement; toutefois, nous pourrions ne pas disposer de suffisamment de ressources pour que nos efforts de recherche et de développement nous permettent de demeurer concurrentiels.

Nos activités et nos ressources dans le secteur du cannabis au Canada dépendent d'une seule installation.

À ce jour, nos activités et nos ressources dans le secteur du cannabis au Canada ont principalement été concentrées à notre installation située à Sherbrooke, au Québec, et nous continuerons à nous concentrer sur cette installation dans un avenir prévisible. Des changements ou des événements défavorables ayant une incidence sur cette installation pourraient avoir un effet défavorable important sur nos activités et notre situation financière.

Nous pourrions être incapables d'attirer ou de maintenir en poste du personnel clé possédant de l'expérience suffisante dans le secteur du cannabis, et nous pourrions être incapables d'attirer, de former et de maintenir en poste les employés supplémentaires dont nous avons besoin pour notre développement et notre succès futurs

Notre succès dépendra largement du rendement de notre équipe de direction et de certains employés, ainsi que de notre capacité à attirer, à former, à motiver et à maintenir en poste des employés hautement qualifiés et compétents de manière continue. Les personnes qualifiées sont très en demande et nous pourrions devoir engager des coûts importants pour les attirer et les maintenir en poste. La perte des services de l'un ou l'autre des membres clés du personnel ou l'incapacité à attirer d'autres personnes possédant les compétences appropriées lorsque nous en avons besoin pourrait nous empêcher d'exécuter notre plan d'affaires et notre stratégie commerciale, et nous pourrions être incapables de trouver des remplaçants adéquats ou d'en trouver au moment opportun.

Les administrateurs et les dirigeants d'une société qui détient une licence sont assujettis à l'obligation d'obtenir et de conserver une habilitation de sécurité de Santé Canada. En vertu de la *Loi sur le cannabis*, certains autres membres clés du personnel doivent obtenir et conserver une habilitation de sécurité. En vertu de la *Loi sur le cannabis*, une habilitation de sécurité ne peut pas être valide pendant plus de cinq ans et doit être renouvelée avant son expiration. Rien ne garantit que l'un ou l'autre des membres de notre personnel actuel qui a maintenant ou qui pourrait avoir à l'avenir l'obligation de détenir une habilitation de sécurité sera en mesure de l'obtenir ou de la renouveler ni que les nouveaux membres du personnel qui ont l'obligation d'obtenir une telle habilitation de sécurité

seront en mesure de l'obtenir. Si un membre clé du personnel d'exploitation n'est pas en mesure de conserver ou de renouveler son habilitation de sécurité, nous pourrions devoir réduire ou suspendre complètement nos activités. De plus, si un tel membre du personnel d'exploitation quitte l'entreprise et que nous sommes incapables de trouver un remplaçant adéquat qui est en mesure d'obtenir une habilitation de sécurité ou d'en obtenir une en temps opportun, nous pourrions être incapables d'exercer nos activités ou de les exercer en respectant le volume de production prévu.

La publicité défavorable ou la perception défavorable des consommateurs à l'égard du secteur du cannabis pourrait entraîner une baisse de la demande de nos produits et avoir un effet défavorable sur nos résultats d'exploitation.

Selon nous, le secteur du cannabis dépend grandement de la perception des consommateurs à l'égard de l'innocuité, de l'efficacité et de la qualité des produits du cannabis et des produits connexes qui leur sont distribués. La perception de nos produits par les consommateurs peut être touchée grandement par les recherches ou les découvertes scientifiques, les enquêtes des organismes de réglementation, les litiges, la couverture médiatique et d'autres formes de publicité à l'égard de la consommation des produits du cannabis. Rien ne garantit que les recherches ou les découvertes scientifiques, les procédures réglementaires, les litiges, la couverture médiatique ou d'autres découvertes issues de la recherche ou d'autres formes de publicité seront favorables pour le marché du cannabis ou un produit particulier, ou seront conformes à la publicité antérieure. Les rapports de recherche, les découvertes, les procédures réglementaires, les litiges, la couverture médiatique ou d'autres formes de publicité futurs qui sont perçus comme étant moins favorables que les rapports de recherche, les découvertes ou la publicité antérieurs ou qui les remettent en question pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la demande de nos produits et sur notre entreprise, nos résultats d'exploitation, notre situation financière et nos flux de trésorerie. Le fait que nous dépendons de la perception des consommateurs signifie que les rapports de recherche scientifique, les découvertes, les procédures réglementaires, les litiges, la couverture médiatique ou d'autres formes de publicité défavorable qu'ils soient exacts ou non, fondés ou non, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la Société, la demande de nos produits, ainsi que nos activités, nos résultats d'exploitation, notre situation financière et nos flux de trésorerie.

En outre, les rapports de publicité défavorables ou d'autres formes de couverture médiatique défavorables portant sur l'innocuité, l'efficacité et la qualité des produits du cannabis et des produits connexes en général ou de nos produits en particulier, ou l'association de la consommation de cannabis ou de produits connexes avec des maladies ou d'autres effets ou événements indésirables pourraient avoir une telle incidence défavorable importante. Les rapports de publicité défavorables ou les autres formes de couverture médiatique défavorables pourraient circuler même si les effets défavorables associés à ces produits découlent du fait que les consommateurs ont consommé de tels produits d'une manière qui n'était pas appropriée ou indiquée. En raison de l'usage accru des médias sociaux et d'autres outils en ligne servant à produire et publier du contenu d'utilisateur et à en discuter et à communiquer avec d'autres utilisateurs, il est de plus en plus facile pour les individus et les groupes de communiquer et de partager des avis et des points de vue au sujet de la Société et de ses activités, que ces avis et points de vue soient vrais ou non. Même si, selon nous, nous exerçons nos activités d'une manière qui respecte toutes les parties prenantes et veillons à protéger notre image et notre réputation, nous n'avons pas ultimement un contrôle direct sur la façon dont nous sommes perçus par les autres. Toute atteinte à notre réputation pourrait réduire le degré de confiance des investisseurs, rendre plus difficiles la création et le maintien de relations avec les collectivités et nuire à notre capacité globale de réaliser nos projets, ce qui aurait une incidence défavorable importante sur nos résultats financiers, notre situation financière, nos flux de trésorerie et nos perspectives de croissance.

Nous sommes assujettis aux risques inhérents aux fournisseurs exerçant des activités agricoles, y compris le risque de mauvaise récolte

Le cannabis est un produit agricole. Ainsi, son offre est assujettie aux risques inhérents aux activités agricoles, y compris le risque de mauvaise récolte découlant des conditions météorologiques, des insectes et des maladies végétales, ainsi que d'autres risques agricoles similaires. Rien ne garantit que les éléments naturels, comme les insectes et les maladies végétales, ne donneront pas lieu à une interruption des activités de production auprès de nos fournisseurs et partenaires et n'auront pas une incidence défavorable sur nos activités.

Nous dépendons de tiers pour notre approvisionnement de cannabis

Nous ne cultivons pas le cannabis nécessaire à notre approvisionnement en matière florifère fraîche ou séchée (fleur), et en matière non florifère fraîche ou séchée (retailles) de cannabis aux fins de l'exercice de nos activités d'extraction. À l'heure actuelle, nous obtenons le cannabis auprès de tiers en quantité suffisante pour exercer nos activités d'extraction. Cependant, rien ne garantit que nous continuerons à avoir un approvisionnement de cannabis à des fins de transformation ou que nous pourrions acheter du cannabis en quantité suffisante pour exercer nos activités. En outre, le prix du cannabis pourrait augmenter, ce qui ferait croître le coût des marchandises. Si nous sommes incapables d'acquérir le cannabis dont nous avons besoin pour exercer nos activités d'extraction ou si le prix du cannabis augmente, cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Si l'un de nos fournisseurs clés ne fournit pas des intrants conformes à nos normes de qualité, nous pourrions avoir besoin de nous approvisionner en cannabis, en équipement ou en d'autres intrants auprès d'autres fournisseurs, ce qui pourrait entraîner des coûts supplémentaires et des retards dans la livraison de nos produits et la prestation de nos services à nos clients. Rien ne garantit que nos fournisseurs seront en mesure de nous fournir les matières dont nous avons besoin, et de nous les livrer en temps voulu, ou que les matières ne seront pas défectueuses ou qu'elles répondront aux normes. Tout retard de livraison des matières, ou tout défaut des matières, fournies à la Société pourrait avoir un effet défavorable important sur son échéancier de production, ou causer des retards de production, et avoir une incidence sur la qualité de ses produits. Si nous ne pouvons pas obtenir des matières de qualité semblable et à des prix raisonnables auprès d'autres fournisseurs ou si nous ne pouvons pas les obtenir en temps voulu, nous pourrions être incapables de livrer des produits satisfaisants en termes de qualité à nos clients dans les délais prévus. À tout moment, les fournisseurs, les fournisseurs de services et les distributeurs de la Société peuvent choisir de violer les conventions d'approvisionnement, de service ou de distribution ou d'autres relations desquelles nos activités dépendent, ou de cesser autrement d'y participer. La perte de nos fournisseurs, de nos fournisseurs de service ou de nos distributeurs aurait un effet défavorable important sur nos activités et nos résultats d'exploitation.

Nous pourrions être incapables de livrer nos produits du cannabis aux clients d'une manière sécuritaire et efficiente.

Nous dépendons des services de tiers pour le transport rapide et efficient de nos produits à base de cannabis aux fins de distribution. Toute perturbation prolongée des services de transport de tiers pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le volume de nos ventes ou sur le degré de satisfaction des utilisateurs finaux de nos services. Toute hausse des coûts associés aux services de transport de tiers auxquels nous avons recours pour expédier nos produits pourrait également avoir une incidence défavorable sur notre rentabilité et, plus généralement, sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

La sécurité des produits pendant le transport sera une vive préoccupation. Toute brèche de sécurité pendant le transport ou la livraison pourrait entraîner la perte de produits de grande valeur. Tout défaut de notre part de prendre les mesures nécessaires pour assurer la bonne garde du cannabis pourrait avoir une incidence sur notre capacité à exercer nos activités aux termes de nos licences, à renouveler nos licences, à faire modifier ces licences ou à recevoir les nouvelles licences requises.

Nos produits du cannabis pourraient faire l'objet de rappels pour diverses raisons, ce qui pourrait nous obliger à engager des ressources importantes en gestion et en capital.

Les fabricants et les distributeurs de produits sont parfois visés par des rappels ou des retours de produits pour diverses raisons, y compris parce que leurs produits présentent des défauts, comme une contamination, une adultération, des effets secondaires nocifs imprévus ou des interactions avec d'autres substances, ainsi que pour des questions liées à la sécurité de l'emballage ou au caractère inadéquat ou inexact des renseignements sur l'étiquette. Si l'un ou l'autre des produits du cannabis que nous produisons faisait l'objet d'un rappel en raison d'un défaut prétendu ou pour une autre raison, nous pourrions devoir engager des frais imprévus par suite du rappel et des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées relativement au rappel. En conséquence d'un tel rappel, nous pourrions perdre un volume considérable de ventes et ne pas être en mesure de remplacer ces ventes ou de les remplacer en fonction d'une marge acceptable. De plus, un rappel de produits pourrait détourner grandement l'attention de la direction, entacher notre réputation ou réduire notre cote d'estime ou celle de nos produits ou marques.

En outre, à la suite d'un rappel de produits, Santé Canada pourrait examiner plus minutieusement nos activités, ce qui détournerait davantage l'attention de la direction, augmenterait les frais de conformité et pourrait donner lieu au paiement de frais juridiques, d'amendes, de sanctions et d'autres frais. Tout rappel de produits touchant le secteur du cannabis dans son ensemble, que nous soyons visés par un tel rappel ou non, pourrait aussi entraîner une perte de

confiance chez les consommateurs envers l'innocuité et la sécurité des produits vendus par les titulaires de licence de manière générale.

Le fardeau fiscal relatif aux activités liées au cannabis et au chanvre que nous prévoyons réaliser demeure incertain

Les régimes fiscaux, y compris les taxes d'accise et de vente, peuvent avoir une incidence disproportionnée sur le prix de nos produits ou le prix de nos produits par rapport à celui d'autres produits du cannabis et du chanvre. Étant donné que les produits que nous prévoyons commercialiser visent le marché du cannabis de première qualité, les régimes fiscaux fondés sur le prix de vente peuvent nous désavantager par rapport à la concurrence dans certains marchés sensibles aux prix. Par conséquent, notre volume et notre rentabilité pourraient être défavorablement touchés dans ces marchés.

De plus, la Société pourrait contracter des obligations fiscales considérables si l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« **IRS** ») continue d'affirmer que certains frais des entreprises travaillant avec des plantes de cannabis ne constituent pas des déductions fiscales autorisées en vertu de l'article 280E de l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée (le « **Code** »). En vertu de cet article, les entreprises n'ont pas le droit de déduire certains frais associés au trafic de substances contrôlées (au sens des annexes I et II de la CSA). L'IRS a fait valoir l'article 280E du Code dans le cadre d'audits fiscaux contre diverses entreprises de cannabis aux États-Unis qui sont autorisées en vertu des lois étatiques applicables. Bien que l'IRS ait publié des clarifications autorisant la déduction de certains frais, une interprétation restrictive est donnée à ces éléments, et la plus grande partie des frais d'exploitation et des frais administratifs généraux ne peut être déduite. Même si plusieurs instances visant à contester ces restrictions sont en cours devant divers tribunaux administratifs et fédéraux, rien ne garantit que ces tribunaux interpréteront l'article 280E du Code d'une manière favorable aux entreprises de cannabis.

Risques liés à la réglementation canadienne

Nous devons nous conformer aux exigences relatives aux licences et aux permis au Canada et le défaut de les maintenir en vigueur pourrait avoir un effet négatif sur nos opérations

En raison de certaines de ses activités, la Société doit obtenir des licences pour la production et la distribution de produits de cannabis et, dans certains cas, doit renouveler les licences qu'elle possède déjà ou obtenir des permis auprès de Santé Canada. La Société estime que, à l'heure actuelle, elle possède toutes les licences et tous les permis nécessaires pour exercer les activités qu'elle exerce actuellement en vertu des lois et des règlements applicables, ou a présenté des demandes en vue de les obtenir. En outre, la Société présentera des demandes, au besoin, en vue d'obtenir les licences et les permis requis pour exercer les activités qu'elle prévoit exercer à l'avenir. Toutefois, la capacité de la Société d'obtenir, de conserver ou de renouveler de telles licences et de tels permis, ou de le faire à des conditions acceptables, est tributaire des modifications qui seront apportées aux règlements et aux politiques et des décisions des autorités ou autres organismes gouvernementaux compétents. Toute perte de droits à l'égard d'une licence ou d'un permis requis ou le fait qu'une autorité gouvernementale ne délivre ou ne renouvelle pas ces licences ou permis ou ne le fasse pas à des conditions acceptables aurait une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

À titre de société titulaire d'une licence de transformation standard, nous ferons l'objet d'inspections continues de la part de Santé Canada, qui vérifiera que nous respectons les exigences des licences. Les licences que nous avons obtenues ou pourrions obtenir au Canada pourraient être révoquées ou limitées à tout moment s'il se révèle que nous ne nous y conformons pas. Si nous ne nous conformons pas aux exigences réglementaires applicables ou aux conditions énoncées dans nos licences, si nos licences ne sont pas renouvelées en temps opportun ou si elles le sont à des conditions différentes, ou si nos licences sont révoquées, nous pourrions ne pas être en mesure de produire, de transformer ou de distribuer des produits de cannabis.

Au Canada, nous exerçons nos activités à notre usine située à Sherbrooke, au Québec, laquelle usine doit respecter les exigences de Santé Canada. Par conséquent, notre usine doit respecter les normes et les seuils applicables afin de conserver la certification appropriée. Même si la Société estime qu'elle continuera de respecter de telles exigences, rien ne garantit que la certification requise sera maintenue. La perte d'une certification aurait une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la

Société.

Notre licence actuelle auprès de Santé Canada arrive à échéance le 4 janvier 2022. Avant l'expiration, nous devons soumettre à Santé Canada une demande de renouvellement. Rien ne garantit que nous serons en mesure de renouveler notre licence actuelle et son non-renouvellement aurait une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Le secteur du cannabis à usage récréatif par les adultes et les règlements régissant ce secteur sont encore en évolution

La légalisation de la consommation de cannabis par les adultes au Canada n'est survenue qu'à la fin de 2018. Par conséquent, le secteur et les règlements régissant le secteur sont en évolution rapide. Si leur évolution diffère des attentes de la Société, les activités et les résultats d'exploitation pourraient être touchés de manière défavorable.

De plus, les règlements sont encore en développement en ce qui concerne différents aspects du secteur du cannabis à usage récréatif par les adultes au Canada. Le 17 octobre 2019, des modifications apportées au *Règlement sur le cannabis* sont entrées en vigueur, et ont introduit un cadre de réglementation pour trois nouvelles catégories de produits du cannabis : les produits comestibles contenant du cannabis, le cannabis pour usage topique et les extraits de cannabis. La réglementation et le marché pour de tels produits et le cannabis destiné à l'usage récréatif pour adultes de façon générale pourraient ne pas se développer, ou ne pas se développer comme la Société le prévoit ou dans les délais prévus, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités et les résultats d'exploitation de la Société.

De plus, certains territoires ont annoncé que toutes les catégories de produits ne seront pas immédiatement disponibles à la vente. Les gouvernements du Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador ont annoncé que les produits de vapotage ne seront pas immédiatement disponibles à la vente. Le gouvernement du Québec a également imposé des restrictions sur la vente de la plupart des catégories de produits comestibles. Ces restrictions ou les nouvelles restrictions dans d'autres territoires pourraient avoir une incidence défavorable sur les activités et l'exploitation de la Société.

Nous pourrions ne pas être en mesure de respecter les changements apportés aux cadres réglementaires adoptés par les provinces et les territoires

Bien que la *Loi sur le cannabis* prévoie que la production commerciale de cannabis pour utilisation récréative par des adultes et les questions connexes sont régies par le gouvernement fédéral, la *Loi sur le cannabis* prévoit des dispositions stipulant que les provinces et les territoires du Canada ont le pouvoir de réglementer d'autres aspects du cannabis pour utilisation récréative par des adultes, comme la vente au détail et la distribution, l'âge minimal requis lorsqu'il est supérieur à celui prévu par la *Loi sur le cannabis*, les endroits où le cannabis peut être consommé et diverses autres questions.

Les gouvernements de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada ont mis en place un cadre de réglementation pour la distribution, la vente et la consommation de cannabis pour usage récréatif par des adultes sur leur territoire. Cependant, ces cadres de réglementation continuent de changer et d'évoluer depuis la légalisation de l'usage de cannabis par les adultes. Par exemple, au Québec, des règlements plus stricts concernant la consommation et l'âge minimum requis ont été adoptés, et dans d'autres provinces, des changements relatifs à l'attribution des licences et à la vente sont envisagés. Ces changements pourraient avoir une incidence défavorable sur les activités et l'exploitation de la Société. De plus, rien ne garantit que les cadres de réglementation actuels des provinces et des territoires demeureront en vigueur ou ne seront pas modifiés. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de respecter ou de continuer de respecter les règlements applicables, actuels et futurs.

En plus de la concurrence provenant de producteurs titulaires d'une licence, nous faisons face à la concurrence de dispensaires illégaux et de fournisseurs du marché noir

En plus de la concurrence provenant de producteurs titulaires d'une licence et de ceux capables de produire du cannabis légalement sans licence, la Société fait également face à la concurrence provenant de participants du marché non titulaires de licences et non réglementés, y compris de dispensaires illégaux et de fournisseurs du marché noir vendant des produits du cannabis et des produits à base de cannabis au Canada.

Malgré la légalisation du cannabis à usage récréatif pour adultes et à usage médical au Canada, les activités sur le marché noir continuent de représenter une concurrence importante pour nos activités. De plus, les dispensaires illégaux et les participants du marché noir peuvent être capables (i) d'offrir des produits avec des concentrations d'ingrédients actifs plus élevées qui sont expressément interdits ou impossibles à produire compte tenu des règlements canadiens en vigueur, (ii) d'offrir des produits sous des formes que la Société n'a pas le droit d'offrir aux particuliers au Canada à l'heure actuelle, (iii) d'utiliser des stratégies de commercialisation et de marque qui sont interdites aux termes de la *Loi sur le cannabis* et du *Règlement sur le cannabis*, et (iv) de faire des déclarations non permises aux termes de la *Loi sur le cannabis* et d'autres régimes de réglementation. Comme ces participants du marché clandestin ne respectent pas la réglementation régissant le secteur du cannabis à usage récréatif pour adultes et à usage médical au Canada, leurs activités pourraient aussi avoir des coûts beaucoup plus faibles.

En raison de la concurrence livrée par le marché noir du cannabis, toute absence de volonté des consommateurs qui ont actuellement recours à ces circuits de distribution non autorisés à commencer à acheter leurs produits auprès de producteurs titulaires de licence pour quelque raison que ce soit, ou l'incapacité l'absence de volonté des organismes d'application de la loi de faire respecter les lois interdisant la culture et la vente non autorisées de produits du cannabis et de produits à base de cannabis pourraient (i) pérenniser le marché noir du cannabis, (ii) avoir une incidence défavorable sur notre part de marché et (iii) avoir une incidence défavorable sur la perception du public à l'égard de l'usage du cannabis et des producteurs ou négociants de cannabis titulaires de licence, ce qui pourrait, dans chaque cas, avoir un effet défavorable important sur notre entreprise, nos activités et notre situation financière.

Risques liés à la réglementation américaine

Les changements apportés à la réglementation étatique ou fédérale pourraient faire en sorte que nous ayons de la difficulté à produire et à vendre nos produits aux États-Unis

Le *Farm Bill* de 2018 a été adopté le 20 décembre 2018. Le *Farm Bill* de 2018 a retiré le chanvre de la CSA et a établi un cadre réglementaire fédéral pour la production de chanvre aux États-Unis. Entre autres dispositions, le *Farm Bill* de 2018 : a) modifie explicitement la CSA en vue d'exclure toutes les parties de la plante de cannabis (y compris les cannabinoïdes, ses dérivés et ses extraits) contenant une concentration du delta-9 THC d'au plus 0,3 % sur le poids à sec de la définition du terme « marijuana » au sens de la CSA; b) autorise la production commerciale et la vente de chanvre; c) empêche les états, les territoires et les communautés autochtones d'interdire le transport du chanvre produit légalement d'un État à un autre en passant par leurs frontières; et d) désigne l'USDA comme la principale agence fédérale réglementant la culture du chanvre aux États-Unis, tout en permettant aux états, aux territoires et aux communautés autochtones d'obtenir (ou de conserver) l'autorité réglementaire principale sur les activités relatives au chanvre sur leur territoire après avoir reçu l'approbation de l'USDA de leur plan de production de chanvre proposé. Tout plan soumis par un état, un territoire ou une communauté autochtone à l'USDA doit respecter les normes fédérales de base ou recevoir l'approbation de l'USDA. Tout état, tout territoire ou toute communauté autochtone qui ne présente pas de plan à l'USDA, ou dont le plan n'est pas approuvé par l'USDA, sera réglementé par l'USDA, dans la mesure où les États conservent le pouvoir d'interdire la production de chanvre sur leur territoire.

La marijuana est toujours une substance figurant dans l'annexe I de la CSA. Par conséquent, tout cannabinoïde (y compris le CBD) dérivé de la marijuana, contrairement au chanvre, ou tout produit dérivé du chanvre contenant plus de 0,3 % de THC sur le poids à sec, demeure une substance figurant à l'annexe I de la loi fédérale américaine. Les cannabinoïdes dérivés du chanvre sont impossibles à distinguer de ceux dérivés de la marijuana, et la confusion entourant la nature de nos produits, les interprétations incompatibles de la définition du terme « chanvre », les essais inexacts ou incomplets, les pratiques agricoles et la surveillance des forces de l'ordre ou le manque d'information pourraient faire en sorte que nos produits soient interceptés par les forces de l'ordre fédérales et étatiques sur la base qu'ils sont de la marijuana, ce qui pourrait interrompre les activités de la Société, et/ou avoir une incidence défavorable sur celles-ci. La Société pourrait être tenue d'entreprendre des processus qui pourraient retarder les livraisons, faire obstacle aux ventes ou entraîner des saisies, justifiées ou non. Il pourrait être onéreux de modifier ces processus ou d'y mettre un terme, et ceux-ci pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les perspectives, les résultats d'exploitation ou la situation financière de la Société. Si la Société commet une erreur dans le traitement ou l'étiquetage et qu'une concentration de TCH supérieure à 0,3 % du poids sec est

trouvée dans nos produits, la Société pourrait faire l'objet de mesures d'application de la loi et de poursuites en vertu des lois locales, étatiques et fédérales, ce qui aurait un effet négatif sur les activités et l'exploitation de la Société.

Malgré l'adoption du *Farm Bill* de 2018 et la publication de l'IFR de l'USDA, le *Farm Bill* de 2014 demeurera en vigueur jusqu'au 31 octobre 2020. Par conséquent, à moins d'indication contraire dans le plan étatique applicable approuvé par l'USDA, les cultivateurs autorisés à cultiver du chanvre industriel conformément au *Farm Bill* de 2014 pourraient continuer à le faire jusqu'au 31 octobre 2020. Aux termes du *Farm Bill* de 2014 et du *Farm Bill* de 2018, les États ont le pouvoir d'adopter leur propre régime de réglementation, et, ainsi, les règlements sont susceptibles de continuer à varier selon les états. Les États adoptent différentes approches quant à la réglementation de la production et de la vente du chanvre et des produits dérivés du chanvre en vertu du *Farm Bill* de 2014 et des lois étatiques sur les aliments et les médicaments. Les différences entre les lois étatiques et le fait que les lois étatiques régissant la production de chanvre évoluent rapidement pourraient augmenter les chances d'interprétation défavorable des organismes d'application de la loi quant à la légalité de nos activités. De plus, de telles différences entre les lois étatiques pourraient augmenter les frais de conformité et les risques d'erreur de la Société.

Bien que certains États autorisent et réglementent expressément la production et la vente de produits du chanvre ou fournissent autrement une protection légale aux personnes autorisées qui se livrent à des activités commerciales relatives au chanvre, d'autres États conservent des lois sur les drogues obsolètes qui ne font pas de distinction entre la marijuana, le chanvre et/ou le CBD dérivé du chanvre, ce qui conduit à la classification du chanvre comme substance contrôlée dans la législation étatique. Dans ces états, la vente de CBD, peu importe son origine, est soit limitée aux titulaires de licence de programmes étatiques relatifs à la marijuana pour usage médical ou usage récréatif pour les adultes, soit demeure autrement illégale en vertu des lois criminelles étatiques. La disparité de la réglementation du chanvre d'un territoire à l'autre est susceptible de persister. Cette hétérogénéité des différentes lois étatiques pourrait, dans un avenir prévisible, avoir une incidence importante sur les activités et la situation financière de la Société, limiter l'accès au marché de certains états, semer la confusion chez les organismes de réglementation, et augmenter les frais de conformité et juridiques.

Les interprétations défavorables des lois régissant les activités de traitement du chanvre pourraient nous exposer à des sanctions ou à d'autres procédures judiciaires et limiter nos activités et nos perspectives

Aucune protection expresse n'existe aux États-Unis aux termes des lois étatiques ou fédérales applicables en ce qui concerne la possession ou le traitement de la biomasse de chanvre dérivée du chanvre cultivé légalement ne dépassant pas une concentration de THC de 0,3 % sur le poids à sec, et destinée à être utilisée dans les produits finaux, mais qui peut temporairement dépasser une concentration de THC de 0,3 % pendant les étapes de traitement intermédiaires. Bien qu'il soit commun que la concentration de THC de la biomasse de chanvre varie au cours des étapes de traitement intermédiaires, après la culture mais avant son utilisation dans les produits finaux, il existe un risque que les organismes de réglementation ou d'application de la loi étatiques ou fédéraux décident que la biomasse de chanvre est une substance contrôlée figurant à l'annexe I, qui contrevient à la CSA et à d'autres lois étatiques similaires. De plus, il existe un risque que les organismes de réglementation et/ou d'application de la loi de la Caroline du Nord jugent que les dispositions des lois de la Caroline du Nord interdisant les activités illégales relatives à la marijuana s'appliquent au chanvre en traitement à notre installation de SugarLeaf, ce qui ferait en sorte que cette activité soit considérée comme illégale aux termes de la loi de cet état.

Si les activités de la Société sont jugées être en violation de toute loi, ou si nous sommes réputés aider d'autres personnes à violer une loi étatique ou fédérale, la Société pourrait faire l'objet de mesures d'application ou de sanctions, et toute responsabilité qui en découle pourrait faire en sorte que la Société doive modifier ou cesser ses activités.

Les changements apportés aux exigences de conformité réglementaire, y compris la position de la FDA concernant le CBD et d'autres cannabinoïdes à titre d'aliments ou d'ingrédients alimentaires, pourraient avoir une incidence négative sur nos perspectives commerciales et nos résultats financiers

La production, l'étiquetage et la distribution des produits de la Société sont réglementés par diverses lois et agences locales, étatiques et fédérales. Ces lois et règlements changent fréquemment et pourraient limiter la vente des produits de la Société dans certains États ou l'interdire complètement. De plus, les autorités gouvernementales pourraient lancer des procédures judiciaires ou réglementaires, ce qui pourrait limiter la portée autorisée des

revendications de produits de la Société ou la capacité de la Société à vendre ses produits à l'avenir. Les changements touchant les lois et règlements à respecter et la nécessité de mettre sur pied et de maintenir des systèmes solides pour respecter les différents règlements dans de multiples territoires augmentent la possibilité que la Société puisse contrevenir à une ou plusieurs des exigences. S'il est jugé que les activités de la Société violent ces lois ou d'autres règlements gouvernementaux, la Société pourrait s'exposer à des pénalités comme, par exemple, des sanctions civiles et criminelles, des dommages-intérêts, des amendes ou l'obligation de réduire ou de restructurer ses activités, qui pourraient, dans chaque cas, nuire aux activités et aux résultats financiers de la Société.

Le *Farm Bill* de 2018 préserve expressément le pouvoir de la FDA de réglementer certains produits contenant du cannabis ou des composés dérivés du cannabis en vertu de la FDCA. Certaines dispositions de la FDCA interdisent qu'une substance soit ajoutée à un aliment et interdisent qu'une substance soit commercialisée à titre de complément alimentaire ou d'ingrédient alimentaire si une telle substance a été approuvée par la FDA en tant que nouveau médicament, ou si une telle substance a une demande de DNR autorisée aux termes de laquelle des recherches cliniques substantielles ont été lancées et que celles-ci sont connues du public. Puisque le CBD fait l'objet d'essais de médicament publics et qu'il est un médicament approuvé par la FDA, cette dernière estime qu'il est illégal aux termes de la FDCA d'introduire des aliments auxquels du CBD a été ajouté dans le commerce interétatique, de commercialiser le CBD à titre de complément alimentaire ou de l'ajouter à des compléments alimentaires, peu importe si les substances sont dérivées du chanvre ou non. De plus, la FDA exige que les produits (y compris les produits dérivés du chanvre) destinés à être utilisés comme des médicaments soient assujettis à certaines normes de sécurité et qu'ils soient approuvés par la FDA pour la fin à laquelle ils sont destinés, et ce avant qu'ils ne fassent l'objet d'un commerce interétatique.

À ce jour, la FDA a clairement affiché sa position, et l'a constamment répétée, au moyen de déclarations publiques et de mesures d'application. La FDA a mis à exécution sa position par l'intermédiaire de lettres d'avertissements aux sociétés commercialisant des produits du CBD à titre de compléments alimentaires, plus particulièrement lorsque cette commercialisation comporte des revendications médicales et/ou des revendications en matière de santé qui attestent que les produits du CBD sont destinés à être utilisés comme des médicaments. Les organismes de réglementation étatiques ont mis en application des politiques semblables au moyen de lettres d'avertissement, de saisies et, dans certains cas, de mesures judiciaires strictes. Le défaut de se conformer à la FDCA et aux lois étatiques applicables pourrait donner lieu, entre autres, à des injonctions, à des retraits de produits, à des rappels de produits et à la saisie de produits, à des amendes et à des poursuites criminelles. De plus, la publicité de la Société est assujettie à la réglementation de la FTC en vertu de la loi intitulée *Federal Trade Commission Act* et de la FDA en vertu de la FDCA et de son règlement d'application, et la FTC a pris ses propres mesures contre les sociétés commercialisant des produits du CBD avec des revendications sans fondement.

Alors que les mesures d'application et les déclarations publiques de la FDA ont principalement visé les produits du CBD, dans sa mise à jour publique et son rapport au Congrès du 5 mars 2020, elle a reconnu qu'il est possible que certaines entreprises qui créent des produits commercialisent des extraits de chanvre « à spectre complet » ou « à large spectre » à titre de suppléments alimentaires, au lieu d'isolats de CBD. La FDA n'a pas indiqué que ces produits qui contiennent naturellement du CBD seront incontestablement réglementés de la même façon que les produits commercialisés comme des isolats de CBD et que les produits contenant des isolats de CBD. Cependant, la FDA a indiqué qu'elle étudiait dans quelle mesure ces produits se comparent aux isolats de CBD, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'évaluation de la FDA quant au statut réglementaire de ces produits et à leur conformité. Les produits dérivés du chanvre de la Société sont produits à partir d'extraits de chanvre à spectre complet ou à large spectre, et non à partir d'isolats de CBD. La Société estime donc qu'elle a le droit de commercialiser ses produits en ce moment. Toute conclusion d'un tribunal ou d'une agence fédérale selon laquelle les matières dérivées du chanvre qui contiennent incidemment du CBD comme élément naturel dans le produit dérivé du chanvre ne peuvent pas être utilisés comme ingrédient alimentaire, ou sont des adultérants, aurait une incidence défavorable importante sur la Société et ses activités. À tout moment, les stratégies d'application d'un organisme donné peuvent changer et renforcer les mesures d'application, ce qui pourrait avoir une incidence importante sur les activités de la Société. En outre, certains États permettent à leur procureur général d'appliquer les lois en matière de publicité et d'étiquetage et, lequel pourrait demander des redressements au nom des consommateurs, la certification d'actions collectives, des dommages-intérêts dans le cadre d'actions collectives et le rappel de produits vendus par la Société. Des poursuites visant à obtenir des redressements au nom de consommateurs (ou de catégories de consommateurs), y compris des dommages-intérêts dans le cadre d'actions collectives et le rappel de produits vendus par la Société, pourraient également être intentées par des demandeurs privés. Les actions intentées contre la Société par des autorités

gouvernementales ou des demandeurs privés pourraient avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, la situation financière et les activités de la Société.

L'expansion internationale de notre entreprise pourrait nous exposer à davantage de risques liés à la réglementation et de coûts liés à la conformité.

Si la Société prévoit étendre sa présence ou se livrer à la vente de produits dérivés du chanvre à l'échelle internationale, elle sera assujettie aux lois et aux règlements des territoires étrangers dans lesquels elle exerce ses activités, ou au sein desquels elle procède à des importations ou à des exportations de produits ou de matières, y compris, sans toutefois s'y limiter, aux règlements douaniers dans les pays importateurs et exportateurs. Les lois régissant les cannabinoïdes de chanvre ou ceux dérivés du chanvre diffèrent selon les territoires et sont susceptibles de changer. En vertu de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 des Nations Unies, tous les extraits de la plante de cannabis sont considérés comme des substances figurant à l'annexe I.

Les différentes lois et l'évolution rapide de la réglementation pourraient avoir une incidence sur les activités de la Société, y compris, sans toutefois s'y limiter, sur sa capacité à se conformer à celles-ci. En outre, la Société pourrait se prévaloir de modifications législatives proposées dans certains territoires pour élargir son portefeuille de produits, et cette expansion pourrait l'exposer à des risques commerciaux et à des risques de conformité à la réglementation qui demeurent inconnus. Le défaut de la Société de se conformer aux changements apportés au cadre réglementaire dans tout territoire pourrait avoir un effet négatif important sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société.

Les changements apportés aux exigences juridiques, réglementaires ou gouvernementales à l'échelle internationale pourraient nuire à nos activités

Les exigences juridiques et réglementaires et les pratiques commerciales et la culture d'entreprise locales des pays étrangers dans lesquels la Société pourrait accroître sa présence sont différentes de celles des pays dans lesquels elle exerce actuellement ses activités. Les dirigeants et les administrateurs de la Société seront tenus de faire appel, dans une large mesure, à des conseillers et à des consultants juridiques de ces pays afin de s'informer des développements juridiques, réglementaires et gouvernementaux importants qui concernent les activités de la Société, et afin d'obtenir de l'aide en matière de relations avec les gouvernements. La Société doit se fier, dans une certaine mesure, sur les membres de la direction et du conseil d'administration qui ont déjà travaillé ou fait des affaires dans ces pays, s'il y a lieu, afin d'améliorer la compréhension qu'a la Société de la culture et des pratiques commerciales locales et l'évaluation qu'elle en fait. La Société devra également se fonder sur les conseils d'experts et de professionnels locaux l'égard des règlements existants et des nouveaux règlements concernant la culture et la vente de cannabis, ainsi qu'à l'égard des questions bancaires, financières et fiscales et des questions relatives au droit du travail et aux litiges propres à ces territoires. Tout fait nouveau ou changement touchant ces exigences juridiques, réglementaires et gouvernementales ou ces pratiques commerciales locales est indépendant de la volonté de la Société. De tels changements pourraient avoir une incidence défavorable sur les activités de la Société.

Risques liés à nos titres

Les facteurs de risque suivants s'appliquent aux titres de la Société.

La volatilité du cours de nos actions ordinaires pourrait avoir une incidence sur votre capacité à vendre les actions à des conditions favorables

Le cours des actions ordinaires pourrait être volatil et fluctuer grandement en raison de nombreux facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Société. Cette volatilité pourrait influencer sur la capacité des porteurs d'actions ordinaires de vendre leurs titres à un prix avantageux. Les fluctuations du cours des actions ordinaires peuvent découler du fait que les résultats d'exploitation de la Société ne sont pas conformes aux attentes des analystes en valeurs mobilières ou des investisseurs au cours d'une période, de la révision à la baisse des estimations des analystes en valeurs mobilières, de changements défavorables survenus dans la conjoncture des marchés en général ou des tendances économiques, d'acquisitions, d'aliénations ou d'autres annonces publiques importantes faites par la Société ou ses concurrents, de même que de divers autres facteurs. Ces fluctuations générales sur le marché peuvent avoir une incidence défavorable sur le cours des actions ordinaires.

Les cours et les volumes des opérations sur les marchés financiers ont connu de façon périodique des fluctuations importantes qui ont surtout touché les titres de capitaux propres de sociétés et qui n'ont, dans bien des cas, eu aucune corrélation avec le rendement d'exploitation, la valeur des actifs sous-jacents ou les perspectives des émetteurs de ces titres. Par conséquent, le cours des actions ordinaires pourrait baisser, et ce, même si les résultats d'exploitation de la Société, la valeur de ses actifs sous-jacents ou ses perspectives n'ont pas changé. De plus, ces facteurs, ainsi que d'autres facteurs connexes, pourraient entraîner une baisse de la valeur des actifs qui ne serait pas considérée comme temporaire, ce qui pourrait entraîner des moins-values. Rien ne garantit que les cours et les volumes des opérations ne subiront pas des fluctuations prolongées. Si ces niveaux élevés de volatilité et l'agitation qui secoue les marchés persistent, les activités de la Société pourraient en subir les contrecoups et le cours des actions ordinaires pourrait en souffrir de façon importante.

Nous n'avons actuellement pas l'intention de verser de dividendes en espèces sur nos actions ordinaires dans un avenir prévisible

Nous n'avons jamais versé de dividendes en espèces sur nos actions ordinaires. Nous ne prévoyons pas verser de dividendes en espèces sur nos actions ordinaires dans un avenir prévisible, étant donné, entre autres, que nous entendons actuellement affecter nos bénéfices futurs au financement de nos activités. Le versement futur de dividendes en espèces dépendra de facteurs comme l'encaisse et l'atteinte de la rentabilité, les exigences financières pour le financement de la croissance, notre situation financière générale et d'autres facteurs que notre conseil d'administration pourra juger appropriés dans les circonstances. Tant que nous ne verserons pas de dividendes en espèces, et il se pourrait que nous n'en versions jamais, nos actionnaires ne pourront pas tirer un rendement sur nos actions ordinaires, sauf s'ils les vendent.

Si la liquidité de nos actions ordinaires s'avère insuffisante, cela pourrait avoir une incidence négative sur votre capacité à vendre vos actions.

Les actionnaires de la Société pourraient être incapables de vendre des quantités importantes d'actions ordinaires sur des marchés organisés ou être incapables de le faire sans une réduction importante du prix de leurs actions ordinaires. Rien ne garantit que la liquidité des actions ordinaires sur un marché sera suffisante ni que la Société continuera de respecter les exigences d'inscription de la TSX et du NASDAQ ou pourra faire inscrire les actions ordinaires à la cote d'une autre bourse de cotation publique. Rien ne garantit qu'un marché actif et liquide pour les actions ordinaires sera maintenu, et il pourrait être difficile pour un investisseur de revendre les actions ordinaires.

Certaines lois canadiennes pourraient retarder ou empêcher un changement de contrôle

La *Loi sur l'investissement Canada* (Canada) exige qu'une acquisition du contrôle d'une entreprise par un non-Canadien soit examinée par le gouvernement si la valeur de l'actif acquis, calculée conformément à la loi, dépasse un certain seuil. Une acquisition assujettie à un examen ne peut être menée à terme tant que le ministre responsable n'est pas convaincu que l'investissement est vraisemblablement à l'avantage net du Canada.

Les situations susmentionnées pourraient empêcher ou retarder un changement de contrôle et priver nos actionnaires de la possibilité de vendre leurs actions à un moment stratégique ou encore restreindre cette possibilité.

Nous pourrions saisir des occasions ou conclure des opérations qui pourraient nuire à nos activités et à notre situation financière

Notre direction, dans le cours normal de nos activités, explore régulièrement des occasions et opérations stratégiques potentielles. Ces occasions et opérations peuvent inclure la formation d'une coentreprise stratégique, la réalisation par des tiers de placements par capitaux propres ou par emprunt importants dans Neptune, l'acquisition ou l'aliénation d'actifs importants, l'octroi d'une licence à l'égard d'un droit de propriété intellectuelle important ou encore l'acquisition ou l'aliénation de droits de propriété intellectuelle importants, l'élaboration de nouvelles gammes de produits ou de nouvelles applications pour nos produits existants, la conclusion d'ententes de distribution importantes, la vente de la totalité des actions de Neptune ainsi que d'autres occasions et opérations semblables. L'annonce publique de telles occasions ou opérations stratégiques ou encore d'occasions ou d'opérations

stratégiques semblables pourrait avoir une incidence importante sur le cours de nos titres. Nous avons pour politique de ne pas rendre publiques les occasions ou opérations stratégiques potentielles que nous examinons, à moins que les lois applicables, y compris les lois sur les valeurs mobilières applicables portant sur les obligations d'information continue, ne nous y obligent. Rien ne garantit que les investisseurs qui vendent ou qui achètent nos titres le font à un moment où nous n'envisageons pas une occasion ou une opération stratégique particulière qui, une fois annoncée, aurait une incidence importante sur le cours de nos titres.

De plus, de tels événements futurs touchant la Société pourraient être accompagnés de certains risques, notamment ceux qui sont liés à l'exposition aux responsabilités inconnues associées aux occasions et aux opérations stratégiques, à des frais d'opérations plus élevés que prévu, à la difficulté d'intégration des activités et du personnel des sociétés acquises, à la perturbation de nos activités en cours, au détournement du temps et de l'attention de la direction et à une dilution possible pour les actionnaires. Nous pourrions ne pas être en mesure de gérer avec succès ces risques et les autres problèmes liés à toute acquisition future, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités et notre situation financière.

Risques liés à notre statut en tant qu'émetteur fermé étranger

En tant qu'émetteur fermé étranger, nous ne sommes pas assujettis aux mêmes exigences de divulgation et de déclaration en vertu des lois et règlements sur les valeurs mobilières des États-Unis qu'un émetteur national américain, ce qui pourrait restreindre l'information publique offerte à nos actionnaires américains

Nous sommes un émetteur fermé étranger (« foreign private issuer ») en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines. Par conséquent, nous ne déposons pas les mêmes rapports que ceux qu'un émetteur national américain est tenu de déposer auprès de la SEC, bien que nous soyons tenus de déposer auprès de la SEC ou de lui remettre les documents d'information continue que nous sommes tenus de déposer au Canada en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes. En outre, nos dirigeants, nos administrateurs et nos principaux actionnaires sont dispensés de l'application des dispositions relatives à la déclaration et au recouvrement rapide d'un profit (« short-swing recovery provisions ») figurant à l'article 16 de la *Exchange Act* des États-Unis (la « Loi de 1934 »). Par conséquent, nos actionnaires pourraient ne pas savoir en temps opportun à quel moment nos dirigeants, nos administrateurs et nos principaux actionnaires achètent ou vendent des actions ordinaires, étant donné que les périodes aux fins de l'information continue sont plus longues en vertu des exigences canadiennes correspondantes concernant les déclarations d'initiés. De plus, à titre d'émetteur fermé étranger, nous sommes dispensés des règles en matière de procurations prévues par la Loi de 1934.

Nous pourrions perdre notre statut d'émetteur fermé étranger, ce qui nous obligerait à engager d'importants frais supplémentaires

Nous pourrions perdre notre statut d'émetteur fermé étranger si la plupart de nos actions ordinaires sont détenues aux États-Unis et que nous ne respectons pas les exigences supplémentaires auxquelles nous devons satisfaire pour éviter de perdre ce statut. Les coûts que nous devrions engager relativement à la conformité et aux exigences réglementaires en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines en tant qu'émetteur national américain pourraient être sensiblement plus élevés que ceux que nous engageons en tant qu'émetteur fermé étranger canadien.

Il se pourrait que les investisseurs américains ne puissent faire exécuter certains jugements contre nous au Canada

Neptune est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec). Un certain nombre de nos administrateurs et dirigeants sont résidents du Canada ou d'autres territoires situés à l'extérieur des États-Unis, et la quasi-totalité de nos actifs sont situés à l'extérieur des États-Unis. Par conséquent, il pourrait être difficile de signifier aux États-Unis un acte à la Société ou à ses administrateurs et dirigeants. L'exécution, par les tribunaux américains, d'un jugement obtenu contre la Société ou l'un de ses administrateurs ou dirigeants aux États-Unis pourrait se limiter aux actifs des sociétés ou personnes, selon le cas, situés aux États-Unis. Il pourrait également être difficile pour les porteurs de titres qui résident aux États-Unis de faire exécuter contre eux aux États-Unis des jugements rendus par des tribunaux américains en application de sanctions civiles prévues par la législation en valeurs mobilières fédérale américaine. La Société a été avisée du fait qu'un jugement rendu par un tribunal américain en application de sanctions civiles prévues par ces lois, d'autres lois sur les valeurs mobilières ou des lois sur la protection des épargnants d'un État des États-Unis pourrait probablement être exécuté au Canada si le tribunal américain qui a rendu le jugement avait compétence en la matière et que cette compétence était reconnue par un tribunal canadien à

cette fin. Toutefois, il subsiste un doute quant à la possibilité de faire exécuter au Canada, contre ces entités non américaines ou les personnes qui les contrôlent, leurs administrateurs et leurs dirigeants qui ne sont pas résidents des États-Unis, des obligations fondées uniquement sur la législation en valeurs mobilières fédérale américaine ou d'un État américain dans le cadre de poursuites initiales ou de poursuites en application du jugement rendu par des tribunaux américains.

DIVIDENDES

Nous ne prévoyons pas verser de dividendes à l'égard de nos actions ordinaires dans un avenir prévisible. Nous entendons actuellement affecter nos bénéfices futurs au financement de la croissance et l'expansion de notre entreprise. Toute éventuelle décision de verser des dividendes relève du pouvoir discrétionnaire du conseil d'administration et dépendra de notre situation financière, de nos résultats d'exploitation, de nos besoins en capital et d'autres facteurs que le conseil d'administration jugera pertinents. En outre, les modalités de toute facilité de crédit ou de tout emprunt futurs pourraient nous empêcher de verser des dividendes.

DESCRIPTION DE NOTRE CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions autorisé de la Société est constitué d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions privilégiées (les « **actions privilégiées** »), pouvant être émises en une ou en plusieurs séries. Conformément à nos statuts constitutifs, nous avons créé les « actions privilégiées de série A », qui ne confèrent aucun droit de vote.

Au 31 mars 2020, on dénombrait au total (i) 99 338 135 actions ordinaires et aucune action privilégiée émises et en circulation, (ii) des options permettant d'acheter 17 067 427 actions ordinaires émises et en circulation, (iii) des unités d'actions différées donnant droit à 48 313 actions ordinaires émises et en circulation, (iv) des unités d'actions restreintes donnant droit à 2 099 998 actions ordinaires émises et en circulation, et (v) des bons de souscription permettant d'acheter 6 175 000 actions ordinaires émises et en circulation.

Actions ordinaires

Droits de vote

Chaque action ordinaire confère à son porteur le droit d'être convoqué, d'assister et de voter à toutes les assemblées annuelles ou extraordinaires des actionnaires de la Société. Chaque action ordinaire confère à son porteur une voix pouvant être exprimée à toute assemblée des actionnaires, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série particulière d'actions sont habilités à voter en raison des dispositions prévues par la loi ou des caractéristiques propres à chaque catégorie ou série.

Dividendes

Sous réserve de la priorité de rang des porteurs d'actions privilégiées par rapport aux porteurs d'actions ordinaires quant au versement des dividendes, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes que déclarera le conseil d'administration de la Société et qui seront prélevés sur les fonds de la Société dûment disponibles à cette fin.

Liquidation et dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société, ou de toute autre distribution de ses actifs entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir, après que la Société a versé aux porteurs d'actions privilégiées qui prennent rang avant les porteurs d'actions ordinaires la part qui leur revient des actifs de la Société en cas de liquidation ou de dissolution, en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent, la part du reliquat des biens de la Société qui leur revient, sans aucune préférence ni distinction.

La description qui précède des modalités des actions ordinaires ne se veut pas exhaustive et est présentée sous

réserve entière des statuts et des règlements administratifs généraux de la Société, à la lumière desquels elle doit être lue. Une copie des statuts et des règlements administratifs généraux de la Société est disponible sur SEDAR, à www.sedar.com, et sur EDGAR, à www.sec.gov.

Actions privilégiées

Les actions privilégiées ne confèrent aucun droit de vote. Elles peuvent être émises à l'occasion, en une ou en plusieurs séries. Le conseil d'administration de la Société est habilité à fixer le nombre d'actions privilégiées et la contrepartie par action, et à établir les dispositions se rattachant à chaque série d'actions privilégiées (y compris les dividendes, les droits de rachat et les droits de conversion, s'il y a lieu). Les actions de chaque série d'actions privilégiées prennent rang avant les actions ordinaires de la Société quant au versement des dividendes, au remboursement du capital et à la division des actifs en cas de liquidation ou de dissolution de la Société. Les porteurs d'actions privilégiées n'ont pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires, sauf : (i) en cas d'assemblée ou de vote distinct, par catégorie ou série, prévu par la loi, (ii) s'ils sont habilités à voter par catégorie ou série à l'égard des modifications apportées aux attributs de la catégorie ou de la série ou (iii) s'il y a lieu, si la Société omet de verser les dividendes périodiques, consécutifs ou non, applicables à une série.

Le conseil d'administration de la Société a adopté un règlement administratif créant les actions privilégiées de série A. Les actions privilégiées de série A peuvent être émises uniquement dans le cadre de l'acquisition d'autres sociétés ou d'actifs importants par la Société. Ces actions ne confèrent aucun droit de vote et donnent à leurs porteurs le droit de recevoir un dividende annuel non cumulatif, préférentiel et fixe correspondant à 5 % de la somme payée pour ces actions.

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DE NOS TITRES

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX et y sont négociées sous le symbole « NEPT », et sont inscrites à la cote du NASDAQ et y sont négociées sous le symbole « NEPT ».

Cours et volume des opérations

Le tableau ci-après indique les cours extrêmes des actions ordinaires et le volume total des opérations sur celles-ci tels que la TSX et le NASDAQ les ont publiés pour chaque mois de notre exercice 2020.

Période	TSX (\$ CA)				NASDAQ (\$ US)			
	Haut	Bas	Volume (moyenne quotidienne)	Volume (total mensuel)	Haut	Bas	Volume (moyenne quotidienne)	Volume (total mensuel)
Mars 2020	2,97	1,35	262 946	5 784 810	2,22	0,96	1 052 580	23 156 767
Février 2020	3,18	2,21	286 145	5 436 770	2,40	1,67	929 425	17 659 083
Janvier 2020	4,31	3,01	215 972	4 751 400	3,31	2,27	687 341	14 434 162
Décembre 2019	4,08	3,25	189 297	3 785 950	3,10	2,47	577 857	12 135 004
Novembre 2019	4,76	3,25	245 373	5 152 850	3,60	2,46	749 848	14 996 967
Octobre 2019	5,28	4,33	147 881	3 253 400	3,96	3,13	559 415	12 866 567
Septembre 2019	6,15	4,49	181 939	3 638 790	4,66	3,40	751 540	15 030 809
Août 2019	7,65	5,21	280 493	5 890 360	5,80	3,93	1 034 741	22 764 310
Juillet 2019	8,60	5,50	593 120	13 048 650	6,57	4,20	1 648 808	36 273 783
Juin 2019	6,96	5,17	480 725	9 614 510	5,22	3,86	1 548 204	30 964 094
Mai 2019	6,16	4,97	265 755	5 846 610	4,54	3,70	653 395	14 374 693
Avril 2019	5,86	4,17	343 561	7 214 800	4,35	3,13	661 636	13 894 356

Émission de titres

Pour des renseignements au sujet des options et des bons de souscription permettant d'acheter des actions ordinaires, et au sujet des actions ordinaires émises ou pouvant l'être à la suite de l'exercice d'options et de bons de souscription, se reporter aux notes afférentes à nos états financiers de l'exercice 2020. Nous n'avons émis par ailleurs aucun titre de Neptune d'une catégorie qui n'est pas inscrite à la cote d'un marché ou affichée sur un marché au cours de l'exercice 2020.

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Administrateurs

Le tableau qui suit présente le nom, le lieu de résidence et les fonctions principales de nos administrateurs, ainsi que le nombre de titres de la Société qu'ils détiennent, la période au cours de laquelle il a occupé le poste d'administrateur et le nom de chaque comité du conseil d'administration dont ils font partie à la date des présentes. Les administrateurs sont élus à chaque assemblée annuelle des actionnaires pour un mandat qui expire à la date de l'assemblée annuelle des actionnaires qui suit ou jusqu'à ce que leur successeur soit dûment élu, à moins que l'administrateur ne démissionne de son poste ou ne quitte son poste d'une autre manière avant un tel moment.

Nom et lieu de résidence	Fonctions principales	Poste au sein de la Société	Année de nomination à titre d'administrateur de la Société	Nombre d'actions ordinaires dont l'administrateur est propriétaire véritable, directement ou indirectement, en date du 31 mars 2020
John Moretz ¹⁾²⁾³⁾⁴⁾⁵⁾⁶⁾ Caroline du Nord, É.-U.	Chef de la direction et président, Moretz Marketing LLC	Administrateur, président du conseil et président du comité des opérations spéciales	2014	3 955 816
Joseph Buaron ⁴⁾⁶⁾ Ontario, Canada	Cofondateur et chef de la technologie – goPeer Corporation	Administrateur et président du comité de l'exploitation et des TI	2020	-
Michael Cammarata ³⁾⁵⁾⁶⁾ Floride, É.-U.	Président et chef de la direction de la Société	Administrateur, président et chef de la direction	2019	1 582 775
Ronald Denis ²⁾³⁾⁴⁾ Québec, Canada	Chef du département de chirurgie de l'Hôpital du Sacré-Cœur, Montréal	Administrateur	2000	-
Michael A. de Geus ⁶⁾ Virginie, É.-U.	Fondateur et chef de la direction de Leatherback Gear, LLC	Administrateur	2020	-

Hélène F. Fortin ¹⁾²⁾³⁾⁵⁾ Québec, Canada	Comptable professionnel agréée	Administratrice, présidente du comité d'audit et présidente du comité de gouvernance	2018	100
Richard P. Schottenfeld ¹⁾³⁾⁴⁾⁵⁾ New York, É.-U.	Associé directeur et chef de la direction de Schottenfeld Group, LLC	Administrateur, président du comité de la rémunération et des ressources humaines et président du comité des mises en candidature	2016	3 537 540
1) Membre du comité d'audit de la Société 2) Membre du comité de gouvernance 3) Membre du comité des mises en candidature 4) Membre du comité de la rémunération et des ressources humaines 5) Membre du comité des opérations spéciales 6) Membre du comité de l'exploitation et des TI				

Le nombre de titres comportant droit de vote détenus en propriété véritable ou sur lesquelles les personnes nommées ci-dessus exercent une emprise ou un contrôle et les renseignements qui précèdent n'étaient pas connus de la Société et ont été fournis par les personnes elles-mêmes.

Dirigeants

Le tableau qui suit présente le nom, le lieu de résidence et le poste occupé au sein de la Société de chacun de nos membres de la haute direction en date du 31 mars 2020.

Nom et lieu de résidence	Poste occupé	Année d'entrée en fonction à la Société	Nombre d'actions ordinaires dont le membre de la haute direction est propriétaire véritable, directement ou indirectement en date du 31 mars 2019
Michael Cammarata Floride, É.-U.	Président et chef de la direction	2019	1 582 775
David Mayers Ontario, Canada	Chef de l'exploitation	2020	-
Jean-Daniel Bélanger Québec, Canada	Vice-président, Affaires juridiques et secrétaire corporatif	2012	-
Jacqueline Khayat Québec, Canada	Vice-présidente, Développement des affaires	2014	-
Claudie Lauzon ¹⁾ Québec, Canada	Chef de la direction financière par intérim et trésorière	2009	-
Stephen Lijoi New York, É.-U.	Vice-président, Opérations	2019	-

Michel Timperio Québec, Canada	Président, Division cannabis	2010	78 489
Graham Wood Québec, Canada	Chef de la direction scientifique	2019	-
1) Le 7 avril 2020, Neptune a nommé Toni Rinow comme chef de la direction financière, et à cette date, M ^{me} Lauzon a cessé d'agir à titre de chef de la direction financière par intérim.			

En date du 31 mars 2020, les administrateurs et les membres de la haute direction ainsi que les membres clés de notre direction, collectivement, étaient propriétaires véritables d'environ 9 154 720 actions ordinaires en circulation de Neptune (9,21 %) ou exerçaient une emprise sur un tel nombre de ces actions.

Voici une brève description des antécédents des administrateurs et des membres de la haute direction de Neptune ainsi que des membres clés de notre direction à la date des présentes.

Conseil d'administration

M. John Moretz – Administrateur

M. Moretz est actuellement chef de la direction et président de Moretz Marketing, LLC et directeur général de Kathy Ireland, LLC. En outre, il est le directeur général de diverses entités immobilières, dont LaMoe, LLC et Moretz Mills, LLC. Il a travaillé pendant 39 ans dans le secteur du textile, créant et commercialisant de nombreuses marques grand public. Il a été président du conseil et chef de la direction de Gold Toe Moretz Holdings Corp. et de ses filiales avant son acquisition par Les Vêtements de Sport Gildan Inc. en 2012. Il a fondé Moretz Marketing en 1987 dans le but de créer et de gérer des marques axées sur le style de vie et des occasions de concession de licence. Il siège aux conseils d'administration suivants : Neptune Solutions Bien-Être (président du conseil), LED Technologies, BlowingRock Brewery et McCubbin Hosiery, LLC.

M. Joseph Buaron – Administrateur

M. Buaron est le cofondateur et le chef de la technologie de goPeer, la première entreprise de prêts à la consommation de personne à personne réglementée au Canada. Il agit également à titre de chef de la stratégie pour Loti Wellness Inc., une marque canadienne de produits pour l'autogestion de la santé. Auparavant, M. Buaron a agi à titre de chef de la technologie de Schmidt's Naturals, où il a dirigé les départements de la technologie, de l'intelligence artificielle, du marketing numérique et du soutien à la clientèle, de l'étape de démarrage jusqu'à la transition en entreprise, puis pendant son acquisition par Unilever et l'intégration qui s'en est suivie. M. Buaron est un chef de la technologie expérimenté qui cumule plus de vingt ans d'expérience connexe à titre d'entrepreneur, investisseur, programmeur, architecte de solutions et ingénieur en développement et exploitation de logiciels. Sa passion pour les technologies traduit sa reconnaissance pour l'incidence considérable que celles-ci ont sur nos vies et leur potentiel pour bâtir un avenir meilleur. Plongé dans le domaine de la technologie, M. Buaron est voué à offrir une vision et du leadership, à nouer des relations et à faire tomber les barrières pour permettre aux personnes talentueuses de se démarquer.

M. Michael Cammarata – Administrateur, chef de la direction

M. Cammarata est devenu chef de la direction de Neptune Solutions Bien-Être le 8 juillet 2019. Il est le fondateur de Random Occurrence, une entreprise de capital de risque et de capital d'investissement privé. Il a investi dans Schmidt's Naturals et cofondé cette entreprise, qui est l'une des marques ayant connu la croissance la plus rapide au monde dans le secteur des solutions de bien-être. Sous sa gouverne, cette jeune entreprise a été acquise par Unilever en 2017 et a réalisé une croissance record en 2018. Il est demeuré chef de la direction de Schmidt's Naturals jusqu'en juin 2019 et dirigé son expansion fulgurante sur les marchés mondiaux de la vente au détail de produits novateurs. M. Cammarata fait partie d'une nouvelle génération de chefs de la direction non conventionnels qui se sont donné pour mission personnelle d'investir partout dans le monde dans des sociétés qui rendront les solutions de bien-être modernes, novatrices et durables accessibles au monde entier et de les faire croître. Il est d'avis que les produits naturels représentent l'avenir et que chacun devrait avoir accès à des produits naturels qui

fonctionnent et réduisent au minimum les risques pour les êtres humains, la planète et les animaux. Dans le cadre de tous ses placements, M. Cammarata se tourne vers les technologies d'avenir, dont l'intelligence artificielle et l'apprentissage automatique, pour créer des connections plus solides et des produits personnalisés pour les clients. Il s'oppose fermement aux tests sur les animaux dans le domaine des cosmétiques. M. Cammarata a été élevé à New York et souffre de dyslexie, ce qui a rendu son parcours scolaire difficile, mais lui a permis de saisir des occasions qui passaient inaperçues aux yeux des autres. À l'adolescence, il est devenu un enfant prodige des technologies et du marketing. Il s'est rapidement taillé une réputation d'entrepreneur novateur, ayant généré des revenus de 85 millions de dollars dès la vingtaine.

M. Michael A. de Geus – Administrateur

M. de Geus est un cadre supérieur du secteur de la sécurité très accompli, qui possède une expérience nationale et internationale en matière de cyberenquête et de sécurité physique. Il est le fondateur et le chef de la direction de Leatherback Gear, LLC., un producteur de sacs à dos à l'épreuve des balles. Il a également occupé le poste d'agent spécial fédéral d'application de la loi au sein du Département de la sécurité intérieure (*Homeland Security*) et a effectué diverses missions de sécurité physique et de cybersécurité depuis 2008. Auparavant, il a été directeur des ventes chez Koro Sun Report dans les îles Fidji et conseiller pour MD Consulting, où il a participé à divers projets, comme le développement de l'image de marque, l'aménagement de nouveaux magasins et le lancement de jeunes entreprises. M. de Geus est un doctorant en politique publique spécialisé dans le domaine de la sécurité intérieure de l'Université Walden. Il est également titulaire d'une maîtrise en relations internationales de l'Université d'État de Troy et d'un baccalauréat en justice criminelle de l'Université d'État de Californie à Fullerton.

M. Ronald Denis – Administrateur

M. Denis est chef du département de chirurgie et directeur du programme de traumatologie de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal depuis 1997. Également, depuis 1987, il est codirecteur médical du Grand Prix du Canada de Formule 1. M. Denis siège à plusieurs conseils scientifiques et comités de direction.

M^{me} Hélène F. Fortin - Administratrice

M^{me} Fortin est experte-comptable depuis plus de 35 ans. Membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, elle a également enseigné les normes et procédures de comptabilité et d'audit pendant plus de 20 ans dans de nombreuses universités, aux premier et deuxième cycles. De 1982 à 2018, elle s'est investie activement auprès de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (CPA Canada), d'une part au sein du jury d'évaluation interprovincial et, d'autre part, en tant que membre du Conseil des normes d'audit et de certification, quia adopté les 36 normes internationales d'audit au Canada entre 2006 et 2009. Elle siège aux conseils d'administration de grandes entreprises ouvertes et fermées depuis 2003, se familiarisant ainsi avec les pratiques exemplaires d'un large éventail d'organisations, telles que Loto-Québec, société d'État du Québec, en tant que présidente du conseil d'administration, et la Banque UBS (Canada), l'Institut des administrateurs de sociétés (Québec) et VoiceAge Corporation, mais aussi en tant que membre du comité d'audit de la Commission de la fonction publique fédérale. Elle a déjà siégé aux conseils d'administration suivants : CBC/Radio-Canada, Hydro-Québec, Infrastructure Québec, l'Université Concordia, Assuris et Bellus Santé et le comité d'audit de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec et d'Agriculture et Agroalimentaire Canada. En tant que fiduciaire et conseillère, elle s'intéresse également de près à la gestion d'actifs et aux stratégies de financement pour des régimes de retraite, des successions et des fondations de grande envergure.

M. Richard P. Schottenfeld – Administrateur

M. Schottenfeld est le fondateur et président du conseil de Schottenfeld Group, société de portefeuille qui est la société mère de Koyote Capital, société fermée opératrice de marché de New York. En outre, il a agi comme commandité de Schottenfeld Associates et du Schottenfeld Opportunity Fund. M. Schottenfeld est titulaire de diplômes en économie et en affaires gouvernementales du Franklin & Marshall College. Il a été invité fréquemment à des programmes de bulletin d'informations touchant les affaires à CNBC et ailleurs.

Membres de la haute direction

M^{me} Toni Rinow – Vice-présidente et chef de la direction financière

M^{me} Rinow est réputée pour accélérer les flux de rentrées au moyen d'acquisitions, de développements d'entreprise, de ventes et commercialisation et de financements au sein des marchés mondiaux des soins de santé et des produits de consommation. Sa carrière professionnelle comporte des postes de direction dans des organisations pharmaceutiques et de produits de consommation publiques et privées, où elle a dirigé des acquisitions au Canada, en Amérique Latine et en Inde.

Elle a mené avec succès les négociations d'importantes alliances internationales entre sociétés et a géré un important portefeuille de placements dans le secteur des sciences de la vie. Auparavant, elle a occupé le poste de directrice générale de Jubilant DraxImage, un chef de file mondial dans le domaine de la médecine nucléaire.

M^{me} Rinow a un grand intérêt pour la robotique, le traitement des langues naturelles et l'apprentissage machine axé sur les marchés du commerce de détail, et elle a été formée au Massachusetts Institute of Technology (MIT). En plus de sa double maîtrise en administration des affaires et en comptabilité de l'Université McGill, elle détient un doctorat en chimie physique de l'Université de Montréal et un diplôme en génie chimique de l'École européenne des hautes études des industries chimiques de Strasbourg, en France. M^{me} Rinow estime qu'il faut redonner à la collectivité et siège au conseil d'administration de plusieurs organismes sans but lucratif.

M. Jean-Daniel Bélanger – Vice-président, affaires juridiques et secrétaire général

M. Bélanger s'est joint à la Société en novembre 2012 à titre de directeur, affaires corporatives et agit à titre de secrétaire du conseil d'administration depuis juin 2014. Nommé vice-président, affaires juridiques en juin 2017, il est responsable de tous les aspects juridiques et corporatifs de l'entreprise. Finaliste en 2018 pour le prix du conseiller juridique de l'année au Québec dans la catégorie « Sociétés à petite et moyenne capitalisation (PME) », et finaliste lors des *Canadian General Counsel Awards* en 2015 dans la catégorie « Leader de demain », il détient un diplôme en droit de l'Université de Montréal (2005) et est membre du Barreau du Québec depuis 2006. Avant de se joindre à la Société, M. Bélanger était associé d'un cabinet d'avocats de Montréal spécialisé en valeurs mobilières, où il a pratiqué dans les domaines des fusions et acquisitions, du financement d'entreprises et des valeurs mobilières, ainsi que dans le domaine du droit des sociétés et du droit commercial général. Il est également membre du conseil d'administration de Québec Bourse, un organisme à but non lucratif faisant la promotion de l'accès aux marchés publics au Québec.

M^{me} Jackie Khayat – Vice-présidente, développement des affaires – cannabis

M^{me} Khayat s'est jointe à Neptune en 2014 en tant que directrice des ventes. Comptant plus de 15 années d'expérience en ventes dans le secteur de la nutraceutique et des soins de santé, elle a joué un rôle clé dans l'exécution des stratégies internationales et le développement de nouveaux marchés. En 2017, elle a été promue au poste de vice-présidente, ventes internationales et, tout dernièrement, au poste de vice-présidente, développement des affaires pour l'entreprise de cannabis de Neptune, où elle joue un rôle stratégique dans la commercialisation de cet important secteur d'activité. Avant de se joindre à Neptune, M^{me} Khayat a occupé plusieurs postes clés au sein de sociétés internationales, dont 3M Canada. Elle a obtenu un diplôme en sciences spécialisées en nutrition de la Faculté de médecine de l'Université de Montréal en 2001. Elle a également obtenu un diplôme d'études supérieures en gestion des HEC de Montréal et est maintenant en train de terminer sa maîtrise en administration des affaires pour dirigeants à l'Université Concordia.

M. Stephen Lijoi - Vice-président, Opérations

M. Lijoi supervise l'ensemble des activités d'extraction, de fabrication et d'emballage de Neptune aux deux usines de la Société, à Sherbrooke (Québec) et à Conover (Caroline du Nord). Il possède plus de 30 ans d'expérience en assurance de la qualité et en supervision de tous les aspects des activités de fabrication de suppléments pharmaceutiques et nutritionnels. Sa vaste expérience comprend des postes au sein de sociétés mondiales, la supervision de plus de 1 000 employés, la gestion de l'expansion rapide de la capacité et des responsabilités au sein de plusieurs usines de fabrication dans divers pays. Il a également participé à des programmes et à des normes

réglementaires exhaustifs en matière de BPF actuelles et de la FDA.

M. David Mayers – Chef de l’exploitation

M. Mayers apporte à Neptune 30 années d’expérience et d’expertise à titre de haut dirigeant en matière d’exécution de stratégie d’entreprise, de mise en œuvre de fusions et acquisitions, de recherche et développement, de qualité, de chaînes d’approvisionnement, d’exploitation et d’expansion d’installations au sein de plusieurs secteurs, notamment l’extraction de cannabis, les produits pharmaceutiques, les soins de santé, la santé et le bien-être. Auparavant, M. Mayers occupait le poste de chef de l’exploitation au sein de MediPharm Labs Inc., un chef de file mondial en extraction de cannabis de qualité pharmaceutique spécialisée et issue de la recherche, où il était responsable de l’orientation stratégique et de l’exploitation quotidienne de l’organisation, y compris la responsabilité directe de la fabrication, des ressources humaines, de la recherche et développement, des technologies de l’information, de la sécurité, de la qualité, de la gestion de projet, de l’approvisionnement et de la chaîne d’approvisionnement. Avant de travailler au sein de MediPharm, M. Mayers était chef de la direction et chef de l’exploitation de Impopharma Inc., une société de produits pharmaceutiques génériques spécialisés qui développe des produits novateurs d’inhalation pulmonaire et nasale pour le marché américain, où il était responsable de l’orientation stratégique et de l’exploitation de l’organisation. Avant cela, il a occupé le poste de président de WellSpring Pharma Services, une division de Well Spring Pharmaceuticals, ainsi que celui de vice-président des opérations et directeur du contrôle de la qualité à Purdue Pharma.

M. Michel Timperio – Président, cannabis

M. Timperio a été nommé président, cannabis de Neptune en 2017, où il joue un rôle essentiel en vue de positionner la Société dans des secteurs d’activité de grande taille et en croissance. Durant ses 20 années chez Neptune, il a occupé les postes de président du conseil d’administration de 2000 à 2008 et de vice-président, développement des affaires, où il a joué un rôle important dans les premiers moments de la Société en aidant à créer une nouvelle catégorie de produits de nutrition : les oméga-3 d’huile de krill. Son esprit entrepreneurial l’a amené à bâtir une entreprise dans le domaine de la construction résidentielle. Auparavant, il a travaillé pour de grandes sociétés, dont Armstrong World Industries et Reichhold Chemicals, où il a occupé des postes supérieurs en gestion du développement des affaires. M. Timperio a également eu une carrière politique; il a été conseiller municipal pendant 20 ans pour l’une des plus grandes villes du Québec. Il a obtenu son baccalauréat en commerce à l’Université Concordia.

M. Graham Wood – chef de la direction scientifique

M. Wood occupe le poste de chef de la direction scientifique chez Neptune depuis 2019. Il dirige les programmes cliniques et les efforts sur le plan de la stratégie de recherche et développement et du développement des produits pour offrir des produits novateurs de qualité supérieure destinés au secteur mondial des produits naturels et du cannabis légal. M. Wood compte 20 ans d’expérience en recherche clinique, y compris à titre de chef de la recherche et du développement chez Altasciences, où il était responsable de la conception de techniques cliniques et non cliniques novatrices et de l’encadrement de la conception des études cliniques en pharmacologie. Il a aussi été chef de la direction chez Manna Research, qui est passée d’un site de recherche clinique unique au réseau de sites de pratique familiale le plus important au Canada. À titre de président de Cetero Research, il était responsable des études de développement clinique, aux stades précoce et avancé, effectuées aux installations de Cetero à Toronto et à Miami. Il est titulaire d’un doctorat en neurologie et en neurochirurgie de l’Université McGill et a travaillé comme *Fellow* au National Institute of Health.

INTERDICTIONS D’OPÉRATIONS, FAILLITES, AMENDES OU SANCTIONS

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, à la connaissance de Neptune, aucun administrateur ou membre de la haute direction de la Société :

- a) n’est, ou n’a été, au cours des dix dernières années, administrateur, chef de la direction ou chef de la direction financière d’une société qui a :

- i) soit fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance assimilable à une interdiction d'opération ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières applicable pendant plus de 30 jours consécutifs pendant qu'il agissait à titre d'administrateur, de chef de la direction ou de chef de la direction financière de cette société (une « **ordonnance** »);
- ii) soit fait l'objet d'une ordonnance, après la cessation de ses fonctions à titre d'administrateur, de chef de la direction ou de chef de la direction financière, en raison d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions.

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, à la connaissance de Neptune, aucun administrateur ou membre de la haute direction de la Société, ni aucun actionnaire détenant suffisamment de titres de la Société pour influencer de façon importante sur le contrôle de celle-ci :

- a) soit n'est, ou n'a été, au cours des dix dernières années, administrateur ou membre de la haute direction d'une société qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, et aucun séquestre, séquestre-gérant ou syndic de faillite n'a été nommé pour détenir ses biens;
- b) soit n'a, au cours des dix dernières années, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, et aucun séquestre, séquestre-gérant ou syndic de faillite n'a été nommé pour détenir ses biens.

À la connaissance de Neptune, aucun administrateur ou membre de la haute direction, ni aucun actionnaire détenant suffisamment de titres de la Société pour influencer de façon importante sur le contrôle de celle-ci ne s'est vu imposer :

- a) soit des amendes ou des sanctions imposées par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou n'a conclu un règlement à l'amiable avec celle-ci;
- b) soit toute autre amende ou sanction imposée par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un porteur de titres raisonnable ayant à décider s'il convient ou non de voter pour un candidat proposé à un poste d'administrateur.

POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI

La Société est partie à l'occasion à diverses réclamations et poursuites judiciaires qui découlent du cours normal des affaires. L'issue de ces réclamations et poursuites contre la Société est incertaine par nature. D'après les renseignements dont la Société a actuellement connaissance, les plus importantes réclamations et poursuites en cours sont les suivantes :

- a) La Société a reçu un jugement de la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** ») concernant certaines réclamations déjà mentionnées, présentées par l'ancien chef de la direction de la Société (l'« **ancien chef de la direction** ») contre la Société à l'égard de certains paiements de redevances qui seraient dus à l'ancien chef de la direction selon les modalités d'une entente intervenue le 23 février 2001 entre Neptune et une société contrôlée par l'ancien chef de la direction (l'« **entente** »). La Société avait également déposé une demande reconventionnelle contre l'ancien chef de la direction contestant la validité et l'interprétation de certaines clauses de l'entente et réclamant le remboursement de certaines sommes déjà versées à l'ancien chef de la direction conformément aux modalités de l'entente. L'ancien chef de la direction a allégué que, aux termes de l'entente, des redevances annuelles correspondant à 1 % des ventes et autres revenus de Neptune lui étaient payables pour une durée indéterminée. La Société a contesté cette interprétation.

Dans son jugement rendu le 21 mars 2019, dont Neptune a interjeté appel, la Cour s'est prononcée en faveur de l'ancien chef de la direction et a rejeté la demande reconventionnelle déposée par la Société. Par conséquent, la Cour a accordé à l'ancien chef de la direction des paiements qui, selon la Cour, lui sont dus aux termes de l'entente. Ces paiements correspondent à 1 % de l'ensemble des ventes et autres revenus que la Société a réalisés depuis le 1^{er} mars 2014 et seront déterminés de façon définitive en tenant compte de l'intérêt, des coûts judiciaires et des autres frais. La Cour a également déclaré que, conformément aux modalités de l'entente, la Société devra verser à l'ancien chef de la direction, semestriellement, des redevances correspondant à 1 % des ventes et autres revenus de la Société, sur une base consolidée, mais uniquement dans la mesure où un tel versement n'a pas pour conséquence de rendre le bénéfice avant intérêt, impôt et amortissement de la Société négatif (auquel cas les paiements seraient reportés à l'exercice suivant).

Le 17 mai 2019, la requête en autorisation d'en appeler de la Société a été présentée à un juge de la Cour d'appel du Québec, qui a conclu que la Société pouvait interjeter appel de la décision sans obtenir une autorisation. Afin d'assurer la protection des droits de la Société, le juge a laissé aux juges de la Cour d'appel le soin de décider la validité de l'appel. Les parties ont présenté leur mémoire d'appel aux juges de la Cour d'appel sur leurs positions et sont dans l'attente d'une date d'audience relative à cette question.

- b) En août 2014, la Société a entamé une procédure d'arbitrage contre un ancien client auquel elle réclame environ 5 millions de dollars (3,7 millions de dollars américains) pour des produits à base d'huile de krill impayés qui ont été vendus et livrés aux termes d'une convention de distribution conclue en décembre 2011. Le montant à recevoir a été sorti intégralement du bilan. En août 2018, cet ancien client a modifié sa demande reconventionnelle en vue d'obtenir de la Société environ 193 millions de dollars en dommages-intérêts (201 millions de dollars australiens). En date des présentes, aucune entente n'a été conclue. La Société entend poursuivre sa réclamation et opposer une défense vigoureuse à la demande reconventionnelle. Les audiences relatives à l'arbitrage ont eu lieu en juillet 2019. La Société attend la sentence arbitrale.

Même si l'issue de ces réclamations et poursuites et de diverses autres réclamations et poursuites à l'encontre de la Société au 31 mars 2020 ne peut être établie avec certitude, compte tenu des renseignements disponibles pour le moment, la direction estime que le dénouement ultime de ces affaires, individuellement et globalement, ne devrait pas avoir une incidence défavorable importante sur la situation financière de la Société ou sur ses résultats d'exploitation dans leur ensemble.

Le 6 novembre 2015, Neptune et ses assureurs ont déposé une requête introductive d'instance devant la Cour supérieure de Montréal contre 17 défendeurs (sociétés d'ingénierie et ingénieurs), alléguant que les défendeurs n'avaient pas pris toutes les mesures appropriées pour s'assurer que l'usine de Neptune satisfasse aux normes de sécurité et aux normes de construction obligatoires et, par conséquent, qu'ils étaient conjointement responsables de l'explosion qui a eu lieu le 8 novembre 2012. La réclamation des demandeurs totalise 24,4 millions de dollars, dont une tranche d'environ 7 millions de dollars représente la réclamation de Neptune. Aucune date n'a été fixée pour le procès.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

À la connaissance de la Société et sauf comme il est indiqué aux présentes, aucun administrateur, membre de la haute direction ou actionnaire qui, directement ou indirectement, est propriétaire véritable de plus de 10 % de toute catégorie ou série de titres comportant droit de vote de la Société, ni aucune personne qui a des liens avec ces personnes ni aucun membre de leur groupe respectif n'a, directement ou indirectement, un intérêt important dans une opération conclue au cours des trois derniers exercices terminés qui a eu une incidence importante sur la Société ou dans une opération envisagée dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait une telle incidence.

Le 11 novembre 2019, la Société a conclu une entente de collaboration avec International Flavors & Fragrances Inc. afin de codévelopper des produits de CBD dérivés du chanvre pour la vente au détail de masse et les marchés de la santé et du bien-être. App Connect Service, Inc. (« App Connect ») est également partie à l'entente en vue d'offrir des stratégies de commercialisation connexes et des activités promotionnelles et recevra des redevances relativement à de telles activités. App Connect est contrôlée indirectement par M. Michael Cammarata.

TITRES ENTIÉREMENT

À la connaissance de la Société, à la date des présentes, aucun titre de quelque catégorie que ce soit de la Société n'est détenu en main tierce ou assujéti à des restrictions contractuelles en matière de transfert ou ne doit l'être.

AGENTS DES TRANSFERTS ET AGENTS CHARGÉS DE LA TENUE DES REGISTRES

Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux de Montréal, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard de nos actions ordinaires.

CONTRATS IMPORTANTS

Voici la liste des contrats importants qui doivent être mentionnés en vertu des lois canadiennes en valeurs mobilières applicables et que la Société a conclus depuis le 1^{er} avril 2019 ou auparavant, mais qui sont toujours en vigueur :

- a) la licence de transformation standard de Santé Canada accordée le 4 janvier 2019 à une filiale de la Société, 9354-7537 Québec Inc.;
- b) la convention d'achat d'actifs datée du 9 mai 2019 conclue avec SugarLeaf à l'égard de l'acquisition de SugarLeaf, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Développement général de la Société – Exercice clos le 31 mars 2020 – Acquisition des actifs du transformateur de chanvre SugarLeaf »;
- c) la convention relative aux droits d'inscription datée du 2 octobre 2019 conclue entre Neptune et certaines personnes qui y sont indiquées, aux termes de laquelle la Société a convenu de fournir des droits d'inscription à certains de ses investisseurs;
- d) la convention de transformation modifiée et mise à jour conclue avec Canopy Growth datée du 12 novembre 2019, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Développement général de la Société – Exercice clos le 31 mars 2020 – Convention de transformation modifiée et mise à jour conclue avec Canopy Growth Corporation »;
- e) la convention de vente sur le marché libre conclue avec Jefferies LLC, datée du 11 mars 2020, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Développement général de la Société – Exercice clos le 31 mars 2020 – Mise en place du programme de placements au cours du marché ».

AUDITEURS INDÉPENDANTS

KPMG sont les auditeurs de la Société et ont confirmé être indépendants à l'égard de la Société au sens des règles pertinentes et de leurs interprétations connexes prescrites par les ordres professionnels pertinents au Canada ainsi que par les lois ou les règlements applicables, et qu'ils sont également indépendants à l'égard de la Société aux termes de toutes les normes professionnelles et réglementaires américaines pertinentes.

RAPPORT SUR LE COMITÉ D'AUDIT

Charte du comité d'audit

La charte du comité d'audit est reproduite à l'annexe A de la présente notice. Elle a été adoptée par le conseil d'administration et modifiée pour la dernière fois le 14 novembre 2017.

Composition du comité d'audit

Le comité d'audit est actuellement composé de trois (3) membres du conseil d'administration : M^{me} Hélène F. Fortin, qui agit en qualité de présidente du comité, M. John M. Moretz et M. Richard P. Schottenfeld. Compte tenu de leur expérience énoncée ci-après, la Société estime que ces personnes possèdent suffisamment de connaissances et d'expérience pour pouvoir participer activement au comité d'audit. Aux termes du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, un membre du comité d'audit est « indépendant » s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec l'émetteur, c'est-à-dire une relation dont le conseil d'administration pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance de son jugement.

Tous les membres du comité d'audit sont considérés comme possédant des « compétences financières » au sens des règlements sur les valeurs mobilières applicables du Canada, c'est-à-dire qu'ils ont la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présente des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de la Société.

Formation et expérience pertinentes

Le texte qui suit décrit la formation et l'expérience pertinentes de chacun des membres du comité d'audit qui a) lui permettent de comprendre les principes comptables qu'emploie la Société pour dresser ses états financiers, b) lui donnent la capacité d'évaluer l'application générale de ces principes comptables, c) représentent une expérience en préparation, en vérification, en analyse ou en évaluation d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de la Société, ou une expérience en supervision active d'une ou de plusieurs personnes exerçant de telles activités et d) lui donnent une compréhension des contrôles internes et des procédures à l'égard de l'information financière.

M^{me} Hélène F. Fortin – Titulaire d'un diplôme d'études supérieures en comptabilité publique (avec distinction) de l'Université McGill, M^{me} F. Fortin est également titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires (avec grande distinction), avec une spécialisation en comptabilité et en finance, de l'Université Concordia. Elle est devenue comptable agréée en 1982 et a obtenu le titre de IAS.A de l'Institut des administrateurs de sociétés en 2006 après avoir réussi le programme de formation des administrateurs. Elle travaille dans le domaine de l'expertise comptable depuis plus de 35 ans. Elle est membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (OCPAQ), a été membre du Conseil des normes d'audit et de certification de CPA Canada (l'Institut Canadien des Comptables Agréés) de 2006 à 2009 et a aidé le conseil des évaluateurs interprovincial de l'association pendant plus de 30 ans, tout en enseignant la comptabilité et la certification dans plusieurs universités du Québec. Elle siège à de nombreux conseils de grandes sociétés et de divers organismes, dont l'Institut des administrateurs de sociétés (section du Québec), la Banque USB (Canada) et VoiceAge, où elle a occupé le poste de présidente des comités d'audit, de gouvernance, des ressources humaines, des finances et de gestion de la caisse de retraite. Elle est également la présidente du conseil de Loto-Québec depuis 2007 et est membre des comités d'audit de ministères fédéraux. Elle a siégé à divers conseils, dont celui de l'Université Concordia, d'Hydro-Québec, d'Infrastructure Québec, de CBC Radio-Canada, d'Assuris et

de Bellus Santé. Elle participe activement à la formation en matière de gouvernance auprès de sociétés et de conseils d'administration à titre d'auteure, de conférencière et d'animatrice d'ateliers. M^{me} Fortin est *Fellow* de l'OCPAQ depuis février 2010 et de CPA Québec depuis 2012.

M. John Moretz – M. Moretz est actuellement chef de la direction et président de Moretz Marketing, LLC et directeur général de Kathy Ireland, LLC. En outre, il est le directeur général de diverses entités immobilières, dont LaMoe, LLC et Moretz Mills, LLC. Il a travaillé pendant 39 ans dans le secteur du textile, créant et commercialisant de nombreuses marques grand public. Il a été président du conseil et chef de la direction de Gold Toe Moretz Holdings Corp. et de ses filiales avant son acquisition par Les Vêtements de Sport Gildan Inc. en 2012. Il a fondé Moretz Marketing en 1987 dans le but de créer et de gérer des marques axées sur le style de vie et des occasions de concession de licence.

M. Richard P. Schottenfeld – M. Schottenfeld est le fondateur et président du conseil de Schottenfeld Group, société de portefeuille qui est la société mère de Koyote Capital, société fermée opératrice de marché de New York. En outre, il a agi comme commandité de Schottenfeld Associates et du Schottenfeld Opportunity Fund. M. Schottenfeld est titulaire de diplômes en économie et en affaires gouvernementales du Franklin & Marshall College. Il a été invité fréquemment à des programmes de bulletin d'informations touchant les affaires à CNBC et ailleurs.

Honoraires de l'auditeur externe

	Exercice clos le 31 mars 2020	Exercice clos le 31 mars 2019
Honoraires d'audit ¹⁾	561 400 \$	356 000 \$
Honoraires pour services liés à l'audit ²⁾	553 000 \$	35 000 \$
Honoraires pour services fiscaux ³⁾	87 100 \$	54 000 \$
Autres honoraires ⁴⁾	9 200 \$	
Total des honoraires versés.....	1 210 700 \$	445 000 \$

- 1) Les honoraires d'audit se rapportent aux services professionnels fournis relativement à l'audit des états financiers annuels de la Société, à l'examen des états financiers intermédiaires, au dépôt de documents auprès des autorités en valeurs mobilières, aux avis sur les contrôles internes à l'égard de l'information financière requis en vertu de l'article 404 de la *Sarbanes-Oxley Act* et aux consultations sur des questions liées à la comptabilité ou à la présentation de l'information.
- 2) Les honoraires pour services liés à l'audit se rapportent aux services professionnels qui ont trait raisonnablement à l'exécution de l'audit ou de l'examen des états financiers de la Société et qui ne sont pas présentés avec les honoraires d'audit ci-dessus.
- 3) Les honoraires pour services fiscaux se rapportent aux services professionnels fournis en matière de conformité fiscale, de consultation fiscale et de planification fiscale. Ils comprennent, notamment, l'établissement des déclarations de revenus et des réclamations des crédits d'impôt à la recherche et au développement.
- 4) On entend par « Autres honoraires » les honoraires versés à d'autres professionnels pour des services de consultation.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Des renseignements complémentaires, y compris la rémunération des administrateurs et des dirigeants, les prêts qui leur ont été consentis, les principaux porteurs des titres de la Société, les options d'achat de titres et l'intérêt de personnes informées dans des opérations importantes, s'il y a lieu, figurent dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Neptune relative à son assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de 2019 qui a eu lieu le 14 août 2019 et figureront dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Neptune relative à son assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires qui aura lieu le 12 août 2020. On trouvera également de l'information financière supplémentaire dans les états financiers et le rapport de gestion de la Société pour son dernier exercice terminé. On peut consulter ces documents et d'autres renseignements se rapportant à Neptune sur SEDAR, au www.sedar.com, et sur EDGAR, au www.sec.gov/edgar.html.

ANNEXE A

CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le comité d'audit du conseil d'administration aide le conseil à s'acquitter de ses fonctions de supervision en ce qui a trait à la qualité et à l'intégrité des pratiques en matière de comptabilité, d'audit et de présentation de l'information financière de la Société et des autres fonctions confiées par le conseil d'administration ou imposées par les autorités législatives ou les bourses.

Structure et organisation

1. Le comité est composé d'au moins trois membres indépendants du conseil d'administration, dont la majorité ne sont pas des employés, des actionnaires dominants ou des dirigeants de la Société ou d'une personne qui a un lien avec elle ou d'un membre du même groupe que celle-ci. Les membres du comité et le président du comité sont nommés par le conseil d'administration à titre amovible. Tous les membres doivent posséder des compétences financières et au moins un membre doit avoir des compétences en matière de comptabilité ou de gestion financière, selon, dans chaque cas, l'appréciation du conseil d'administration.
2. Le comité se réunit au moins quatre fois l'an ou plus souvent si les circonstances l'exigent. Le comité peut demander à des membres de la direction ou à d'autres personnes d'assister aux réunions et de fournir des renseignements pertinents, au besoin. Le quorum fixé pour le comité est la majorité des membres du comité.
3. Il est attendu du comité qu'il garde une communication libre et ouverte avec la direction et les auditeurs externes.
4. Le comité est habilité à faire enquête sur toute question qui peut être portée à son attention et à retenir les services d'un conseiller externe à cette fin si, à son avis, cela est opportun.

Fonctions générales

Le comité doit :

1. Rencontrer régulièrement les représentants des auditeurs externes, le directeur de l'audit interne (s'il y en a un) et la direction dans le cadre de réunions distinctes, au besoin, afin de discuter de questions que le comité ou ces groupes jugent nécessaires d'aborder en privé avec le comité. Offrir aux auditeurs externes suffisamment de possibilités de rencontrer le comité d'audit, au besoin, en l'absence des membres de la direction.
2. Établir les procès-verbaux de toutes les réunions du comité et faire rapport de ces réunions au conseil d'administration.
3. Étudier et réévaluer la pertinence de la présente charte chaque année.

Fonction de recrutement des auditeurs externes

Le comité doit :

1. Recommander aux fins d'approbation par le conseil d'administration et de la ratification par les actionnaires le choix et l'engagement d'un cabinet indépendant de comptables professionnels agréés à titre d'auditeurs externes, approuver la rémunération des auditeurs externes et étudier et approuver à l'avance la révocation du mandat des auditeurs externes.
2. Vérifier l'indépendance des auditeurs externes. À cette fin, le comité doit se pencher sur la nature des services fournis par les auditeurs externes et la rémunération qu'ils exigent et toute autre question que le comité juge appropriée.

3. S'assurer que les auditeurs externes sont en règle avec le Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) et qu'aucune sanction n'a été imposée par le CCRC à leur égard. Le comité d'audit doit aussi s'assurer que les auditeurs externes satisfont aux exigences de rotation applicables aux associés participant à l'audit de la Société.
4. Veiller à ce que les auditeurs externes soient à la disposition du conseil d'administration au moins une fois l'an pour aider le conseil à motiver l'approbation de la nomination des auditeurs externes.
5. Approuver tous les services non liés à l'audit qui doivent être fournis à la Société ou à l'une de ses filiales par les auditeurs externes de la Société, le cas échéant.
6. Les services non liés à l'audit d'un montant minime satisfont à l'obligation d'approbation préalable dans les conditions suivantes :
 - a) On s'attend raisonnablement à ce que le montant total de tous les services non liés à l'audit qui n'ont pas été approuvés au préalable ne constitue pas plus de 5 % du montant total des honoraires versés par la Société et ses filiales à ses auditeurs externes au cours de l'exercice pendant lequel les services sont fournis;
 - b) La Société ou ses filiales, selon le cas, n'ont pas reconnu les services comme des services non liés à l'audit au moment de l'engagement;
 - c) Les services sont promptement portés à l'attention du comité d'audit et approuvés, avant l'achèvement de l'audit, par le comité d'audit ou par un ou plusieurs de ses membres à qui le comité d'audit a délégué le pouvoir d'accorder ces approbations.

Fonction de supervision de la qualité et de l'intégrité des pratiques en matière de comptabilité, d'audit et de présentation de l'information financière de la Société

Le comité doit :

1. Surveiller directement les travaux des auditeurs externes engagés pour établir ou délivrer un rapport d'audit ou exécuter d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation pour la Société. Le comité est également directement responsable de la résolution des désaccords entre la direction et les auditeurs externes au sujet de l'information financière.
2. Examiner les états financiers, les rapports de gestion et les communiqués de presse concernant les résultats annuels et intermédiaires de la Société de concert avec la direction et les auditeurs externes, s'il y a lieu, avant que la Société ne les publie. Un tel examen devrait porter sur la qualité de l'information financière et sur toute autre question que le comité juge appropriée.
3. Étudier, de concert avec les auditeurs externes et la direction, le plan d'audit des auditeurs externes pour l'exercice en cours.
4. Étudier, de concert avec le personnel des services des finances et de la comptabilité, le caractère adéquat et l'efficacité des contrôles comptables, financiers et des systèmes informatisés de la Société, ainsi que les résultats des procédures d'audit externe, s'il y a lieu.
5. Établir des procédures pour la réception, l'admission et le traitement des plaintes reçues concernant les questions touchant la comptabilité, les contrôles comptables internes ou l'audit. Ces plaintes doivent être traitées de manière confidentielle et anonyme. Chaque trimestre, le comité fait le relevé des plaintes et les consigne dans le procès-verbal de sa réunion.
6. Examiner et approuver toutes les opérations avec des personnes apparentées entreprises par la Société.

Fonctions ponctuelles

Le comité doit :

1. Étudier de manière ponctuelle, de concert avec la direction, toutes les questions d'ordre juridique et réglementaire qui pourraient avoir une incidence importante sur les états financiers, les politiques de conformité et les programmes de conformité de la Société.
2. Étudier, de concert avec la direction, et approuver les opérations auxquelles sont parties des membres de la direction ou du conseil d'administration et qui doivent faire l'objet d'une divulgation aux termes des règles de la Bourse de Toronto.
3. Superviser le programme de conformité d'entreprise de la Société et analyser périodiquement la pertinence d'y apporter des améliorations et faire des recommandations appropriées à cet égard à la direction.
4. S'acquitter de toutes les autres fonctions prescrites par la loi, par les statuts ou les règlements internes de la Société ou par le conseil d'administration.
5. Passer en revue les honoraires pour services rendus et frais connexes exigés par les auditeurs externes, de même qu'analyser une projection à jour du total des coûts pour l'exercice en cours.
6. Examiner et approuver la politique d'engagement de la Société à l'égard des associés, des salariés et anciens associés et salariés des auditeurs externes actuels et anciens de la Société.
7. Mettre en œuvre un processus visant à cerner les principaux risques commerciaux et surveiller la mise en place de méthodes appropriées de gestion des risques. À cette fin, en consultation avec la direction, établir comment les risques sont gérés et solliciter l'avis du service d'audit interne quant à l'efficacité des stratégies d'atténuation des risques.

Pouvoirs du comité d'audit

Le comité a les pouvoirs suivants :

1. Engager des avocats indépendants et les autres conseillers qu'il juge nécessaires pour exercer ses fonctions.
2. Payer la rémunération des conseillers qu'il emploie. Le comité doit aviser le conseil d'administration de l'étendue du financement requis pour payer la rémunération des conseillers experts indépendants retenus pour le conseiller.
3. Communiquer directement avec les auditeurs internes et externes.